



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
 Trial Chamber
 Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 22-Mar-2012, 09:14
 CMS/CFO: Uch Arun

**TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC**

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

**15 mars 2012
 Journée d'audience n° 37**

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Silvia CARTWRIGHT
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Claudia FENZ (suppléante)

Les accusés :

NUON Chea
 IENG Sary
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
 Michiel PESTMAN
 Andrew IANUZZI
 ANG Udom
 Michael G. KARNAVAS
 KONG Sam Onn
 Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
 DAV Ansan
 Natacha WEXELS-RISER

Pour le Bureau des co-procureurs :

Salim NAKHJAVANI
 CHAN Dararasmey
 SENG Bunkheang
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
 Dale LYSAK
 VENG Huot

Pour les parties civiles :

PICH Ang
 Elisabeth SIMONNEAU-FORT
 HONG Kimsuon
 LOR Chunthy
 CHET Vanly
 SIN Soworn
 VEN Pov

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
M. CHAN DARARASMEY	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me GUISSÉ	Français
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Ce matin, la Chambre a alloué du temps pour la réplique de la

6 Défense aux réponses de l'Accusation et des parties civiles à

7 leurs objections.

8 La Chambre a rappelé hier aux équipes de défense qu'elles

9 disposent d'une heure.

10 Les trois équipes se répartiront cette heure, sinon la Chambre

11 leur accordera à chacune vingt minutes.

12 L'équipe de défense de Nuon Chea a la parole en premier.

13 Me IANUZZI:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 J'essaierai de faire le plus rapidement possible. J'ai... nous

16 faisons don du reste de notre temps à l'équipe de défense de Ieng

17 Sary. Nous allons donc prendre dix à quinze minutes, sans plus.

18 J'ai dix points à soulever: deux sur les remarques du procureur

19 national - deux points sur ses observations de mardi.

20 Nous voulons d'abord dire que toutes les objections que nous

21 avons soulevées lundi tombent sous la règle 87, notamment 87-1-a...

22 87-3-a et aussi 3-d.

23 Deuxième point. Quant à la quantité de documents proposés par

24 l'Accusation, nous sommes d'avis que toutes les parties ainsi que

25 la Chambre... pas simplement les juges... voient leurs intérêts...

2

1 c'est-à-dire que ce volume, cette grande quantité de documents
2 porte préjudice à leurs intérêts.

3 [09.04.26]

4 Ensuite, j'aimerais parler maintenant de l'ordonnance de
5 disjonction.

6 Pour être clair, nous n'avons pas soulevé d'objection sur des
7 questions de motif de pertinence.

8 Comme il a été dit mardi, nous acceptons que l'ordonnance de
9 disjonction contient les sujets qu'il a mentionnés. Nous
10 "n'avons" simplement soulevé d'objection sur les documents qui
11 touchent à la mise en œuvre de politiques autres que les
12 transferts de population phases 1 et 2 allégués. De tels
13 documents seront clairement non pertinents pour le premier mini
14 procès.

15 Et nous sommes d'accord avec l'ordonnance de disjonction. Nous
16 croyons que c'est d'ailleurs la décision la plus juste à "avoir"
17 sorti des CETC.

18 Toutefois, nous ne sommes pas convaincus par les arguments sur la
19 question de l'entreprise criminelle commune.

20 [09.05.24]

21 Je fais ici référence à un document en matière de politiques du
22 PCK, le document D199/26/2.35 (phon.). Cela ne veut pas dire
23 qu'un examen détaillé de la mise en œuvre des politiques du PCK
24 est nécessaire, comme semble le suggérer le grand nombre de
25 documents que l'on trouve sur les différentes annexes de la liste

3

1 de la commission...

2 [09.05.57]

3 Il ne suffit pas de simplement invoquer l'entreprise criminelle
4 commune comme une formule magique - pour dire: "Voici ce que nous
5 entendons faire" - lorsque l'on fait face à des obstacles en
6 matière de présentation de preuve.

7 L'entreprise criminelle commune est un mode de participation, un
8 parmi... il est aussi large ou limité que les dispositions de
9 l'acte d'accusation, et, dans ce cas-ci, l'ordonnance de
10 disjonction et l'acte d'accusation modifié.

11 Nous ne voulons pas, bien sûr, menotter l'Accusation, mais,
12 plutôt, nous voudrions voir l'Accusation libérée de la rigidité
13 de son réquisitoire introductif trop complexe.

14 [09.06.43]

15 Ce que j'essaie de dire ici, c'est que l'accusé doit savoir avec
16 le plus de précision possible la taille et la portée du procès à
17 son encontre.

18 Il a été rappelé mardi que la Défense n'avait pas soulevé
19 d'objection en matière de pertinence... comme nous l'avions fait
20 lundi sur les documents.

21 Mais j'aimerais rappeler que nous avons souvent fait objection à
22 une déposition de témoin dans le prétoire si cela ne touche pas
23 les politiques ou la mise en œuvre de politiques qui ne sont pas
24 pertinentes pour le premier procès. Et nous continuerons de le
25 faire.

4

1 [09.07.21]

2 Finalement, dernier point sur l'ordonnance de disjonction.

3 Nous sommes tout à fait d'accord avec l'Accusation que des
4 éléments de contexte sur une gamme de sujets seront nécessaires
5 tout au long du procès... pourraient être pertinents.

6 Finalement, la question des dépositions ou des procès-verbaux de
7 témoin qui sont à comparaître: nous ne sommes pas d'accord avec
8 ces arguments.

9 Nous avons toujours été... nous avons toujours eu la position qu'il
10 ne faut pas suivre les règles d'autres tribunaux, mais plutôt... de
11 nous concentrer sur l'esprit des dispositions et de s'assurer que
12 les droits des accusés soient "le" mieux respectés.

13 La règle 92 bis du TPIY à laquelle les procureurs ont fait
14 référence mardi: le raisonnement, l'esprit derrière cette règle
15 est que la protection de l'accusé... il faut protéger les intérêts
16 des accusés quant à la pertinence d'introduire des déclarations
17 de témoins qui ne comparaitront pas.

18 [09.08.43]

19 Dans l'affaire Galic, des procès-verbaux qui avaient été préparés
20 dans le cadre d'une entreprise (phon.), cela cause des problèmes...
21 ou, plutôt, des déclarations dans la presse sans source ou toute
22 déclaration faite par des personnes qui ont des "motifs" à
23 l'encontre de l'intérêt des accusés... peu importe (phon.) si ces
24 déclarations ont été prises ou consignées par des enquêteurs en
25 anticipation de poursuites judiciaires.

5

1 [09.09.19]

2 L'Accusation est d'accord que la majeure partie des documents
3 qu'ils ont déposés est de nature à corroborer les faits.

4 Nous devons rappeler cette question toutefois, compte tenu du
5 droit de notre accusé de tester les éléments de preuve déposés à
6 son encontre, par exemple en contre-interrogeant des témoins sur
7 des déclarations.

8 J'invite donc la Chambre à examiner soigneusement tous les
9 documents proposés par l'Accusation et retenir une approche qui
10 retienne... qui protège, plutôt, les droits fondamentaux de nos
11 clients.

12 [09.09.58]

13 Mon troisième point maintenant.

14 On fait souvent référence à cette procédure comme un "mini
15 procès". Les juges ont rappelé qu'il n'y a rien d'insultant à
16 parler de "petit procès" ou de "mini procès". Toutes les parties
17 ont parlé de "mini procès" à un moment. Dans la presse, on évoque
18 souvent l'expression "mini procès". Je pense même que du
19 personnel de la Chambre "ont" parlé de "mini procès", et aussi le
20 procureur national l'a dit - c'est du moins ce que j'ai entendu
21 dans l'interprétation en anglais.

22 Donc, "mini procès" semble être le terme que l'on emploie pour
23 "le dossier 002/1", qui n'est pas aussi facile à prononcer.

24 [09.10.40]

25 Il s'agit en fait d'une description exacte de cette procédure,

6

1 qui est une version miniature du procès tel qu'il avait été
2 envisagé au début.

3 Et, donc, l'Accusation ne va pas, bien sûr, limiter notre emploi
4 de la langue dans le prétoire car, à chaque fois que nous
5 utilisons des propos "insultants", la Chambre a toujours été
6 prête à nous rappeler à l'ordre.

7 Quatrième point, maintenant.

8 Il existe des utilisations limitées pour les éléments de preuve
9 entachés de torture et cela est protégé par la Convention contre
10 la torture.

11 S'il faut avoir des débats détaillés là-dessus, comme l'a suggéré
12 l'Accusation, nous sommes tout à fait prêts à "aider" de tels
13 débats.

14 [09.11.26]

15 M. Lysak a dit hier... contrairement à ce qu'il a dit hier, plutôt,
16 nous n'avons jamais dit que toutes les biographies avaient été
17 obtenues sous la torture, mais, plutôt - et je vais citer mes
18 notes -, lundi, nous avons dit que ces documents qui avaient été
19 faits sous la menace de torture, par torture ou sous un type de
20 coercition interdit par le Règlement intérieur (sic)... et donc
21 devraient être considérés comme des aveux. Et nous maintenons
22 cette position.

23 Et nous avons pleinement confiance que la Chambre adoptera une
24 position qui soit conforme avec les dispositions de la Convention
25 contre la torture dans l'évaluation de la valeur probante de tout

7

1 élément de preuve de ce genre.

2 [09.12.13]

3 Ensuite, les documents provenant de DC-Cam.

4 Contrairement à ce que l'Accusation a dit, la Défense n'a pas
5 abandonné cette trame. Nous n'avons pas du tout abandonné cette
6 position.

7 Nous avons présenté de nombreuses... et il y a aussi le document
8 E9/39.1/1 (phon.), sur lequel la Chambre devra se prononcer... et
9 les efforts de mon confrère seront, pour utiliser les mots qu'il
10 a employés, "futiles".

11 Maintenant, sur la question de nommer des témoins potentiels dans
12 ce procès: il faut établir une différence. Il faut absolument
13 établir une distinction entre, d'une part, la divulgation du nom
14 d'un témoin qui a été cité à comparaître par la Chambre, et si de
15 révéler ce fait aurait un impact négatif par rapport à... le simple
16 fait de mentionner une personne qui aurait pu être proposée comme
17 témoin par une partie...

18 [09.13.18]

19 Les individus ont des rôles publics autres... outre leur
20 participation dans cette affaire, et leurs noms seront souvent
21 mentionnés au passage, comme, je dirais, l'a fait l'Accusation
22 mardi avec le Dr Kissinger.

23 Les parties ont demandé à ce qu'il soit cité à comparaître. Cela
24 est, bien sûr, bien connu, mais cela ne veut pas simplement dire...
25 ce n'est pas, plutôt, parce que le Dr Kissinger a reçu un

8

1 pseudonyme de la Chambre, sans pour autant qu'il ait été sommé de
2 comparaître, que de mentionner son nom pose problème.

3 [09.13.54]

4 Et cela vaut aussi pour les personnes qui "auraient pu" être
5 citées à comparaître si l'on mentionne leur nom sans révéler
6 qu'ils ont été cités à comparaître.

7 Donc je rappelle que... nous rappelons que Ouk Bunchhoeun, Im Chem,
8 Meas Muth, William (phon.) Hong... lundi, j'ai mentionné ces noms
9 et, en invoquant ces noms, je ne révèle rien, absolument rien,
10 quant aux intentions de la Chambre par rapport à leur comparution
11 possible. Je dis simplement que nous aimerions qu'ils soient
12 entendus, et cela ne peut être considéré comme quelque chose de
13 confidentiel.

14 [09.14.25]

15 Ensuite, un autre point sur les enregistrements audio et vidéo.

16 Pour répliquer à ce que M. Lysak avait dit hier, je crois m'être
17 corrigé lundi quand j'ai fait référence aux "producteurs" de tels
18 enregistrements, plutôt que "les" "créateurs" de ces
19 enregistrements audio et vidéo.

20 Huitième point, quant à la qualité du travail des cojuges
21 d'instruction, je maintiens ma position.

22 Tout observateur raisonnable de l'instruction dans le dossier 002
23 en tirerait la conclusion que ce bureau, sous son ancienne
24 direction, était un organe partisan, manifestement, malgré la
25 présence de membres du personnel tout à fait capables.

9

1 Et il faut rejeter l'instruction précédente des juges
2 d'instruction, comme nous l'avons déjà suggéré.
3 Je vais maintenant laisser la parole à mon confrère Me Karnavas,
4 à moins que mon confrère Me Pestman ait quelque chose à ajouter.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 La parole est maintenant au conseil de Ieng Sary.

8 [09.15.48]

9 Me KARNAVAS:

10 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs le juges, et
11 tous ici présents.

12 J'essaierai de parler lentement, même si j'ai beaucoup de choses
13 à dire.

14 Laissez-moi commencer au même endroit où a commencé M. Lysak
15 hier.

16 En effet, nous avons commis deux erreurs sur les documents. C'est
17 mon erreur et seulement la mienne, en fait, due au fait que l'on
18 utilise une cote... mais les ERN, qui font aussi partie de ces
19 documents, peuvent faire référence à deux documents différents.

20 [09.16.47]

21 Donc voilà pourquoi nous avons une certaine confusion. J'ai
22 fait... j'ai commis cette erreur en appelant les cotes et je
23 regrette. Je présente mes excuses à l'Accusation et nous ferons
24 de notre mieux lorsque plus d'un document portent la même cote en
25 raison de la façon dont "il" a été versé au dossier.

10

1 Nous ne croyons pas que ce soit une bonne façon de faire. Nous
2 croyons qu'il devrait y avoir des cotes différentes pour
3 différents dossiers pénaux pour éviter la confusion. Peut-être
4 aurions-nous pu "dépendre" des ERN, mais voilà.

5 Un document, le document IS3.5.

6 Nous faisons remarquer que, bien qu'il s'agit d'une biographie
7 auquel est... catégorisé comme "biographie", ce document contient
8 aussi des photographies provenant du DC-Cam. Une fois de plus,
9 cela a porté à confusion.

10 [09.17.48]

11 Nous regrettons donc cela et nous présentons nos excuses à
12 l'Accusation.

13 Et nous demandons... nous invoquons, plutôt, la bienveillance de la
14 Chambre et nous ferons de notre mieux pour être plus vigilants à
15 l'avenir.

16 M. Lysak a fait une excellente performance hier. Il a même dit
17 qu'il a même fait... il a même fait des plaidoiries finales et a
18 presque invité la Chambre... invité la Chambre à retenir vos
19 constatations de faits dans le dossier 001 comme des faits étayés
20 et prouvés dans ce dossier.

21 [09.18.30]

22 Il vous avait dit: "Oui, vous savez que... vous avez entendu Duch,
23 vous savez que cela s'est produit. Et c'est comme ça, ce sont des
24 faits." Et cela donne l'apparence que "ça en est" bien au-delà de
25 faits qui ont déjà été jugés.

11

1 Vous vous rappelez que nous avons de sérieuses réserves quant au
2 siège tel qu'il est constitué actuellement car, ayant entendu des
3 témoignages dans le procès 001, ce même siège, dans sa
4 composition actuelle, entendra des dépositions dans le dossier
5 002.

6 Nous avons déposé... en fait, c'est la Défense de Ieng Thirith qui
7 avait déposé une écriture à cet égard, et nous avons suivi.

8 [09.19.09]

9 La Chambre a rendu sa décision sur cette question, et nous avons
10 l'impression - je pense que c'est la bonne impression - que la
11 Chambre fera de son mieux pour créer un nouveau procès, avoir un
12 procès frais, et "d'entendre" les témoignages à nouveau plutôt
13 que de dépendre d'éléments de preuve et de dépositions du
14 précédent procès.

15 Et donc, quand l'Accusation dit: "Ah, vous savez, Madame,
16 Messieurs les juges, alors... comme vous l'avez entendu dans le
17 premier procès, qu'il s'agit là d'un fait étayé et prouvé",
18 pourquoi entendre... écouter la Défense? Ça ne sert à rien, et
19 c'est un peu ce que j'ai cru comprendre de ce qu'a dit M. Lysak
20 hier. Et c'est en effet ce qu'il faisait.

21 [09.19.52]

22 Je vais maintenant expliquer plus en détail lorsque l'on parle de
23 transcription et que l'on invoque les transcriptions des
24 témoignages...

25 L'argument de l'Accusation était que, bien qu'il s'agit d'un

12

1 système inspiré du droit romano-germanique, il n'y a pas de seuil
2 de recevabilité. Vous êtes des juges professionnels. Le Bureau
3 des cojuges d'instruction a mené une instruction objective.

4 Je suis tout à fait d'accord avec l'équipe de défense de Nuon
5 Chea: elle ne "serait" pas du tout "objectif". Le juge Lemonde a
6 dit clairement qu'il voulait des preuves à charge et non à
7 décharge.

8 Nous avons déposé une requête en récusation du juge, et nous
9 n'avons rien vu dans cette instruction qui démontrait qu'il
10 s'agissait même d'une... qu'il y ait eu une enquête ou une
11 instruction. Ce qu'ils ont fait, c'est valider ce que
12 l'Accusation avait préparé dans leur réquisitoire.

13 [09.20.49]

14 Et quand un membre du personnel de l'Accusation va par la suite
15 travailler chez les cojuges d'instruction, cela vous montre... cela
16 vous montre à quel point l'instruction était subjective.

17 Et, finalement, mêmes les cojuges d'instruction ont eux-mêmes
18 reconnu qu'ils doivent être objectifs, mais leur personnel ne
19 doit pas l'être.

20 Et c'est pourtant leur personnel qui va en mission faire... mener
21 les enquêtes et c'est leurs enquêteurs qui, en théorie, sont
22 censés résumer de façon exacte et fidèle les déclarations des
23 témoins.

24 [09.21.20]

25 Eh bien, grande nouvelle, nous ne sommes pas en France. Nous

13

1 avons... où il y a des policiers, des enquêteurs qui connaissent la
2 procédure et tout le monde provient de la même culture juridique.
3 Lorsqu'un événement se produit dans un endroit... où il se produit...
4 nous avons ici des enquêteurs qui viennent de partout dans le
5 monde, qui ont des pratiques différentes, des habitudes
6 distinctes.

7 Et c'est pourquoi nous disons que l'instruction n'est pas
8 objective et c'est pourquoi il faut faire preuve de vigilance.

9 L'accusation a dit: "Eh bien, il s'agit d'une entreprise
10 criminelle commune. Il s'agit d'une entreprise criminelle
11 commune. La Défense ne veut pas que vous entendiez certains
12 témoins. L'on essaie de construire un mur, on essaie de les
13 menotter..."

14 [09.22.01]

15 Mais, en fait, c'était vous. C'était vous, Madame, Messieurs les
16 juges, qui avez décidé de disjoindre cette procédure.

17 Nous n'avons... nous étions d'accord. Et, dans cette disjonction...
18 enfin, je... j'imagine que tout le monde ici sera d'accord avec moi
19 que cette disjonction ne s'est pas faite à la va-vite, que vous
20 avez réfléchi et que vous avez soupesé les intérêts de chacune
21 des parties avant de rendre cette décision.

22 [09.22.32]

23 Si la Chambre de première instance avait voulu faire venir... faire
24 entrer tous les éléments de preuve pour le dossier 002 dans le
25 dossier 002/1...

14

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 (Intervention non interprétée.)

3 Me KARNAVAS:

4 Je vais ralentir. Oui, je regrette. C'est vrai, je... je suis un
5 peu exubérant. Je vais essayer de ralentir. Je vais parler
6 lentement.

7 J'aimerais que vous portiez votre attention à l'ordonnance de
8 disjonction que vous aviez rendue, en particulier les paragraphes
9 6, 7 et 8.

10 Paragraphe 8: même si le paragraphe 8 s'adresse en particulier
11 aux parties civiles, il est pertinent pour tous. Vous..

12 Donc, 22 septembre 2011, date de la décision, au paragraphe 8 de
13 l'ordonnance de disjonction... "que le nombre d'experts, témoins et
14 parties civiles à être cités à comparaître par la Chambre sera
15 limité à ceux et celles dont le témoignage proposé est nécessaire
16 pour le premier procès. La disjonction de la procédure permettra
17 à la Chambre de première instance de rendre un verdict dans une
18 procédure plus rapide".

19 Et voilà ce sur quoi j'aimerais m'attarder.

20 [09.24.16]

21 Vous avez parlé ici d'une... il s'agit ici, donc, d'un procès,
22 donc, écourté, protégeant les intérêts... donc, il s'agit ici d'un
23 équilibre.

24 Et je tiens pour acquis qu'en limitant le nombre de comparutions
25 il s'agissait de limiter les témoignages à la... au cadre du procès

15

1 002/1.

2 L'Accusation dit que: "Nous avons colligé une annexe pour tout le
3 dossier 002 et nous allons travailler sur cette base."

4 Mais, quand la Chambre a décidé... quand la Chambre a décidé de
5 procéder à une disjonction, il était l'obligation... il incombait à
6 l'Accusation d'aller dans son annexe et de la purger de ce qui
7 n'était pas pertinent. L'ont-ils fait? Non.

8 [09.25.22]

9 M. Lysak l'a dit hier. Il a dit: "Voici une vidéo, mais pas
10 pertinente pour 002/1. Donc vous pouvez peut-être rendre votre
11 décision plus tard là-dessus."

12 Je veux dire: pourquoi ce document est-il même sur la liste?
13 Nous voulons aider la Chambre en nous fondant sur sa décision de
14 disjoindre... et l'intention n'était pas de "retirer" des aspects
15 de l'ordonnance de clôture, mais plutôt d'avoir un procès 002/1
16 qui serait autonome et gérable.

17 Mais il ne peut être gérable - ne peut être gérable - quand on
18 vous remet des boîtes entières de documents et qu'on vous demande
19 ensuite de vous prononcer.

20 [09.26.26]

21 L'Accusation a cité notre motion... une requête que nous avons
22 déposée, plutôt, sur la question de la pertinence.

23 Laissez-moi revenir là-dessus. Il s'agissait d'une écriture que
24 nous avons déposée au nom de M. Ieng Sary: notre objection à la
25 recevabilité de certaines catégories de documents - 6 septembre

1 2011, document E114, au paragraphe 11.

2 [09.26.56]

3 La pertinence était définie comme - je cite - "des éléments qui
4 tendent à prouver ou infirmer une question de fait. Autrement
5 dit, un élément de preuve est pertinent si son effet est de
6 rendre plus ou moins probable l'existence d'un fait en litige.
7 Autrement dit, un fait dont l'innocence ou la culpabilité
8 dépend".

9 Et un des juges de la Chambre d'appel, qui a été au TPIY pendant
10 de nombreuses années... cette personne dit:

11 "L'élément de preuve doit être pertinent et doit accorder de la
12 crédibilité à un fait, un fait qui doit être établi au procès. Un
13 document n'est pas..."

14 [09.27.54]

15 Donc, le document doit être pertinent.

16 Et l'Accusation a dit: "Vous savez, Ieng Sary a déposé une
17 requête et ne peut pas être ici parce qu'il a reçu une grâce" et
18 pourquoi déposons-nous ce document?

19 Laissez-moi vous expliquer pour que l'on comprenne tous très
20 bien, et j'espère que cela sera bien compris de la part de
21 l'Accusation.

22 [09.28.20]

23 Pourquoi est-ce pertinent pour ce procès? Est-ce une question en
24 litige?

25 M. Ieng Sary a bel et bien reçu une grâce et amnistie. Cela n'a

17

1 jamais été en débats. Mais était-elle applicable au sein des
2 CETC? Voilà le litige.
3 Est-ce pertinent? Non. Est-ce utile? Est-ce sympathique de
4 l'avoir dans le dossier? Non. Alors, pourquoi?
5 Donc pourquoi embourber le dossier avec ces informations
6 inutiles? Est-ce intéressant que l'élément de preuve (phon.) soit
7 dans le dossier ou non? Non, cela ne veut rien dire pour nous.
8 Je vous le cite en exemple... ou, par exemple, un rapport
9 d'exécution de commission rogatoire disant:
10 "Nous les enquêteurs X, Y, Z sommes allés là et nous avons
11 surveillé l'arrestation de Ieng Sary, Nuon Chea, et cetera."
12 Pourquoi est-ce important? Est-ce que leur arrestation est un
13 point en litige dans ce dossier? Non.
14 [09.29.22]
15 Alors pourquoi l'Accusation n'a-t-elle pas épuré sa liste pour ne
16 présenter que les documents - les seuls documents - pertinents
17 pour le procès?
18 Et nous sommes d'avis qu'ils ne le feront pas car ils aimeraient
19 bien que tout ce qui a été préparé pour le dossier 002 soit versé
20 au dossier 002/1 pour ensuite dire à la Chambre: "Si, c'est utile
21 pour d'autres choses. C'est une question de contexte... et s'il n'y
22 a pas d'autre procès après celui-ci"... car c'est ce que
23 l'Accusation semble tenir pour acquis et c'est du moins ce que
24 l'on voit dans leurs écritures, qu'ils pourraient utiliser ces
25 documents pour d'autres fins.

18

1 [09.30.08]

2 Nous sommes d'avis que, pour que ce procès soit gérable, il faut
3 que l'information soit gérable.

4 Personne n'essaie, personne n'a même jamais essayé d'empêcher
5 l'Accusation de présenter son dossier.

6 Si... mais l'Accusation dit que, de toute façon, elle n'a pas...
7 enfin, qu'il s'agit du procès de la Chambre et que ce sont les
8 juges qui sont les maîtres de cette procédure.

9 [09.30.41]

10 Je vais passer au point suivant: il s'agit du point concernant
11 les juges professionnels.

12 J'avoue que, lorsque je suis allé à La Haye pour la première
13 fois, en 2001, et qu'on m'a parlé de "juges professionnels", je
14 n'ai pas compris. Je venais d'un pays où nos juges sont
15 professionnels. Il m'a fallu un certain temps pour comprendre ce
16 que ça voulait dire.

17 J'ai aussi vu des juges qui étaient diplomates ou universitaires
18 et, à mon avis, certains d'entre eux ne sont pas nécessairement
19 professionnels parce qu'ils ne proviennent pas de la profession
20 de magistrat en tant que procureur ou bien encore en tant
21 qu'avocat.

22 [09.31.21]

23 Ils... ce sont des diplomates ou des universitaires qui font autre
24 chose. Quoi qu'il en soit, je suppose que cela s'oppose à des
25 profanes. Autrement dit, les professionnels peuvent accepter les

19

1 éléments de preuve et distinguer ce qui est recevable de ce qui
2 ne l'est pas.

3 J'avais l'intention de présenter aux juges une transcription
4 d'une audience récente du TPIY puisque, chaque fois que ça
5 arrange l'Accusation, elle se tourne vers le TPIY, comme si
6 c'était du TPIY que tout venait et que c'était la référence
7 ultime.

8 [09.32.02]

9 J'ai donc présenté aux juges une transcription de l'affaire
10 "Paladina" (phon.), 18 octobre 2001 (phon.). C'est une
11 transcription dans l'affaire "Le Procureur c. Ramush Haradinaj".
12 Et je vais l'épeler: R-A-M-U-S-H; ensuite: H-A-R-A-D-I-N-A-J.
13 Je vous donne la référence: IT-04-84 bis-T - en majuscule, "T"
14 comme "Trial".

15 [09.32.50]

16 Dans cette affaire, l'Accusation est sur le point de faire une
17 déclaration liminaire et veut mentionner certains ouvrages.

18 Je vous renvoie à la page 224.

19 Et voici ce que dit le juge Moloto, un Sud-Africain. C'est un
20 juge qui est un juriste, qui a été juriste et juge en Afrique du
21 Sud et qui est au TPIY en... à partir de 2005. Voici ce qu'il dit -
22 je cite:

23 "Je vais faire une observation générale. Je considère que la
24 déclaration liminaire s'apparente à une déposition car l'on
25 présente des pièces à conviction qui ne sont pas marquées comme

1 telles, mais qui sont des documents qui suscitent une certaine
2 impression dans l'esprit des juges de la Chambre.
3 Comme, à ce stade, il y a un litige quant à l'authenticité et à
4 l'origine de cette pièce, la pertinence de l'ouvrage auquel vous
5 êtes sur le point de faire référence, la Chambre se sent obligée
6 d'appliquer les règles de recevabilité avant de vous permettre de
7 continuer d'en parler."

8 Fin de citation.

9 [09.34.15]

10 Je suis maintenant à la page 225.

11 Je cite: "Vous devez l'authentifier. Vous devez amener un témoin
12 qui dira qu'il est l'auteur de l'ouvrage. Voilà les conditions à
13 remplir en matière de recevabilité parce que, nous, les juges de
14 la Chambre, nous ne pouvons accepter d'entendre ce que vous allez
15 dire uniquement pour écarter le livre plus tard.

16 Peut-être que le livre sera écarté, mais la question sera encore
17 dans les esprits. Or, quand on parle d'"admissibilité", il s'agit
18 de veiller à ce que l'esprit des juges de la Chambre ne soit pas
19 influencé par ce qui pourrait ultérieurement s'avérer
20 irrecevable."

21 [09.34.59]

22 Ensuite, à la page suivante, il utilise la rengaine qui est
23 habituellement utilisée, à savoir que les juges sont bien sûr des
24 juges professionnels qui sont capables d'écarter de leur esprit
25 les choses qui pourraient ou non être déclarées recevables en

21

1 temps utile. Et, pour cette raison, ces documents et les
2 documents apparentés sont... peuvent généralement être ouverts...

3 Et, ensuite, je passe à la page suivante, page 226.

4 Voici ce que dit le juge Moloto en réponse à cette rengaine comme
5 quoi il s'agit de juges professionnels. Je cite la page 226,
6 onzième ligne.

7 Chacun a reçu un exemplaire et peut donc suivre. Je présente mes
8 excuses à ceux qui ne lisent pas l'anglais, j'y ai pensé en
9 dernière minute ce matin.

10 [09.36.12]

11 Je cite: "Je voudrais faire quelques observations. Premièrement,
12 je veux dire que je reconnais que la Chambre est composée de
13 juges professionnels qui sont à même de ne pas prendre en
14 considération les éléments qui ne sont pas pertinents.

15 Cependant, la Chambre est constituée d'êtres humains et vous
16 constaterez que, dans les lignes directrices qui ont été données,
17 toute la question de - en anglais - 'MFI-ing (phon.) documents'
18 est interdite précisément pour cette raison. Si vous obtenez un
19 document, vous pouvez être capable de vous 'désabuser'. Autrement
20 dit, s'il n'y a qu'un document, on peut l'écartier..."

21 [09.37.03]

22 Et voici ici le nœud de l'argument à présent:

23 "Si nous avons 150 documents - or, dans le présent dossier, il y
24 en a bien plus, des milliers -, si l'on en a 150, cela devient
25 difficile et humainement impossible de le faire. Et, par

22

1 conséquent, la Chambre a l'intention de limiter au minimum le
2 nombre de documents susceptibles d'être acceptés en premier lieu
3 pour être écartés ultérieurement."

4 [09.37.37]

5 Voilà donc pour la question des juges professionnels qui sont
6 capables. Ici, il y a un juge qui dit: "Attention, pas si vite."
7 Et nous disons la même chose. Nous ne disons pas que les juges ne
8 sont pas capables, mais les juges vont être submergés.

9 Certains documents peuvent être présentés par le biais d'un
10 témoin, et ensuite des requêtes pourraient être "demandées", le
11 cas échéant.

12 Voici la démarche qui est privilégiée au TPIY, d'après ce que
13 j'en sais, en tout cas.

14 [09.38.24]

15 Concernant les commissions rogatoires, je vous renvoie au
16 document D9/91/30 (phon.).

17 Ici, l'on trouve un résumé établi par les enquêteurs concernant
18 ce qu'ils ont appris des bouches... de la bouche du témoin Long
19 Norin - il a déposé, je ne pense pas révéler quoi que ce soit -,
20 pourquoi est-ce que c'est nécessaire?

21 Il a déposé. Son témoignage constitue l'élément de preuve. Est-ce
22 que... pourquoi est-ce que ce résumé est présenté, en plus de la
23 déposition?

24 [09.39.14]

25 Il y a aussi une autre déclaration de témoin, qui est un résumé,

23

1 et, en outre, qui est un document qui est réparti entre plusieurs
2 parties: l'évacuation de Phnom Penh, la chaîne de commandement,
3 la rééducation des intellectuels, et cetera, et cetera.
4 Est-ce qu'il est prévu de citer à comparaître ce témoin? Et, si
5 oui, pourquoi est-ce qu'il faut présenter ça maintenant?
6 Et, si non, ceci n'est pas autorisé, d'autant plus que
7 l'Accusation dit que: "Cela a été fait sous serment et, donc, la
8 personne peut venir. Pas besoin de contre-interroger la personne.
9 On peut tout accepter ce qui figure dans ce document parce que
10 nous le disons."
11 Pour nous, ce n'est pas vrai, pas maintenant. Si le témoin ne
12 vient pas, s'il n'est pas prévu de le citer à comparaître, si
13 l'Accusation pense avoir besoin de ces informations parce que,
14 sans celles-ci, l'Accusation ne pourrait pas prouver sa thèse,
15 alors l'Accusation peut faire des observations.
16 Mais nous disons, qu'à ce stade, c'est prématuré. Voici la
17 position que nous adoptons depuis le début. Nous n'essayons pas
18 d'écarter quoi que ce soit, mais nous disons qu'il y a un temps
19 pour tout.
20 [09.40.30]
21 J'en reviens aux transcriptions car il me reste peu de temps je
22 pense. Cela va me prendre peut-être un peu plus de temps que
23 prévu.
24 J'ai donné à tous, y compris aux juges... et j'aurais peut-être dû
25 demander l'autorisation avant de communiquer cela à tout le monde

24

1 ainsi qu'aux juges? Mes collègues me disent que j'aurais
2 peut-être dû demander l'autorisation. Je ne l'ai pas fait. Je
3 m'en excuse.

4 Nous avons remis cela au greffier. Chacun a donc reçu ces
5 documents. Si j'utilise des documents papier, c'est parce que
6 c'est parfois difficile de suivre quand on n'a pas le document
7 sous les yeux.

8 [09.41.20]

9 Il s'agit d'une transcription qui est tirée de la même affaire,
10 avec le même numéro de dossier. Une autre date: c'est le 24 août
11 2001... 2011 [se reprend l'interprète].

12 Je vous ai également donné certaines règles de preuve du TPIY
13 puisqu'il en est question dans cette transcription. Et, pour
14 votre commodité, je vous ai donc aiguillé vers ce règlement pour
15 que vous ne deviez pas faire vous-même la recherche.

16 Dans cette affaire, l'enjeu consiste à savoir si la transcription
17 d'une déclaration d'un témoin qui est dans le prétoire au moment
18 donné, mais qui refuse de témoigner - et, soit dit en passant,
19 c'était mon client... la question est de savoir si la déclaration
20 antérieure faite dans le cadre d'une autre affaire peut être
21 présentée.

22 [09.42.20]

23 Je vous renvoie à la page 453 de la transcription jusqu'à la...
24 paragraphe... page 462.

25 Tout ceci fait partie d'une décision orale qui a été rendue dans

1 cette affaire.

2 Pour gagner du temps, je ne vais pas donner lecture de tout ce
3 que je voulais lire. Je vais vous faire un résumé de ce qui s'est
4 produit. Et ceci peut être retrouvé dans les pages que je vous ai
5 données.

6 Le témoin est venu. Il a réussi à répondre à certaines questions,
7 puis il a refusé de répondre aux autres questions de
8 l'Accusation.

9 L'Accusation a alors demandé à cette personne si, dans ses
10 déclarations précédentes, elle avait dit la vérité. La réponse a
11 été "oui".

12 Alors, le témoin a dit qu'il ne tenait plus à déposer ou qu'il ne
13 pouvait plus, en réalité, déposer, et ce, pour diverses raisons.
14 Donc, en réalité, c'est comme si le témoin n'était pas
15 disponible, même s'il était là physiquement. Les éléments de
16 preuve qu'il avait dans le cerveau qu'il aurait pu présenter, eh
17 bien, il ne voulait pas ou ne pouvait pas les présenter.

18 Et, du coup, l'Accusation s'est retrouvée bloquée puisqu'elle
19 avait fait citer le témoin à comparaître, et elle a dû s'appuyer
20 sur les déclarations antérieures et les témoignages antérieurs
21 déposés sous serment. Voilà le scénario.

22 [09.44.09]

23 Dans le cas présent - et, ici, je vois que le temps presse -,
24 voici ce qu'a dit la Chambre.

25 Elle a pris la peine de préciser quelles étaient les différentes

1 règles pertinentes.

2 Vers la fin, les juges ont permis la présentation de la
3 transcription et ont laissé aux parties la possibilité de
4 contre-interroger le témoin.

5 Et, finalement, la transcription a été acceptée, et plusieurs
6 règles ont été invoquées.

7 Comme nous avons peu le temps, je vais simplement citer la page
8 459. Je vais en extraire quelques passages.

9 Il s'agit de la règle 92 du Règlement du TPIY. Ici, c'est... règle
10 92 ter. La règle 92 ter concerne la manière dont un témoin
11 dépose, soit de vive voix, soit lorsque ses dépositions peuvent
12 être admises par écrit si un témoin est présent dans le prétoire
13 et qu'il est disponible pour un contre-interrogatoire, et atteste
14 que la déclaration, la transcription en question correspond
15 adéquatement à ce que le témoin dirait s'il était interrogé.

16 [09.45.40]

17 Autrement dit, la règle 92 ter... n'a pas vocation de remplacer la
18 déposition orale d'un témoin.

19 Je vais vous donner quelques informations de contexte. Au TPIY,
20 il y a des affaires qui ne sont pas liées entre elles. Par
21 exemple, l'affaire Srebrenica. Il y a quatre ou cinq affaires
22 dans ce contexte.

23 Les juges sont constitués... constituent plusieurs chambres de
24 première instance.

25 Il y a des témoins qui témoignent dans l'affaire 1, Abramovic

1 (phon.), Popovic, et cetera.

2 En général, le témoin vient dans le prétoire et dépose depuis le
3 début...

4 Si l'Accusation ou la partie qui fait présenter le témoin
5 souhaite gagner du temps - car il y a des contraintes de temps -,
6 cette partie peut déposer une requête au titre de la règle 92
7 ter, laquelle permet la possibilité que la déclaration antérieure
8 serve dans le cadre d'un interrogatoire direct après que
9 plusieurs questions ont été posées, à savoir: "Est-ce que vous
10 avez déposé? Est-ce que vous avez dit la vérité?", peut-être
11 quelques questions en plus... mais la déposition est admise. Et
12 ceci, alors, fait partie des éléments de preuve de l'Accusation
13 dans le cadre de l'examen de ce témoin.

14 [09.47.04]

15 Et c'est sur la base de cet élément de preuve que l'autre partie
16 peut contre-interroger le témoin.

17 Voilà l'objet de cette règle.

18 Aux CETC, les règles sont différentes. Certes, c'est un système
19 de droit civiliste, mais nous ne sommes plus vraiment en
20 territoire civiliste.

21 Nous sommes dans un entre-deux. À mon avis, nous nous sommes
22 suffisamment approchés du système anglo-saxon contradictoire - et
23 je ne veux pas vexer le juge Lavergne.

24 Je pense que nous sommes dans cet entre-deux. Que ça soit bien ou
25 non, les juges ont délégué une partie de leur autorité aux

28

1 parties. Certains d'entre nous en sont contents. D'autres
2 considèrent que c'est un peu déconcertant.

3 [09.47.51]

4 Mais l'Accusation, par exemple, peut orienter le témoin au nom
5 des juges, peut diriger le témoin au nom des juges, en quelque
6 sorte.

7 Si nous acceptons une déclaration ou une transcription, est-ce
8 que l'Accusation veut bien admettre qu'il s'agit de leur élément
9 de preuve, pour le témoin en question, à des fins de
10 contre-interrogatoire direct?

11 [09.48.15]

12 Si tel est le cas, alors, vraiment, nous sommes dans un système
13 contradictoire sans aucun doute, et c'est pourquoi des problèmes
14 se posent.

15 Plus important encore, si le témoin vient déposer, qu'il dépose.
16 Si l'Accusation veut utiliser des parties des dépositions faites
17 dans le cadre d'une affaire précédente dans le cadre du
18 témoignage, pas de problème. Alors, l'Accusation doit dire
19 quelles sont les portions pertinentes et avancer des "motifs"
20 pour que chacun soit au courant. Et l'Accusation ne peut pas...
21 doit traiter de ces questions.

22 [09.48.51]

23 Ce faisant, cependant, je dois leur faire une mise en garde. On
24 nous a demandé de combien de temps nous avons besoin pour Duch -
25 "Réfléchissez-y."

29

1 À 3 heures du matin, pendant la nuit, j'ai compris qu'il y avait
2 un problème.

3 Vous nous demandez de combien de temps nous avons besoin. Il y a
4 une transcription du dossier 001 qui est acceptée dans son
5 intégralité pratiquement... toutes les déclarations faites dans le
6 dossier 001.

7 Puis, l'Accusation intervient.

8 Vous nous demandez de combien de temps on a besoin. Si je dis:
9 "Une ou deux heures", ça veut dire que j'ai une ou deux heures
10 pour confronter le témoin, pas seulement sur ce qu'il a dit dans
11 le présent dossier, mais concernant tout ce qu'il a dit dans le
12 dossier 001 parce que, si je ne le fais pas, l'Accusation va
13 dire: "La Défense n'a pas contesté. La Défense l'admet... et -
14 comme l'Accusation l'a dit hier - vous le savez déjà. Une
15 décision a déjà été prise là-dessus."

16 [09.49.50]

17 Et c'est ici que réside le problème. Il y a donc un gros problème
18 qui se pose.

19 Pour moi, si un témoin vient déposer, entendons-le.

20 S'il nous faut nous référer à une partie de la déposition
21 précédente, on peut le faire. En général, comme je l'ai dit, on
22 le fait uniquement à des fins de confrontation, de
23 réhabilitation.

24 S'il s'agit de gagner du temps, alors, ça doit être une portion
25 limitée, qui devrait être identifiée. On devrait être informés à

30

1 l'avance pour que les parties soient dûment informées et sachent
2 exactement comment organiser leur propre interrogatoire du
3 témoin.

4 [09.50.31]

5 Est-ce que ceci relève du Règlement? Non. Est-ce que nous pouvons
6 le faire tout en préservant les droits de chacun? La réponse est
7 oui.

8 Et je pense que nous pouvons être créatifs pour ne pas devoir
9 tout reprendre et dire: "Faisons le tri plus tard." Il faut être
10 plutôt très judicieux dans ce que nous admettons à ce stade.

11 [09.50.55]

12 Et, puisque on en est aux transcriptions, une des transcriptions
13 qui est présentée, c'est bien sûr une transcription particulière.

14 Le juge Goldstone siège à la Cour suprême d'Afrique du Sud et il
15 est devenu coprocurateur au TPIY. Récemment, il a été membre d'une
16 commission qui était chargée de traiter des événements de Gaza.

17 Je ne vais pas en parler mais, quoi qu'il en soit, M. Goldstone,
18 dans l'affaire Duch, a déposé sur des questions qui sont sans
19 aucun rapport avec la présente affaire - rien à voir du tout.

20 [09.51.40]

21 J'ai pris plaisir à lire sa déposition. Peut-être que cela est
22 pertinent dans le cadre d'autres segments ultérieurs, mais, pour
23 l'affaire 002/1, ceci est dénué de toute pertinence. Alors,
24 pourquoi est-ce que l'Accusation présente sa déposition
25 maintenant?

31

1 Ça ne peut pas être parce que ça concerne l'entreprise criminelle
2 commune. Ça n'a rien à voir avec cette entreprise criminelle
3 commune.

4 Il y a plus. Il y a d'autres transcriptions. La transcription de
5 la déposition d'experts ou d'historiens comme, par exemple,
6 Chandler ou Nayan Chanda.

7 Si ces personnes ne viennent pas déposer, l'Accusation demande
8 que leurs déclarations antérieures soient acceptées; non
9 seulement leurs déclarations antérieures, mais, en réalité, ce
10 qui est demandé, c'est d'accepter tous les faits qui ont été
11 mentionnés dans le cadre de la déposition faite dans le dossier
12 001.

13 [09.52.54]

14 Il me reste peu de temps. Je vous demande encore quelques
15 minutes. Mes excuses. J'aurais dû le demander plus tôt.

16 Voici donc le problème: s'ils ne viennent pas pour être
17 contre-interrogés, au fond, nous sommes bloqués. Nous n'avons que
18 leur déposition.

19 L'Accusation dit: "Ils ont été contre-interrogés", mais dans une
20 autre affaire.

21 Je vois que l'Accusation secoue la tête. Mais lisez les
22 observations de l'Accusation. Il est dit que les transcriptions
23 et déclarations devraient être utilisées de façon similaire.

24 Ils disent que, devant les juges d'instruction, on prête serment.

25 Quand on dépose, on prête serment. Voilà ce que l'Accusation dit

32

1 dans ses observations écrites, et c'est la position qui a été
2 réitérée hier. Je l'ai entendu.

3 [09.53.45]

4 Si un témoin comme Chandler, un témoin du dossier 001, vient,
5 pourquoi est-ce qu'on a besoin de la déposition qu'il a faite
6 dans le dossier 001 à ce stade-ci? Pourquoi est-ce que c'est
7 pertinent? Est-ce que l'on ne va pas trop vite en besogne?

8 Si la personne est citée à comparaître, elle peut être
9 contre-interrogée et, le cas échéant, on peut se référer à la
10 partie pertinente de sa déposition antérieure.

11 [09.54.15]

12 Si, pour des raisons de temps, nous n'avons pas la possibilité de
13 tout couvrir - car nous manquons de temps - et qu'il y a une
14 portion particulière de la déposition qui porte sur le contexte,
15 et si cette portion est nécessaire pour des éléments de contexte,
16 à ce moment-là, l'Accusation ou les parties civiles ou nous-mêmes
17 "peuvent" demander l'autorisation de faire admettre cette portion
18 bien précise.

19 [09.54.45]

20 Cela ne porte préjudice à personne et chacun est informé.

21 Quand le témoin est là, le cas échéant, il peut être
22 contre-interrogé. Si le témoin n'est pas disponible, comme cela
23 était "l'affaire" dans l'affaire Haradinaj, eh bien, on avisera
24 le moment venu. On n'est pas encore là.

25 Notre position est très claire. Je veux le dire: hier, je suis

1 resté assis patiemment. Je voulais soulever une objection, mais
2 je ne l'ai pas fait. Mais j'ai eu l'impression que nous sommes
3 accusés d'essayer de limiter l'existence de S-21, comme si nous
4 voulions écarter tous les témoignages qui y ont trait, que nous
5 voulons nier cela. Ce n'est pas le cas.

6 [09.55.43]

7 Ce que nous disons, c'est ce qui suit: de leur propre initiative,
8 les juges ont décidé de restreindre l'étendue du premier dossier
9 pour des raisons d'efficacité, de façon à ce que les juges
10 puissent plus rapidement rendre un jugement.

11 Pour ce faire, il faut que le dossier soit ciblé. C'est une
12 décision très judicieuse.

13 Ici, je rejoins ce qu'ont dit les parties civiles hier: ces
14 audiences ont commencé à suivre leur propre dynamique.

15 [09.56.32]

16 Maintenant, nous tentons de déposer des arguments montrant
17 comment certains documents prouvent la culpabilité. C'est ce qui
18 a été fait hier.

19 Les juges ont adopté une démarche judicieuse. Si l'on examine
20 toutes les observations qui ont été faites, et si les juges se
21 réfèrent en particulier à la transcription de la décision orale
22 de l'affaire Haradinaj que j'ai citée, les juges verront qu'on y
23 trouve la réponse.

24 Il ne s'agit... de porter préjudice à personne, mais il faut être
25 bien certain que le procès sera ciblé, gérable, et, le moment

34

1 opportun, le moment venu, lorsqu'il s'agira de rédiger les
2 réquisitoires et plaidoiries, nous devons savoir qu'est-ce qui
3 est pertinent.

4 Et l'Accusation ne peut se contenter de se lever et de dire
5 qu'une décision doit être rendue sur chaque élément de preuve.

6 [09.57.40]

7 En fait, l'Accusation doit nettoyer sa liste.

8 Et, avant de me rasseoir, j'ai une dernière chose à dire:

9 lorsqu'on examine les annexes de l'Accusation, il est
10 pratiquement impossible dans bien des cas de deviner pourquoi un
11 document particulier a été présenté.

12 Par exemple, le fait que mon client a été amnistié. J'essaie de
13 comprendre la pertinence, mais je ne comprends pas.

14 Hier, M. Lysak a fait une offre de preuve. Il a essayé de le
15 faire.

16 Si... et, ici, je ne critique pas, mais peut-être que la Chambre
17 devrait y réfléchir, si, dans son annexe, l'Accusation avait été
18 un peu plus généreuse quant aux informations données sur les
19 raisons pour lesquelles ce document est présenté, pas seulement
20 en citant tel ou tel paragraphe... l'Accusation aurait pu donner
21 des explications - un court paragraphe -, ainsi, les parties
22 auraient pu comprendre où voulait en venir l'Accusation.

23 [09.58.57]

24 Si l'Accusation l'avait fait, nous devrions... nous n'aurions pas
25 dû faire des objections globales. Et, ici, ce n'est pas une

35

1 critique.

2 Quoi qu'il en soit, je remercie la Chambre d'avoir prolongé mon
3 temps de parole et d'avoir fait preuve d'une telle patience.

4 Merci beaucoup.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître.

7 La parole est à présent à la défense de Khieu Samphan.

8 [09.59.38]

9 Me KONG SAM ONN:

10 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

11 Nous avons entendu les réponses de l'Accusation. Et, à présent,
12 je souhaiterais répliquer à toutes les observations qui ont été
13 faites.

14 Mes confrères vont également prendre la parole pour aborder
15 certains aspects particuliers des réponses de l'Accusation.

16 Premièrement, j'abonde pleinement dans le sens des avocats des
17 autres accusés s'agissant des objections visant les documents.

18 Nous n'avons pas l'intention de contester chacun des documents
19 qui sont présentés par l'Accusation.

20 Nous contestons uniquement les documents que nous considérons
21 comme dénués de pertinence ainsi que les documents qui, de par
22 leur nature, ne sauraient être versés aux débats à ce stade ou
23 encore les documents qui ne sauraient être examinés

24 qu'ultérieurement car, si l'on dépose aujourd'hui les documents
25 qui seront pertinents plus tard, cela crée de la confusion.

36

1 [10.01.16]

2 Je suis d'avis que l'Accusation... ou, plutôt, concernant le
3 document E124, l'ordonnance de la Chambre, l'ordonnance de
4 disjonction... qu'il n'y a pas consensus au sein de l'Accusation
5 sur cette question, et ce... cette disjonction, selon... en
6 application de la règle 89 ter...
7 Et cette disjonction fait en sorte qu'une grande partie des
8 documents proposés par l'Accusation ne sont pas pertinents pour
9 ce premier procès.

10 [10.02.25]

11 Il faut en effet se demander quelle est la règle à respecter pour
12 la présentation de documents au procès.
13 À ce jour, l'Accusation s'est conformée à ce qui était écrit dans
14 l'ordonnance de clôture des cojuges d'instruction plutôt que de
15 se conformer à l'ordonnance de disjonction de la Chambre de
16 première instance.

17 Et, donc, la majeure partie des documents proposés par
18 l'Accusation ne sont pas pertinents car les documents proposés
19 par l'Accusation sont pertinents pour les faits de l'ordonnance
20 de clôture et pas pour... pertinents pour l'ordonnance de
21 disjonction E124. Faisons-nous ici référence aux "mérites" de
22 l'ordonnance de clôture ou... l'ordonnance de disjonction de la
23 Chambre de première instance?

24 [10.04.22]

25 La Chambre est libre de disjoindre les poursuites. Nous ne sommes

37

1 donc pas contraints de suivre l'ordonnance de clôture, mais,
2 plutôt, nous devons respecter l'ordonnance de disjonction que la
3 Chambre a rendue. Il est tout à fait approprié de disjoindre les
4 poursuites afin d'améliorer l'efficacité de la procédure.

5 Nous voulons aussi savoir si les documents que propose
6 l'Accusation sont pertinents pour la manifestation de la vérité
7 ou pas.

8 Au cours des derniers jours, nous avons entendu les arguments de
9 l'Accusation. Les procureurs disent que la Défense doit présenter
10 des documents, et des documents... que la Défense peut présenter
11 des documents concernant ces enregistrements vidéo de Khieu
12 Samphan et que personne d'autre ici... c'est ce que l'Accusation a
13 dit, que personne d'autre ici dans le prétoire ne savait qui
14 était l'intervieweur, à part Khieu Samphan.

15 [10.06.03]

16 Toutefois, on semble oublier ici... l'Accusation oublie qu'il lui
17 incombe de prouver les faits qu'elle allègue. Il incombe à
18 l'Accusation de prouver ce qu'elle avance, et ce, hors de tout
19 doute raisonnable. L'on ne doit pas s'attendre à ce que la
20 Défense aide l'Accusation dans sa charge de preuve.

21 Voilà. Et j'aimerais maintenant laisser la parole à ma consœur.

22 [10.06.56]

23 Me GUISSÉ:

24 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et Messieurs de
25 la Chambre.

38

1 Compte tenu du temps qui nous est imparti, je vais essayer d'être
2 brève sur les quelques points qu'il nous semble important... de
3 devoir être clarifiés.

4 Je vais répondre en fonction des différents thèmes qui ont été
5 abordés par les coprocurateurs.

6 Mais je tiens d'abord à souligner un point qui a été évoqué par
7 mes précédents confrères, à savoir qu'il n'a jamais été en
8 question de mettre en doute le fait que vous êtes des juges
9 professionnels capables d'apprécier la valeur probante des
10 documents qui vous sont soumis.

11 Mais, pour moi, l'intérêt de ce type d'exercice auquel nous nous
12 livrons depuis deux jours, c'est bien de vous permettre, dans la
13 masse prodigieuse de documents qui vous est soumise, d'avoir une
14 sorte de sélection, un tri préalable, et je ne comprends pas
15 l'intérêt de cet exercice si ce n'est pas ça.

16 [10.08.07]

17 Je précise également, puisque c'est un reproche qui nous est fait
18 de l'autre côté de la barre, que ce soit de la part des parties
19 civiles ou de la part des coprocurateurs, à savoir que nous aurions
20 tendance, du côté de la Défense, à mettre en avant la valeur
21 probante des documents plutôt que l'irrecevabilité..

22 Et, là, je pense que c'est important d'en revenir au texte.

23 Puisque, le premier jour, le coprocurateur national s'est étendu
24 sur la question textuelle, je rappelle que l'article.. enfin, la
25 règle 87-3 du Règlement intérieur précise, bien sûr, liste un

1 certain nombre d'éléments par rapport à la recevabilité des
2 documents.

3 [10.08.52]

4 Mais j'attire votre attention sur un point particulier... en tout
5 cas, deux: la règle 87-3-a parle des documents qui sont dénués de
6 pertinence - nous avons effectivement présenté des objections en
7 application de ce texte -, mais il y a aussi un autre point qui
8 est extrêmement important qui est le 87-3-c, dans lequel on parle
9 de documents... enfin, d'objections d'irrecevabilité pour des
10 preuves insusceptibles de prouver ce qu'elles... pardon, pour des
11 documents qui sont insusceptibles de prouver ce qu'ils entendent
12 démontrer, ce qu'ils entendent établir.

13 [10.09.33]

14 Et ça, c'est un élément extrêmement important parce que c'est
15 vrai que, lorsqu'on parle de "document insusceptible de prouver
16 ce qu'il entend établir", c'est vrai que la frontière est minime
17 avec la valeur probante.

18 Mais, en tout état de cause, c'est prévu par le Règlement
19 intérieur, et c'est en application de cet article 87-3-c que nous
20 avons fait également un certain nombre d'objections.

21 [10.10.00]

22 Et, pour nous permettre d'apprécier ces deux éléments - la
23 pertinence et ce que le document est susceptible de prouver et
24 "de" ce qu'il entend établir -, on est obligés de se référer à la
25 raison pour laquelle les coprocurateurs les présentent devant vous.

40

1 Et la raison pour laquelle les procureurs les présentent devant
2 vous a été exposée à la fois - et nous y avons fait référence -
3 dans le document introductif à leur liste, E9/31, et, également,
4 figure, dans le cadre de colonnes, dans leurs annexes
5 spécifiquement puisque, la manière dont sont présentées ces
6 annexes... Vous avez la description du document, vous avez la cote
7 du document et puis vous avez une dernière colonne où on vous
8 renvoie à la partie pertinente de l'ordonnance de clôture à
9 laquelle se réfère le document.

10 [10.10.58]

11 Et il est évident que, nous, du côté de la Défense, nous avons
12 préparé nos objections en fonction également de ce qui est
13 présenté par les coprocurateurs comme étant ce qu'ils entendent
14 établir puisque c'est ce qui va nous permettre d'apprécier la
15 recevabilité en application de l'article 87-3-c.
16 Alors, sur la question de la pertinence - mon confrère l'a
17 rappelé, mes confrères précédents aussi l'ont indiqué -, il
18 s'agit pas aujourd'hui pour la Défense de limiter de notre propre
19 chef le champ du procès, du mini procès n° 001. C'est en
20 application d'une décision de votre Chambre - d'une décision de
21 votre Chambre -, l'ordonnance de disjonction E124... mais,
22 également, qui a été précisée par votre décision rejetant la
23 demande de réexamen des coprocurateurs, E124/2.
24 Vous avez, dans ce dernier document... comme l'a évoqué hier le
25 coavocat des parties civiles, vous avez précisé le champ,

41

1 précisément, des éléments qui seraient à examiner dans le cadre
2 de ce mini procès, et vous avez indiqué en annexe les paragraphes
3 et les parties qui feraient l'objet de ce procès.

4 Et c'est en application de vos indications que nous avons
5 également formé nos objections par rapport à la pertinence.

6 [10.12.32]

7 Et j'ai envie de dire, encore une fois, que cette... vos décisions
8 sont en contradiction aujourd'hui avec la position des
9 coprocurateurs telle qu'ils l'ont développée ces derniers jours.
10 Et j'ai envie de dire: ils sont également en contradiction avec
11 leur position dans la description de leurs annexes et dans la
12 fameuse colonne dont je parlais tout à l'heure, dans laquelle ils
13 indiquent pour quelle partie de l'ordonnance de clôture ces
14 documents sont pertinents et pourquoi ils entendent présenter ces
15 documents.

16 Et je ne vais pas rentrer dans les détails parce que, encore une
17 fois, le temps me semble court, mais je peux vous indiquer qu'il
18 y a au moins 317 documents où c'est sûr - en fonction de ce que
19 disent les coprocurateurs eux-mêmes -, parmi toutes les annexes,
20 qu'ils ne sont absolument pas concernés par le procès, le mini
21 procès n° 1, par les paragraphes retenus dans votre décision
22 E124/2.

23 [10.13.35]

24 Et, là, je suis obligée de noter, un petit peu comme vient de le
25 faire mon confrère Karnavas, que j'ai assisté à un glissement qui

42

1 m'apparaît troublant "de" l'argumentation des coprocurateurs parce
2 que, notamment en ce qui concerne les documents S-21, on a eu de
3 nouveaux développements qui, effectivement, s'apparentent à de la
4 plaidoirie sur le fond, mais je passe sur ce point, mais,
5 surtout, qui "n'a" rien à voir avec ce qui a été annoncé à la
6 fois dans le document E9/31 mais également dans la dernière
7 colonne des annexes... sur la raison pour laquelle les coprocurateurs
8 entendaient utiliser ces documents.

9 [10.14.11]

10 Donc, aujourd'hui, on nous a présenté de nouveaux arguments,
11 encore une fois, qui s'apparentent plus à des arguments de fond.
12 Et, à mon sens, ça n'enlève absolument pas le manque de
13 pertinence que nous avons soulevé du côté de la Défense.
14 Par ailleurs, un élément qui est important, qui a été soulevé à
15 la fois par les parties civiles et par les coprocurateurs: il y a
16 là un argument selon lequel, comme vous avez indiqué que le champ
17 de ce mini procès pourrait éventuellement être étendu, que, dans
18 ces conditions, il était plus... il était préférable de retenir
19 l'ensemble des documents qui ont été présentés pour l'ensemble du
20 procès.

21 [10.14.53]

22 Là, j'ai un vrai problème de méthode. Vous avez indiqué dans
23 votre décision E172, page 4, que, pour le moment, vous n'aviez
24 pas l'intention de revenir...

25 Alors, excusez-moi. Pour les références: E72 (phon.), page 4,

1 évidemment, en français. Je suis désolée. Je n'ai pas les
2 références dans les autres langues.
3 Mais, dans ce document dans lequel vous rejetiez la nouvelle
4 demande d'extension des sites de crime des coprocurateurs, vous
5 avez bien précisé que, de toute façon, vous... enfin, vous
6 informeriez les parties en temps utile d'une éventuelle
7 modification.

8 Et, dans ces conditions, "en temps utile", cela voudrait dire
9 aussi que les parties - s'il y avait besoin d'amender les
10 documents à présenter en fonction de ces nouveaux champs -
11 auraient la possibilité de présenter les documents qui seraient
12 utiles à ce nouveau champ.

13 [10.15.48]

14 Je profite de cet élément, puisque c'est dans votre mémo E172 que
15 vous avez répondu à la requête des coprocurateurs... une petite
16 parenthèse pour...

17 Alors, c'est vrai que j'interviens en tant que coavocat de Khieu
18 Samphan, mais, également, mon expérience a fait que j'ai
19 travaillé devant d'autres juridictions internationales.

20 Et c'est vrai que la mémoire judiciaire est importante, et je
21 trouve dommage que des décisions à des requêtes, qui ont été
22 présentées publiquement, ne soient pas... n'aient pas de réponse
23 particulière, "n'aient" pas de décision en tant que telle, mais
24 simplement des paragraphes au sein de mémos.

25 Je trouve que, pour les praticiens de la matière, pour les

1 chercheurs et pour le public, il serait beaucoup plus intéressant
2 d'avoir de réelles décisions.

3 [10.16.39]

4 C'est une remarque en passant. J'espère que nous aurons
5 l'occasion d'y revenir, mais, encore une fois, je pense que la
6 mémoire judiciaire et les archives judiciaires des Chambres
7 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens méritent cela.

8 Je vais brièvement passer sur la question des originaux et de la
9 fiabilité des documents obtenus par DC-Cam.

10 Vous avez assisté aux déclarations, aux dépositions des témoins
11 Chhang Youk et Vanthan Dara. Je vous renvoie à leur déposition.

12 Je rappellerai simplement une citation, par rapport aux Archives
13 nationales, de M. Vanthan Dara "aux" transcriptions françaises

14 E1/30.1, pages 84 et 85, dans lesquelles il indique notamment -

15 et, là, je cite: "Les documents provenant des Archives nationales
16 étaient déjà des photocopies quand nous les avons obtenus."

17 [10.17.38]

18 Donc je pense que la question des originaux et de comment ces
19 documents sont arrivés aux Archives nationales reste entière. Et

20 il faut donc se méfier des raccourcis de l'Accusation en ce qui
21 concerne la supposée fiabilité absolue des documents qui ont été

22 fournis par DC-Cam.

23 Très brièvement, également, un autre point à propos des documents
24 relatifs aux actes et comportement de l'accusé.

25 Là, nous renvoyons la Chambre à nos écritures, E96/4, dans

45

1 laquelle nous avons, de façon extrêmement détaillée, répondu sur
2 toutes les références aux articles 92 bis et 89-c des tribunaux
3 pénaux internationaux.

4 [10.18.22]

5 Et je m'associe sur ce point, évidemment, aux développements que
6 vient d'effectuer mon confrère Karnavas sur ce point.

7 Un autre point qu'il me paraît aussi important d'être précisé,
8 c'est la question des nouveaux documents.

9 Du côté des coprocurateurs, on a soulevé que notre notion de
10 nouveaux documents ne correspondait pas à ce qu'avait indiqué la
11 Chambre.

12 Et pourtant, là, je me réfère à la décision... enfin, à votre
13 mémorandum du... E172/5, paragraphe 7, dans lequel vous indiquez
14 bien que les nouveaux documents seraient examinés à une date
15 ultérieure.

16 [10.19.07]

17 Il n'a jamais été la position de la défense de Khieu Samphan
18 d'indiquer que nous parlions de nouveaux documents au sens de la
19 règle 87-4 du Règlement intérieur... mais simplement au niveau de
20 la règle 80-3-d.

21 C'est un élément qui est important et qui, à mon avis, trouve une
22 explication extrêmement claire. Pour preuve, dans notre liste
23 E109/1.1, à partir de la page 21, nous avons fait figurer 34
24 nouveaux documents qui ont été spécifiquement exclus de la
25 discussion par la Chambre dans son mémo E172/5, paragraphe 3,

46

1 puisque, dans les faits, elle n'a évoqué que 78 documents, plus...
2 en écartant... comment... 10... 10 documents qui avaient déjà été
3 examinés et en mettant de côté les 34 nouveaux documents qui
4 avaient été listés par la défense de Khieu Samphan.

5 [10.20.12]

6 De la même façon, les parties civiles avaient communiqué une
7 liste de nouveaux documents dans leur document E109/2.3. Et ces
8 nouveaux documents ne sont pas concernés par cette audience.

9 Dans ces conditions, je rappelle que l'annexe 21, qui est une
10 compilation - l'annexe 21 des coprocurateurs, qui est une
11 compilation - de nouveaux documents fait également partie de ces
12 nouveaux documents.

13 Ce n'est pas moi qui ai intitulé cette annexe ainsi. Elle fait
14 partie de ces nouveaux documents pour lesquels la Chambre a prévu
15 qu'ils seront examinés ultérieurement.

16 Je passe rapidement parce que je vois que le temps est compté.

17 [10.21.05]

18 Une brève observation en ce qui concerne l'annexe n° 15.

19 M. le coprocurateur international Abdulhak a...

20 OK. Excusez-moi. Il paraît que je parle trop près du micro,
21 excusez-moi.

22 L'annexe n° 15, donc, concernant les cartes et photos: à ce
23 propos, le coprocurateur international Abdulhak avait indiqué que...
24 avec un argument quelque peu contestable, que nous n'avons pas
25 fait... nous n'avons pas objecté à chacun des documents, que nous

47

1 n'avons cité que quelques exemples et qu'il faudrait comprendre
2 que nous acceptons l'ensemble de ces documents.

3 [10.21.47]

4 C'est un argument, encore une fois, qui me paraît déplacé dans la
5 mesure où, très précisément, l'objet de ces audiences était de
6 discuter annexe par annexe, de façon générale, les objections, et
7 qu'il n'était pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la
8 justice que nous passions notre temps à évoquer un par un tous
9 les documents.

10 Je pense que c'est important de faire cette précision, que ça
11 soit clair et qu'il n'est... que ça soit bien clair que nous avons
12 à chaque fois cité des exemples pour illustrer la question.

13 [10.22.19]

14 Très brève remarque également concernant l'annexe 16, et
15 notamment la vidéo dont les références sont D313.9R, et ensuite
16 .10R et ensuite .11R: là encore, mon confrère a évoqué la
17 question brièvement.

18 Je dois dire que j'ai trouvé effectivement l'interpellation de
19 mon client "comme" un procédé peu élégant. La démonstration de M.
20 le coprocurateur international hier m'a semblé quelque peu vaine.

21 Il ne s'agissait pas pour nous, du côté de la Défense, de nier
22 que c'était bien M. Khieu Samphan qui apparaissait à l'écran.

23 L'objet de notre objection était de dire: nous ne savons pas dans
24 quelles conditions - et les coprocurateurs ne le savaient pas non
25 plus, ils l'ont indiqué eux-mêmes en présentant le document... d'où

48

1 venait cette vidéo, dans quelles conditions elle a été effectuée,
2 qui interrogeait M. Khieu Samphan et, surtout, malheureusement,
3 puisque ce document n'est qu'en khmer - et ça fait partie d'une
4 de nos objections -, je ne suis pas en mesure de savoir
5 exactement la teneur de cet entretien.

6 [10.23.28]

7 Tout ce que je sais, c'est qu'il y a eu un montage. Il y a eu un
8 découpage et, dans ces conditions, notre objection tient
9 absolument. Il n'a jamais été question de dire que ce n'était pas
10 M. Khieu Samphan qui figurait sur cette vidéo.

11 Un point aussi de précision en ce qui concerne l'annexe 17: M. le
12 coprocurateur international de Wilde a soulevé une apparente
13 contradiction en disant que nous nous objections à certaines
14 communications internationales sur... en réponse (phon.) sur les
15 archives françaises et nous a quelque peu interpellés en disant
16 que, sur notre propre liste de documents, nous avions nous-mêmes
17 listé des documents des archives françaises du Ministère des
18 affaires étrangères.

19 [10.24.14]

20 Je tiens à rappeler - et ça, c'est un élément important qui vient
21 d'être soulevé par mon confrère Karnavas -, que nous avions à ce
22 moment-là proposé notre liste de documents qui venaient en
23 rapport avec des témoins que nous souhaitions voir entendus par
24 la Chambre.

25 Et, là, je rappelle... je renvoie à nos documents... "notre" liste de

49

1 documents E9/29.2 et E109/1.1, et notamment les déclarations
2 également annoncées de... du témoin TCW-56 (sic) - TCW-56 (sic) -
3 dans le document E9/11.2, dans lequel nous indiquions que ce
4 témoin évoquera - et je cite - "les archives du Ministère des
5 affaires étrangères françaises disponibles depuis 1975".

6 [10.25.16]

7 Donc, là encore, l'idée c'était, pour la défense de Khieu
8 Samphan, à chaque fois, de présenter des documents en perspective
9 avec le témoignage d'une personne que nous souhaitons voir
10 entendue par la Chambre.

11 [10.25.27]

12 Cette une démarche qui est différente. Alors, c'est vrai que le
13 type d'exercice auquel nous nous livrons... nous présentons les
14 documents avant même que des témoignages interviennent.

15 Je pense, comme mon confrère Karnavas - et c'est certainement dû
16 à une expérience devant d'autres juridictions -, que c'est quand
17 même plus intéressant pour vous, encore une fois, dans le rôle
18 que nous nous donnons au niveau de cette audience, à savoir
19 défendre nos clients, certes, mais vous donner les éléments de
20 les juger correctement.

21 Et, en fonction de ce devoir que nous avons - encore une fois, je
22 le rappelle, je vous l'ai indiqué lorsque je suis intervenue pour
23 présenter les objections -, l'idée, c'est de ne pas vous faire
24 partir dans le délibéré avec une tonne de pièces dans laquelle...
25 dans lesquelles vous devrez faire le tri, mais de vous donner des

50

1 éléments, à chaque fois, qui vous permettent de mettre ces
2 documents en perspective en application de votre devoir de juger
3 les accusés devant vous.

4 [10.26.22]

5 J'en aurais terminé et je vous remercie du temps, je pense,
6 supplémentaire que vous m'avez accordé.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous remercie, Maître. Je pense...

9 Me GUISSÉ:

10 Excusez-moi, Monsieur le Président, juste pour les besoins du
11 procès-verbal, il paraît que j'ai fait une erreur au niveau du
12 témoin pour le Ministère des affaires étrangères français.

13 C'est le témoin TCW-156 - pour les besoins du transcript.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie, Maître.

16 Le moment est opportun pour la pause, vingt minutes donc.

17 Et, Maître Ang Udom, vous avez la parole.

18 Me ANG UDOM:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
20 juges...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La défense de Khieu Samphan, veuillez, s'il vous plaît, cesser
23 vos discussions pendant que Me Ang Udom prend la parole car nous
24 pouvons "l'"entendre dans le micro.

25 [10.27.56]

51

1 Me ANG UDOM:

2 Permettez-moi de répéter.

3 Mon client souffre de son lumbago et a aussi des douleurs aux
4 jambes, et c'est pour ces raisons qu'il demande de "bien vouloir"
5 quitter le prétoire et suivre l'audience depuis la cellule de
6 détention du tribunal.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La Chambre est saisie d'une demande de la défense de Ieng Sary
9 par laquelle il demande à suivre les audiences depuis la cellule
10 temporaire du tribunal, et ce, pour des motifs de santé. Il ne
11 peut demeurer assis trop longtemps.

12 La Chambre fait droit à cette demande, demande présentée par le
13 truchement de son conseil.

14 Ieng Sary peut donc suivre l'audience depuis la cellule
15 temporaire du tribunal.

16 Son équipe de défense doit remettre au greffier le document par
17 lequel il renonce à son droit de participer directement à
18 l'audience, un document signé ou figure... sur lequel figure son
19 empreinte digitale.

20 La Section de l'audiovisuel, veuillez, s'il vous plaît, vous
21 assurer que la vidéoconférence fonctionne bien.

22 Personnel de sécurité, veuillez descendre les accusés et...

23 La pause. L'audience est levée.

24 (Suspension de l'audience: 10h30)

25 (Reprise de l'audience: 10h48)

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

3 À présent, la défense de Nuon Chea a fait une demande concernant
4 les audiences de la semaine prochaine, concernant la déposition
5 de l'accusé Nuon Chea.

6 Il est possible que la Chambre entende également Kaing Guek Eav,
7 alias Duch, la semaine prochaine.

8 Cet après-midi, la Chambre conclura le programme... le travail de
9 cette semaine, et il est peu probable que l'on doive revenir
10 lundi sur les questions examinées cette semaine.

11 Les parties sont donc invitées à tout mettre en œuvre pour que
12 l'on puisse conclure dès cette semaine l'examen des questions
13 prévues.

14 Hier, la défense de Nuon Chea a dit qu'elle aurait besoin d'entre
15 dix et quinze minutes pour présenter sa "demande".

16 À présent, la Chambre va donc entendre la défense de Nuon Chea.

17 Le temps de parole imparti est de quinze minutes.

18 [10.51.13]

19 Me PESTMAN :

20 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

21 Je pense qu'il reste deux questions à examiner aujourd'hui: tout
22 d'abord, la question que je veux soulever qui concerne la
23 déposition de Duch en après-midi la semaine prochaine; et la
24 deuxième question concerne l'audition de Ben Kiernan par
25 vidéoconférence.

53

1 Je suppose qu'on en parlera cet après-midi, n'est-ce pas? Bien.

2 Je crois comprendre que c'est le cas.

3 Je voudrais dire brièvement quelques mots concernant une
4 suggestion assez alarmante qui a été faite il y a quelques jours,
5 à savoir que Duch serait entendu la semaine prochaine en
6 après-midi.

7 Premièrement, Duch est un témoin important pour notre client.

8 C'est l'un des rares, voire le seul, à être susceptible de
9 présenter des éléments de preuve directement à charge de notre
10 client.

11 Cela dit, il a très peu de choses à dire, selon nous, qui soient
12 pertinentes dans le cadre du premier mini procès, dont l'étendue
13 est restreinte et ne couvre certainement pas S-21 et les purges
14 internes au sein du PCK telles qu'elles ont eu lieu après 1975.

15 Selon moi, il en sait très peu sur l'évacuation de Phnom Penh. Je
16 crois savoir qu'il n'était pas à Phnom Penh en avril 1975.

17 Il aurait très peu de choses à dire au sujet des mouvements de
18 population qui ont suivi en 75 et 76.

19 Tout au plus, il pourrait présenter des preuves par ouï-dire,
20 qui, en outre, pourraient être entachées par la torture.

21 [10.53.32]

22 Cela étant dit, il reste un témoin important. Et une question
23 s'impose: qu'est-ce qui va se passer lorsque les juges décideront
24 d'entendre Duch lundi après-midi?

25 Comme vous le savez, jusqu'ici, notre client a toujours renoncé à

54

1 son droit d'être présent dans le prétoire en après-midi, et nous
2 avons jusqu'ici entendu les témoins sans la présence de mon
3 client.

4 Mais ce témoin-ci est différent et on ne saurait exclure la
5 possibilité que mon client ne souhaite être présent au moment où
6 viendra déposer Duch. Et l'on peut penser que mon client ne
7 renoncera pas à son droit d'être dans le prétoire.

8 [10.54.23]

9 Je suppose qu'il est inutile de vous expliquer que Nuon Chea a le
10 droit d'être présent lorsque Duch est entendu. Il a le droit
11 d'être directement confronté au témoin, en particulier lorsqu'il
12 s'agit de témoins importants, comme c'est le cas de Duch.

13 Je vous renvoie au Règlement intérieur, règle 81.

14 Je peux vous renvoyer aux instruments relatifs aux droits de
15 l'homme internationaux, article 14 du Pacte international sur les
16 droits civils, le Code pénal cambodgien, article 297.

17 Toutes ces dispositions stipulent le droit fondamental dont jouit
18 un accusé, à savoir celui d'être confronté en personne à un
19 témoin.

20 [10.55.11]

21 Ce droit d'être confronté à un témoin, ce droit de contester la
22 déposition d'un témoin serait enfreint au cas où les juges
23 décideraient, lundi prochain, d'entendre Duch alors que notre
24 client n'est pas en mesure d'assister et de participer activement
25 à l'audience.

1 La célèbre - ou tristement célèbre - cellule temporaire, ce n'est
2 pas une solution magique. Mon confrère Me Karnavas en a parlé
3 hier.

4 En plus de ce qu'il a dit, il y a trois raisons fondamentales
5 pour lesquelles la cellule temporaire mise en place au sous-sol
6 n'est pas une solution au problème que je viens de citer.

7 [10.56.05]

8 S'il est bien possible de suivre l'audience par vidéoconférence -
9 ce que j'appelais la "téloche" auparavant -, cela ne veut pas
10 dire nécessairement que mon client participe effectivement.

11 Je vous renvoie à la règle 81, section 5: on dit qu'il est
12 indispensable que l'accusé donne son consentement pour que se
13 poursuivent les audiences pendant que l'accusé est dans la
14 cellule temporaire.

15 Il est possible que mon client ne donne pas son consentement.

16 Il y a une autre raison pour laquelle la cellule temporaire n'est
17 pas une solution, c'est qu'il n'y a pas encore de retard
18 significatif qui a été encouru.

19 La volonté de Nuon Chea d'être présent dans le prétoire peut
20 aisément être satisfaite si l'on modifie le calendrier et si l'on
21 demande à Duch de déposer le matin alors que mon client participe
22 activement à l'audience.

23 [10.57.17]

24 Les témoins moins importants peuvent être entendus en après-midi,
25 comme c'était le cas jusqu'ici. Si d'autres témoins sont entendus

56

1 - des témoins moins importants, donc -, mon client a l'intention
2 de continuer de renoncer à son droit d'être présent dans le
3 prétoire.

4 [10.57.28]

5 Troisièmement - ceci est important: même dans la cellule
6 temporaire - et surtout, devrais-je dire, dans la cellule
7 temporaire -, notre client ne serait pas en mesure de participer
8 activement à l'audience.

9 C'est un impératif posé par la règle 81-5.

10 Nuon Chea est transféré dans la cellule temporaire non pas parce
11 qu'il veut suivre l'audience depuis cet endroit-là, mais, s'il
12 est transféré vers cette cellule, c'est parce qu'il n'est plus en
13 mesure de rester dans le prétoire ou de suivre l'audience depuis
14 la cellule temporaire même.

15 Si mon client ne se sent pas bien, il ne peut en aucun cas
16 participer activement à l'audience.

17 [10.58.25]

18 Il y a quelques semaines, nous avons informé la Chambre quant à
19 l'état de santé de notre client. Nous avons dit à plusieurs
20 reprises que notre client était tombé endormi à plusieurs
21 reprises dans la cellule temporaire.

22 Je peux vous dire que c'est ce qui se produit habituellement
23 lorsque mon client est dans la cellule temporaire. Inutile de
24 préciser que, lorsqu'il dort, il ne participe plus activement à
25 l'audience.

57

1 Nous avons cessé d'en informer la Chambre, mais croyez-moi
2 lorsque je vous dis que vous pouvez raisonnablement considérer
3 qu'en général notre client a un état de santé ou un état moral
4 qui est tel, lorsqu'il est dans le sous-sol, qu'il ne peut plus
5 participer de façon significative à l'audience, qu'il y ait ou
6 non un lien vidéo ou une télévision, qu'il soit en mesure ou non
7 d'appeler par téléphone.

8 [10.59.31]

9 Une décision importante porte sur ce thème bien précis: c'est la
10 décision rendue par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire
11 Stanisic.

12 Je pourrai vous donner ultérieurement les détails de cette
13 décision. Cette décision a été rendue le 16 mai 2008. Elle porte
14 exactement sur la même question.

15 Dans cette affaire, la Chambre de première instance avait mis en
16 place une liaison vidéo avec le centre de détention, où Stanisic
17 pouvait suivre l'audience - l'audience qui avait lieu dans un
18 autre endroit.

19 [11.00.13]

20 La Chambre d'appel a annulé la décision de la Chambre de première
21 instance en disant que cette décision devait être modifiée pour
22 trois raisons importantes.

23 Premièrement, la Chambre de première instance n'avait pas donné à
24 Stanisic le droit d'être... n'avait pas donné au droit d'être
25 présent suffisamment de poids.

1 En outre, la Chambre d'appel a dit que la Chambre de première
2 instance aurait dû chercher une solution de rechange raisonnable
3 au lien vidéo en disant que le début du procès aurait dû être
4 reporté pour une période de trois à six mois afin de permettre à
5 Stanisic de se remettre et de voir s'il serait capable d'être
6 dans le prétoire après cette période.

7 [11.01.12]

8 Ce laps de temps de trois à six mois n'a pas été considéré comme
9 étant une perturbation substantielle des procédures par la
10 Chambre d'appel.

11 Et, enfin, la Chambre d'appel a dit - et nous pensons que c'est
12 important et que la Chambre devrait faire de même... a dit, donc,
13 que la Chambre de première instance aurait dû enquêter pour voir
14 si l'accusé Stanisic était réellement capable de participer
15 effectivement à l'audience depuis le centre de détention lorsque,
16 physiquement ou mentalement, il ne pouvait pas venir dans le
17 prétoire car cela... tout portait à croire qu'il n'était pas en
18 mesure de participer, même "dans" un centre de détention.

19 Et c'est quelque chose auquel nous souhaitons que la Chambre
20 réfléchisse... d'inclure... le fait qu'il existe un très sérieux
21 risque que notre client ne pourra venir au prétoire en après-midi
22 lundi, la semaine prochaine et l'autre semaine, et qu'il sera
23 inapte à suivre l'audience. En particulier lorsqu'il est
24 interrogé le matin, il s'agit d'une expérience très éprouvante
25 pour notre client.

1 [11.02.39]

2 Notre demande est simple. Veuillez en tenir compte lorsque vous
3 établirez le calendrier des prochaines semaines, et la semaine
4 prochaine notamment.

5 Il existe plusieurs solutions. Notre suggestion serait de
6 commencer avec la déposition de Duch le matin, que l'on entende
7 Duch, et qu'ensuite l'on pose des questions à notre client de
8 sorte à ce qu'il puisse exercer son droit à être présent à son
9 procès et confronter ce témoin.

10 Je vous remercie.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie, Maître.

13 La parole est maintenant au procureur international.

14 [11.03.42]

15 M. LYSAK:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président.

17 J'essaierai d'être bref.

18 Je crois avoir entendu le conseil suggérer que ce n'était qu'il y
19 a quelques jours qu'il a appris que Duch allait déposer la
20 semaine prochaine.

21 Si c'est ce qu'il a affirmé, c'est faux. Le calendrier des
22 comparutions avait été annoncé pendant les dernières vacances
23 judiciaires, il y a trois semaines, dans un document expliquant
24 l'intention de la Chambre d'entendre l'accusé en matinée et
25 d'entendre des témoins l'après-midi, en commençant par une

60

1 comparution de Duch.

2 [11.04.24]

3 Je ne sais pas pourquoi le conseil pense qu'il est utile de
4 parler de la pertinence du témoignage de Duch.

5 Il suffit de dire que cette personne peut déposer sur le contexte
6 historique, qu'il a des renseignements pertinents à fournir, et
7 les souhaits de la Chambre... ce que la Défense... ce dont la Défense
8 fait fi dans ses arguments, c'est-à-dire le contexte historique
9 et les structures administratives, voire comment les systèmes de
10 communication fonctionnaient sous le Kampuchéa démocratique... Duch
11 pourra déposer sur plusieurs de ces sujets.

12 [11.05.12]

13 Bon, cela ne touche pas directement la question qui nous occupe,
14 c'est-à-dire qu'il y aurait violation des droits des accusés si
15 l'on entendait Duch en après-midi.

16 Il n'y a pas de doute: les accusés ont le droit de participer à
17 leur procès et de confronter des témoins.

18 Toutefois, la Défense prend un peu d'avance parce que la
19 "question" de savoir, c'est si Nuon Chea est apte à participer au
20 procès en matinée et en après-midi.

21 Nous avons tenu de nombreuses audiences sur cette question. La
22 Chambre a désigné un expert pour examiner Nuon Chea. Il en est
23 arrivé à la conclusion que Nuon Chea était apte.

24 Il n'y a aucune preuve médicale qui porte à croire que Nuon Chea
25 est inapte à participer au procès, au contraire. Il est

61

1 d'ailleurs bien clair, d'après ce que l'on a pu voir nous-mêmes
2 dans le procès, que Nuon Chea est apte.

3 [11.06.34]

4 Il est très bien que les accusés aient la possibilité d'aller aux
5 cellules de détention du tribunal pour suivre la procédure depuis
6 ces installations. Nous croyons que c'est là une bonne procédure.
7 Mais cela n'a rien à voir avec l'aptitude à être jugé ou à
8 participer à la procédure. Nuon Chea est apte. Il n'existe aucun
9 motif de croire ou preuve médicale qui indique qu'il ne puisse
10 suivre la procédure.

11 La Chambre de première instance se souviendra sûrement qu'il y a
12 eu des journées où l'accusé a participé dans le prétoire le matin
13 et l'après-midi, et, à une occasion, a déposé le matin et
14 l'après-midi; à d'autres occasions, déposait le matin et était
15 présent en après-midi pour entendre des témoins, et a même posé
16 des questions - par exemple, dans le cas de Long Norin -
17 directement.

18 Donc il n'y a aucun fondement pour que la Chambre détermine... ou,
19 enfin, arrive à la conclusion que Nuon Chea est inapte à suivre
20 la procédure en après-midi.

21 [11.08.05]

22 Notre position est la suivante... est que, si l'on se retrouve dans
23 une situation où un accusé est trop malade pour suivre et qu'un
24 médecin le certifie, nous aviserons à ce moment-là.

25 Mais cela viendrait perturber la procédure si tout le monde, dans

62

1 la préparation des audiences de la semaine prochaine... il serait
2 donc... cela viendrait perturber la procédure si l'on changeait le
3 calendrier, à moins - à moins - que l'on en vienne à un moment où
4 un accusé soit inapte à suivre et que cela soit entériné par un
5 médecin.

6 [11.08.54]

7 Sauf ce cas de figure, il n'y a pas de raison d'apporter des
8 changements de dernière minute au calendrier.

9 Notre position est donc que l'on maintienne le calendrier. Nous
10 avons des médecins sur place et, si l'on en arrive à un point où
11 ce n'est plus possible, on gèrera la situation à ce moment-là.

12 Les cellules temporaires sont une option. Si Nuon Chea choisit de
13 participer dans le prétoire, il peut le faire. S'il choisit de le
14 faire depuis la cellule temporaire, il y a une procédure en place
15 pour lui permettre de le faire. S'il est plus confortable pour
16 lui de le faire en après-midi, c'est son choix, toujours, bien
17 sûr, sous réserve des procédures et des documents de
18 renonciation.

19 [11.09.48]

20 Mais, soyons clairs, personne n'empêche Nuon Chea d'être présent
21 dans le prétoire alors que Duch dépose.

22 À moins qu'un médecin certifie qu'il ne puisse pas le faire, nous
23 devrions suivre le calendrier qui avait été prévu.

24 Je vous remercie.

25 Me PESTMAN:

63

1 (Intervention non interprétée)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Qu'en est-il des coavocats principaux pour les parties civiles?

4 [11.10.23]

5 Me PICH ANG:

6 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

7 Les parties civiles ont entendu les arguments présentés par la

8 défense de Nuon Chea et la réponse de l'Accusation.

9 Nous appuyons la position de l'Accusation.

10 Il est en effet juste de dire que M. Nuon Chea a été examiné par

11 un médecin. Il a été jugé apte à participer au procès et peut se

12 prévaloir de son droit de participer depuis la cellule

13 temporaire.

14 Cette cellule est munie d'un téléphone avec lequel il peut entrer

15 en contact avec ses conseils, et peut poser des questions à Duch

16 par ce moyen.

17 [11.11.43]

18 Il peut être présent en matinée. Et, s'il ne peut rester dans le

19 prétoire en après-midi car il n'arrive pas à se concentrer... si la

20 Chambre fait droit à cette requête de la défense de Nuon Chea,

21 qu'en sera-t-il des autres témoins à l'avenir?

22 Les parties civiles sont d'avis que l'on doit suivre la procédure

23 déjà établie.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est maintenant au conseil de Nuon Chea pour un droit de

64

1 réplique aux réponses de l'Accusation et des parties civiles.

2 [11.13.07]

3 Me PESTMAN:

4 Je regrette. Je ne voulais pas me lever tout de suite après

5 l'Accusation. J'avais oublié l'existence des parties civiles pour

6 un bref instant.

7 Pour que ce soit bien clair, nous n'avons jamais demandé à la

8 Chambre de déclarer notre client inapte. Nous ne prenons pas

9 cette position.

10 Nous vous demandons de tenir compte de la forte probabilité que,

11 dans l'après-midi, notre client ne sera pas capable, mentalement

12 ou physiquement, de maintenir une participation active à la

13 procédure dans ce cas particulier - dans le cas de la déposition

14 d'un témoin important.

15 [11.13.54]

16 Tout ce que nous cherchons ici, c'est de vous prévenir. Bien sûr,

17 nous voulons éviter les retards dans le calendrier. Si vous

18 suivez le calendrier tel que prévu et "d'"entendre Duch dans

19 l'après-midi, je prévois, je prédis qu'il y aura des problèmes.

20 Et, éventuellement, qu'un médecin soit consulté ou non, il faudra

21 lever l'audience car notre client ne renoncera pas à son droit

22 d'être présent. Nous ne remettrons pas le document et l'on ne

23 pourra poursuivre sans sa présence.

24 Merci.

25 [11.14.40]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître Karnavas, vous avez la parole.

3 Me KARNAVAS:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
5 juges, pour me donner la parole.

6 Dans la pratique, lors des déclarations liminaires, il y a
7 quelques jours, lorsque nous avons indiqué que M. Ieng Sary
8 n'était pas capable d'être présent et était prêt à renoncer à son
9 droit, la Chambre a indiqué qu'il s'agissait d'une partie
10 importante du procès et que M. Ieng Sary devait être présent.

11 Donc, la Chambre a reconnu qu'il existe une différence entre être
12 présent physiquement dans le prétoire et participer depuis les
13 cellules de détention du tribunal.

14 Et je me suis rappelé des déclarations liminaires et à quel point
15 il est hypocrite pour l'Accusation de dire aujourd'hui...

16 M. Cayley avait dit... je pense qu'il avait dit: "Comment, Dieu..."

17 Je crois que c'est ce qu'il avait dit: "Comment peut-il recevoir
18 des instructions de son conseil s'il est en bas? Il doit être
19 présent dans les remarques liminaires."

20 L'Accusation disait que les accusés devaient être présents dans
21 le prétoire. Les parties civiles ont dit la même chose. Nous
22 avons dit qu'il n'était pas en mesure de suivre car il n'était
23 pas physiquement capable de le faire. Je dis donc qu'il y a une
24 certaine hypocrisie dans ces arguments.

25 Laissez-moi invoquer une certaine jurisprudence qui s'est

66

1 retrouvée devant la Chambre de première instance dans un autre
2 contexte, mais qui est reliée à cette question: il est évident
3 que d'être présent physiquement n'est pas la même chose que
4 d'être présent mentalement.

5 La présence physique n'est pas la même chose que la présence
6 mentale. Un accusé peut être dans le prétoire, mais, s'il ne peut
7 suivre parce qu'il souffre de douleurs ou il est fatigué, ce
8 n'est pas pareil.

9 [11.16.57]

10 Et nous avons cité de par le passé une affaire de la Commission
11 européenne des droits de l'homme... Cour européenne des droits de
12 l'homme, dis-je, en Allemagne... enfin, il s'agit de l'affaire
13 HR3004... HR30047/96 du 25 novembre 1996; et aussi l'arrêt Strugar
14 IT-01-42T... plutôt, la décision en première instance de Strugar,
15 décision de mettre fin à la procédure du 26 mai 2004; et il y a
16 l'affaire Stanford v. UK... contre Royaume-Uni, au Royaume-Uni, il
17 s'agit donc de la Cour européenne des droits de l'homme..
18 16757/90, 23 février 1994.

19 [11.18.05]

20 Je rappellerai que cette cour... en fait, c'était le juge Lemonde
21 qui avait invoqué cette jurisprudence dans ce tribunal-ci.

22 Et l'on a souvent invoqué la jurisprudence émanant de la Cour
23 européenne des droits de l'homme, une jurisprudence acceptée par
24 toutes les parties: l'Accusation et la Défense et, notamment, le
25 juge Lemonde, qui a retenu les services du "barrister" Emmerson

1 (phon.) pour le défendre...

2 Dans la décision Strugar, la Chambre a statué que la présence
3 dans le prétoire vise à assurer la présence d'un accusé qui est
4 capable d'aider le tribunal dans la présentation de sa défense.

5 Selon le Comité pour les droits de l'homme, les droits à un
6 procès équitable ne sont pas respectés quand l'accusé n'est pas
7 en mesure de donner des instructions à son conseil.

8 [11.19.23]

9 L'Accusation dit qu'il n'y a aucune preuve.

10 Eh bien, tout d'abord, l'Accusation a induit la Chambre en erreur
11 car il n'y a jamais eu d'insinuation que M. Nuon Chea était
12 inapte.

13 L'argument était qu'en raison de son âge, s'il dépose le matin,
14 il sera trop fatigué en après-midi pour aider son conseil, qu'il
15 soit dans le prétoire ou dans la cellule de détention.

16 Dans l'affaire Stanisic, Stanisic, une affaire qui est en cours...
17 il était responsable des services de renseignement de la
18 Yougoslavie et en Serbie. Il avait des problèmes physiques,
19 médico-physiques. L'on a essayé de contourner cet état des choses
20 en établissant un système de vidéoconférence, et une décision a
21 été rendue qu'il s'agissait d'un moyen insuffisant.

22 [11.20.34]

23 S'il n'y avait aucune différence entre être présent dans le
24 prétoire ou être dans une cellule de détention, laissez-moi poser
25 une question rhétorique: pourquoi demande-t-on aux accusés de

68

1 signer un document par lequel ils renoncent à leur droit d'être
2 présent?

3 C'est une chose de renoncer à son droit pour que l'accusé puisse
4 retourner à sa cellule de détention, où il n'y a pas de
5 télévision... et, s'il n'y a pas de différences entre ces deux
6 types de présence, eh bien, aucun des accusés ne devrait être
7 forcé à être présent dans le prétoire, peu importe l'importance
8 de la procédure, et aussi devrait être en mesure de pouvoir
9 entrer et sortir du prétoire à sa guise sans avoir à fournir
10 d'explication.

11 [11.21.26]

12 Le document dont je parle, cette renonciation, cela signifie
13 qu'ils permettent que la procédure suive son cours sans leur
14 présence. Voilà ce que signifie ce document. Et c'est un droit
15 inaliénable.

16 Il est insuffisant de dire que l'on peut les laisser dans une
17 cellule de détention alors qu'ils veulent être présents ici, dans
18 le prétoire, alertes et capables d'entendre un témoin et d'y être
19 confrontés.

20 Dans ce cas-ci, l'accusé insiste sur le fait qu'il veut être
21 présent.

22 Mais d'interroger un accusé, de l'épuiser et, ensuite, de lui
23 dire: "Je vais vous forcer à rester ici, ou vous pouvez descendre
24 au sous-sol, où vous allez dormir, et, de cette façon, on
25 respecte vos droits", c'est une farce et cela jetterait le

69

1 discrédit sur cette institution et son legs.

2 [11.23.06]

3 Ce que propose la Défense...

4 Bon, peut-être... je suis d'accord, peut-être on aurait pu

5 l'invoquer plus tôt, mais, ce que propose la Défense... elle montre

6 qu'il y a des solutions de rechange qui éviteraient les retards,

7 qui protégeraient les intérêts de tous, que ce soit les intérêts

8 des parties civiles, de l'Accusation ou les droits des accusés.

9 Duch peut témoigner le matin et l'après-midi. Nuon Chea n'a pas

10 dit: "Je ne peux pas l'entendre en après-midi." Mais on peut en

11 arriver... il est possible qu'on en arrive là. Et c'est son droit

12 de le dire.

13 [11.23.49]

14 Mais Nuon Chea n'a pas dit: "Je ne suis pas apte", trouvé une

15 excuse pour faire de l'obstruction, pour repousser. Non. Ce que

16 dit Nuon Chea, c'est: "Donnez-moi la chance d'avoir la capacité

17 mentale de pouvoir suivre l'audience pour pouvoir donner des

18 instructions pour qu'à un moment donné je puisse vous être

19 utile."

20 [11.24.20]

21 Si Nuon Chea est endormi alors que Duch dépose, à moins qu'on ne

22 lui donne une traduction en khmer des transcriptions et qu'il

23 puisse lire ces transcriptions, en quoi a-t-il participé?

24 Et en quoi est-il possible... lui est-il possible de donner des

25 instructions à ses avocats sur les détails alors que l'Accusation

70

1 elle-même reconnaît que Duch a toutes sortes de renseignements à
2 donner parce qu'il est un témoin très important...

3 [11.25.01]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître, vous parlez longuement. Je ne sais pas de combien de
6 temps vous avez besoin.

7 Hier, la Chambre vous a donné la parole. Elle vous donne la
8 parole encore aujourd'hui. Vous devez faire preuve de concision
9 car nous avons encore plusieurs sujets à traiter aujourd'hui.
10 Et chacune des parties dispose de quatre-vingt-dix minutes pour
11 le prochain sujet, et nous cherchons à boucler le programme
12 aujourd'hui.

13 [11.25.36]

14 Me KARNAVAS:

15 Je regrette, mais l'Accusation elle-même reconnaît que Duch est
16 un témoin important.

17 J'étais, moi aussi, un peu "confus" par les propos de mon
18 confrère d'à côté tout à l'heure, mais, c'est vrai, Duch est un
19 client essentiel.

20 Et je réponds "oui" aux parties civiles: s'il y a un témoin
21 important et que l'accusé considère qu'il est important d'être
22 présent dans le prétoire pour aider à sa défense, c'est leur
23 droit.

24 Je veux dire, ce procès n'est pas simplement pour les parties
25 civiles et les victimes ou l'Accusation. Ce procès... dans ce

71

1 procès, les accusés ont des droits.

2 [11.26.25]

3 Les juges de la Chambre doivent bien sûr gérer cette procédure,
4 mais doivent tenir compte des droits des accusés.

5 Et ce que propose la défense de Nuon Chea est une solution de
6 rechange raisonnable qui ne causera aucun retard. Si l'on suit la
7 suggestion de l'Accusation, nous aurons des retards presque... dès
8 lundi possiblement.

9 Voilà pourquoi je dis qu'il faut faire preuve de souplesse, et
10 peut-être qu'à l'avenir les parties devraient aviser la Chambre
11 bien en avance de ce type de situation de sorte à ce que la
12 Chambre puisse arranger le calendrier pour avoir d'autres témoins
13 pour combler les trous éventuels.

14 Je regrette d'avoir pris autant de temps.

15 Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président, Madame,
16 Messieurs les juges, de votre indulgence.

17 [11.27.37]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur le procureur, veuillez, s'il vous plaît, être très bref.

20 La Chambre est déjà bien informée et pourra délibérer sur ce
21 qu'elle a déjà entendu.

22 M. LYSAK:

23 Je vous remercie, Monsieur le Président. Je serai en effet

24 "brévissime".

25 Je ne sais pas si le conseil n'a pas compris ce que j'ai dit ou a

72

1 peut-être choisi d'en faire fi, mais j'aimerais qu'il soit bien
2 clair: la décision de la Chambre doit se fonder sur des preuves,
3 des preuves provenant d'un médecin.

4 Le conseil se plaint souvent que des avocats déposent et... la
5 Chambre va-t-elle fonder sa décision sur les affirmations de la
6 Défense que Nuon Chea est endormi et ne peut suivre alors que des
7 médecins ont dit le contraire?

8 [11.28.29]

9 J'aimerais faire référence au dernier rapport médical. Il s'agit
10 du document E62/3/13, le rapport d'expertise du Dr Campbell, dans
11 lequel il note que Nuon Chea avait reçu un score de 30 sur 30 du
12 mini-examen de l'état mental, qui était à peu près égal à la
13 capacité de quelqu'un âgé de 25 ans.

14 Et il est clair que les fonctions cognitives de Nuon Chea sont
15 excellentes, et il est prématuré de demander une décision sur son
16 aptitude.

17 Voilà notre position.

18 (Discussion entre les juges)

19 [11.36.54]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vais donner la parole à la juge Silvia Cartwright, qui va
22 apporter les précisions nécessaires au sujet des audiences de la
23 semaine prochaine, concernant en particulier la déposition des
24 accusés et de Duch.

25 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

1 Merci, Monsieur le Président.

2 La Chambre vient de délibérer brièvement au sujet de certaines
3 propositions alternatives.

4 La Chambre invite les parties concernées à réagir immédiatement.

5 Premièrement, selon la procédure, un accusé est interrogé en
6 premier lieu, mais la Chambre voudrait connaître la réaction de
7 la défense de Nuon Chea, en particulier, si l'on décidait
8 d'entendre la déposition de Duch durant la matinée et
9 l'après-midi jusqu'à la fin de sa déposition, et ce, avant que
10 l'accusé ne soit interrogé.

11 [11.38.23]

12 Deuxième point à propos duquel nous attendons la réaction
13 immédiate des parties concernées: si, pendant la déposition de
14 Nuon Chea, celui-ci se voit donner le droit de demander des
15 pauses brèves afin de se reposer, est-ce que cela serait utile?

16 La Chambre n'est pas en train de proposer de modifier la
17 procédure habituelle, à savoir les pauses du matin, du déjeuner
18 et de l'après-midi. Mais, si les avocats veulent demander
19 davantage de pauses, ils pourraient le faire.

20 Ce sont là deux questions différentes et, à leur sujet, le
21 Président voudrait connaître la réaction des parties intéressées
22 et, en particulier, tout d'abord, de la défense Nuon Chea.

23 [11.39.33]

24 Me PESTMAN:

25 Merci.

74

1 Tout d'abord, on a demandé si ce serait utile de commencer par

2 Duch le matin et l'après-midi.

3 La réponse est oui. Cela sera utile. C'est beaucoup moins

4 fatigant pour mon client d'être assis à écouter que d'être au box

5 et de répondre aux questions, mais je ne peux pas garantir qu'il

6 pourra rester toute la journée. Mais, sans aucun doute, cela

7 aiderait. Ce serait un grand pas en avant.

8 Deuxième question, à présent: il me faudrait en parler avec mon

9 client. Je peux le faire pendant la pause de l'après-midi, et je

10 pourrai... pendant la pause déjeuner, plutôt, et je peux en

11 informer la Chambre dès la reprise de l'audience, cet après-midi.

12 [11.40.21]

13 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

14 Il ne s'agit pas d'entendre des observations là-dessus. Il s'agit

15 d'un aspect pratique.

16 Cet après-midi, vous aurez simplement une minute pour dire "oui"

17 ou "non", et il ne vous sera certainement pas nécessaire de

18 répondre parce que la Chambre a dit qu'elle serait prête à

19 envisager de telles requêtes. Et celles-ci devraient, bien sûr,

20 être motivées.

21 Est-ce que la défense de Ieng Sary souhaite faire des

22 commentaires?

23 [11.40.52]

24 Me KARNAVAS:

25 Vous avez parlé de la pertinence. Je rejoins la défense de Nuon

75

1 Chea. Je me contenterai de dire cela.

2 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

3 Les coprocurateurs?

4 M. LYSAK:

5 Merci.

6 L'option de rechange proposée, à savoir que Duch déposerait en
7 matinée et en après-midi, cette option est préférable à celle
8 proposée par la défense de Nuon Chea, à savoir qu'il y aurait
9 simplement Duch durant la matinée.

10 S'il s'agissait de choisir entre ces deux options, nous avons
11 pour préférence que Duch dépose en matinée et en après-midi.

12 (Discussion entre les juges)

13 [11.42.31]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 À présent, nous avons recueilli suffisamment d'informations pour
16 éclairer notre décision concernant la conduite des audiences de
17 la semaine prochaine.

18 À présent, passons à un point suivant. Il y a deux éléments.

19 Premièrement, la demande des coprocurateurs tendant à entendre une
20 déposition de Ben Kiernan par vidéoconférence.

21 L'autre point concerne l'objection qui a été soulevée... ou, plus
22 exactement, la défense de Ieng Sary, qui a fait une demande
23 concernant le dépôt de documents supplémentaires émanant de
24 l'expert.

25 [11.43.30]

1 La Chambre entend à présent entendre les arguments des uns et des
2 autres sur ces deux éléments en même temps.

3 La parole est aux coprocurateurs.

4 L'Accusation a l'occasion de soulever des objections éventuelles
5 visant la demande de documents complémentaires proposée par la
6 Défense. Les parties civiles auront également un temps de parole.
7 Ensemble, les coprocurateurs et la partie civile disposent de
8 quatre-vingt-dix minutes.

9 Est-ce que l'Accusation et la Partie civile se sont entendues sur
10 la répartition de leur temps de parole de quatre-vingt-dix
11 minutes?

12 [11.44.37]

13 M. CHAN DARARASMEY:

14 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

15 Je souhaiterais exposer la position de l'Accusation au sujet de
16 la déposition du témoin TCE-38...

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Qu'en est-il de la répartition du temps de parole de
19 quatre-vingt-dix minutes? Nous voulons savoir comment ce temps de
20 parole sera réparti. Nous devons en être informés.

21 M. CHAN DARARASMEY:

22 Merci. L'Accusation aura besoin d'une heure. Le temps restant
23 sera alloué à la partie civile.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous en prie.

1 [11.45.53]

2 M. CHAN DARARASMEY:

3 Comme je l'ai dit, nous allons à présent répondre aux arguments
4 qui ont été soulevés concernant la déposition du témoin expert
5 TCE-38.

6 Dans son mémorandum daté du 2 mars 2012, document E172/5, au
7 paragraphe 6, le Président a ordonné aux parties de déposer des
8 arguments oraux concernant l'utilisation de la vidéoconférence
9 pour entendre la déposition de l'expert TCE-38.

10 Les parties, et, en particulier, la Défense, ont été invitées à
11 présenter leurs objections éventuelles. Avec mon confrère Me
12 Vincent de Wilde, l'Accusation utilisera un temps de parole d'une
13 heure, tandis que la partie civile utilisera les trente minutes
14 restantes.

15 [11.47.05]

16 Il convient tout d'abord de réitérer les motifs de droit pour
17 lesquels les coprocurateurs sont entrés en contact avec TCE-38 et
18 ont annoncé à la Chambre et aux parties certaines informations
19 sur la disponibilité de ce témoin expert avec également des
20 recommandations concernant le calendrier et les modalités de
21 cette comparution.

22 Je vous renvoie au document E166/1.

23 Devant les CETC, il existe un principe fondamental qui veut que
24 tous les témoins soient des témoins de la Chambre et non pas des
25 témoins appelés par telle ou telle partie.

78

1 Dans son mémorandum E166 du 6 février 2012, la Chambre a confirmé
2 qu'elle avait l'intention de citer à comparaître le témoin expert
3 TCE-38.

4 [11.48.01]

5 Elle a enjoint les coprocurateurs d'entrer en contact avec TCE-38
6 uniquement afin de voir s'il était disponible et uniquement afin
7 que la Chambre soit ainsi aidée dans l'organisation de cette
8 comparution.

9 Ayant reçu délégation d'autorité de la part de la Chambre, les
10 coprocurateurs ont contacté TCE-38, et toute la correspondance
11 échangée avec cet expert a été remise à l'Unité d'appui aux
12 témoins et experts, conformément aux instructions de la Chambre.
13 TCE-38 étant un témoin de la Chambre, celle-ci devrait se
14 demander s'il convient d'exercer le pouvoir d'appréciation que
15 lui confère la règle 26-1 du Règlement intérieur en vue de
16 permettre à TCE-38 de déposer par vidéoconférence plutôt qu'en
17 personne.

18 [11.49.12]

19 En application de la disposition précitée, la Chambre de première
20 instance peut autoriser l'utilisation de la vidéoconférence
21 lorsqu'il est impossible pour un témoin de déposer en personne.

22 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Chambre doit
23 être convaincue que la vidéoconférence permettra aux juges et aux
24 parties d'interroger le témoin en direct.

25 [11.49.46]

1 La Chambre doit également être convaincue que l'utilisation de la
2 vidéoconférence ne cause aucun préjudice aux accusés et n'est pas
3 incompatible avec l'exercice de leurs droits.

4 Les coprocurateurs, comme les autres parties, auraient certainement
5 préféré entendre TCE-38 en personne. Cependant, les informations
6 reçues de l'intéressé, lesquelles ont été portées au document
7 E166/1, ces informations, donc, montrent que le témoin expert ne
8 pourra comparaître en personne durant cette année en raison de
9 ses obligations professionnelles.

10 [11.50.44]

11 Les coprocurateurs ont ensuite demandé à TCE-38 de préciser en quoi
12 consistaient ces obligations professionnelles.

13 Après un certain temps, TCE-38 a donné des détails concernant ses
14 obligations en matière de recherche et d'enseignement et autres
15 obligations administratives.

16 Les coprocurateurs ont communiqué ces informations à l'Unité
17 d'appui aux témoins et experts, comme l'avait demandé la Chambre.
18 Visiblement, une comparution par vidéoconférence constitue la
19 seule option réaliste pour entendre la déposition de TCE-38 dans
20 le cadre du présent segment.

21 C'est pourquoi les coprocurateurs ont recommandé que l'on recoure à
22 la vidéoconférence. Cela a été annoncé à la Chambre et aux
23 parties dans le rapport écrit des coprocurateurs.

24 Au moment de décider s'il convient d'autoriser TCE-38 à
25 comparaître par vidéoconférence, la Chambre doit se demander si

1 les différents critères de la règle 26-1 sont remplis.

2 À cet égard, les coprocurateurs ont trois observations à faire.

3 [11.51.58]

4 Premièrement, la règle 26-1 n'impose nullement aux coprocurateurs
5 de prouver qu'il est impossible pour un témoin de déposer en
6 personne.

7 C'est plutôt la Chambre, qui est l'instance judiciaire qui cite
8 le témoin à comparaître, qui doit être convaincue que les
9 critères énoncés à la règle 26-1 sont bel et bien remplis.

10 Deuxièmement, le recours à la vidéoconférence permettra
11 d'interroger le témoin en direct, et ce, pour les parties et les
12 juges.

13 Troisièmement, le recours à la vidéoconférence ne constitue
14 nullement une violation des droits des accusés.

15 Je voudrais, avant tout, faire des observations préliminaires sur
16 le droit applicable, en l'occurrence la règle 26-1 du Règlement
17 intérieur, et je voudrais aussi invoquer les règles de procédure
18 ainsi que les pratiques qui ont cours devant les autres
19 juridictions pénales internationales, conformément à l'article 33
20 nouveau de la Loi relative à la création des CETC.

21 [11.53.10]

22 Tout d'abord, des observations sur le droit applicable.

23 Comme je l'ai déjà indiqué, le recours à la vidéoconférence pour
24 l'audition d'une déposition devant les CETC est régi par la règle
25 26-1 du Règlement intérieur.

81

1 La règle 26-1 laisse à la Chambre de première instance toute
2 discrétion pour autoriser l'utilisation de la vidéoconférence à
3 condition que trois critères soient satisfaits.

4 Premièrement, il faut qu'il soit impossible au témoin de déposer
5 en personne.

6 Deuxièmement, il faut que la vidéoconférence permette aux juges
7 et aux parties d'interroger le témoin en direct.

8 Et, troisièmement, il faut que le recours à la vidéoconférence ne
9 porte pas gravement atteinte aux droits à la défense et ne soit
10 pas incompatible avec l'exercice des droits des accusés.

11 [11.54.22]

12 J'en viens à présent à la situation devant les tribunaux pénaux
13 internationaux.

14 Comme c'est le cas devant les CETC, les chambres de première
15 instance des autres tribunaux pénaux internationaux ont toute
16 liberté d'appréciation pour permettre une déposition de témoin
17 par vidéoconférence.

18 Ces demandes ne sont pas rares, et le TPIY, en particulier, a une
19 jurisprudence considérable dans ce domaine.

20 [11.54.52]

21 Selon nous, il est utile pour la présente Chambre de s'inspirer
22 de la position adoptée par ces tribunaux concernant le traitement
23 réservé aux demandes de déposition par vidéoconférence.

24 C'est pourquoi, avant de passer aux aspects plus substantiels de
25 mon exposé, je voudrais, si la Chambre m'y autorise, exposer

1 brièvement l'approche qui est retenue devant le TPIR, le TPIY et
2 la CPI.

3 Je commencerai par les tribunaux spéciaux.

4 Le TPIR et le TPIY autorisent l'utilisation de la vidéoconférence
5 lorsque, premièrement, le témoin est incapable de déposer en
6 personne ou qu'il a de bonnes raisons de ne pas vouloir le faire.

7 [11.55.44]

8 Deuxièmement, la déposition du témoin est suffisamment importante
9 pour qu'il soit injuste de se passer de la vidéoconférence du
10 point de vue de la partie qui en fait la demande.

11 Je vous renvoie à la règle 54 du Règlement de procédure et de
12 preuve du TPIR. Cet article dispose que la Chambre a la liberté
13 d'appréciation de rendre des ordonnances, le cas échéant,
14 concernant la conduite de la procédure.

15 Des critères semblables ont été fixés pour régir le recours aux
16 dépositions par vidéoconférence.

17 Cela étant, le TPIR et le TPIY ont adopté des démarches très
18 différentes concernant cette question. Et, ici, les coprocurateurs
19 contestent en toute déférence les observations faites par la
20 défense de Ieng Sary.

21 Je vous renvoie au document E166/1/1, paragraphe 19.

22 [11.57.20]

23 Par ailleurs, le TPIR a systématiquement considéré que le recours
24 à la vidéoconférence constituait une mesure exceptionnelle, qui
25 pouvait être prise uniquement lorsque des raisons légitimes

1 étaient présentées en fonction de la présence de la documentation
2 idoine.

3 Quant au TPIY, compte tenu de l'impératif d'assurer un procès
4 rapide, le TPIY a, au fil du temps, adopté une démarche plus
5 souple.

6 Au début, la vidéoconférence était autorisée uniquement dans des
7 circonstances exceptionnelles, mais cette position a été ensuite
8 abandonnée.

9 Une nouvelle règle a été introduite en vertu de laquelle,
10 moyennant le respect de certaines conditions, les chambres de
11 première instance peuvent autoriser l'utilisation de la
12 vidéoconférence pour une déposition lorsque cela est conforme aux
13 intérêts de la justice.

14 [11.58.31]

15 Le TPIY a également précisé quelle était la valeur, en tant que
16 preuve, des dépositions faites par vidéoconférence.

17 La règle originale est formulée dans une décision rendue dans le
18 cadre de l'affaire "Le Procureur c. Tadic", citée par la défense
19 de Ieng Sary au paragraphe 20 de son document E166/1/1.

20 Cette règle originale prévoit que les dépositions par
21 vidéoconférence ont moins de poids que celles faites directement
22 dans le prétoire.

23 Cependant, la position du TPIY a évolué significativement. Je
24 citerais la jurisprudence plus récente de ce tribunal, y compris
25 les décisions rendues dans les affaires "Hadzihasanovic", à

1 partir de 2004, et "Lukic", à partir de 2009.

2 Le TPIY a maintenu le principe selon lequel les dépositions
3 faites par vidéoconférence avaient autant de valeur probante que
4 les dépositions faites en personne.

5 Même avant que ces décisions ne soient rendues, les juges Richard
6 May et Marieke Wierda, qui sont des experts du droit de la preuve
7 devant les juridictions pénales internationales, ont considéré
8 que les dépositions par vidéoconférence étaient relativement
9 communes au TPIY.

10 J'en viens à la CPI et à l'article 69-2 des Statuts de Rome.

11 Cet article dispose que, même si une déposition de témoin doit se
12 faire en personne, la Chambre de première instance peut toutefois
13 autoriser le recours à la vidéoconférence, conformément aux
14 dispositions du Statut et aux règles de procédure et de preuve.

15 [12.00.25]

16 Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la Chambre de
17 première instance doit seulement se satisfaire du respect des
18 conditions suivantes.

19 Premièrement, le respect du droit des accusés d'interroger ou de
20 faire interroger les témoins à charge.

21 Deuxièmement, il faut que l'utilisation de la vidéoconférence
22 permette aux témoins d'être interrogés par le procureur, par la
23 Défense et par la Chambre elle-même de façon simultanée.

24 Je vous renvoie à la règle 67 du Règlement de procédure et de
25 preuve de la CPI.

85

1 La formulation de la règle de la CPI est fondamentalement
2 analogue à celle de la règle 26-1 du Règlement intérieur des
3 CETC, ce qui montre bien qu'il existe une tendance tendant à
4 favoriser la transition vers une démarche plus souple concernant
5 le recours à la vidéoconférence devant les tribunaux pénaux
6 internationaux.

7 [12.01.42]

8 Madame, Messieurs les juges, je vous rappelle que la règle 26-1
9 du Règlement intérieur est extrêmement importante, et j'invite
10 les juges à y accorder toute l'attention qu'elle mérite.

11 Et voilà la partie qui m'incombait, et je vous remercie.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La Chambre souhaiterait que vous répondiez aux objections... ou
14 entendre vos objections à la demande de la Défense pour les
15 documents supplémentaires.

16 [12.02.31]

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 En fait, mon collègue a fini sa section. J'en venais à ma
20 section, toujours sur la question de la vidéoconférence, mais je
21 crois qu'il est déjà midi. Donc, je m'en remets à votre décision
22 concernant le temps où on pourra prendre cette pause, mais
23 j'annonce déjà que...

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Oui, en effet, nous entendrons votre partie jusqu'à 12h15 car

86

1 nous aimerions terminer le programme aujourd'hui.

2 [12.03.13]

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Merci beaucoup. Je voulais juste préciser que nous ne serons pas
5 du tout longs sur la réponse aux objections... non, à la demande,
6 pardon, de la Défense concernant les documents.

7 Je vais terminer d'abord la partie concernant la vidéoconférence.

8 Et, comme nous avons un droit de réplique, il nous paraissait
9 aussi plus logique d'entendre d'abord la Défense concernant sa
10 requête concernant les documents supplémentaires à fournir par le
11 témoin expert Ben Kiernan, et puis d'y répondre.

12 Donc nous allons dans un premier temps jusqu'à 12h15, et
13 probablement encore au début de l'après-midi, continuer à parler
14 de cette question du témoignage par liaison vidéo.

15 [12.04.08]

16 Selon nous - et je vais développer ce que nous avons déjà dit
17 maintenant -, les coprocurateurs devant les CETC n'ont pas la
18 charge de prouver qu'il est impossible pour un témoin ou un
19 expert de comparaître en personne parce que nous ne sommes pas
20 dans un système inspiré la common law et nous ne sommes pas ce
21 qu'on appellerait devant le TPIY la "partie requérante" ou la
22 "partie demanderesse" par rapport au recours à la vidéoconférence
23 pour ce témoin expert de la Chambre.

24 Il nous apparaît plutôt qu'il appartient à la Chambre de
25 considérer l'ensemble des informations qui sont à sa disposition,

87

1 dont celles qui ont été fournies par les coproccureurs, à la
2 demande de la Chambre, afin d'exercer son pouvoir d'appréciation,
3 conformément à la règle 26-1.

4 [12.05.14]

5 Dans l'exercice de votre pouvoir discrétionnaire, il vous
6 appartient de considérer en premier lieu si l'audition de
7 l'expert est possible en personne.

8 La défense de Ieng Sary a trop largement interprété ce critère et
9 prétend que ce serait les coproccureurs qui seraient obligés par
10 la règle 26-1 de démontrer qu'il est impossible d'entendre la
11 déposition de l'expert Ben Kiernan en personne.

12 [12.05.45]

13 C'est le paragraphe 16 de leur document E166/1/1.

14 Nous nous opposons à cette interprétation, considérant que rien
15 dans la règle 26-1 ne suggère que les coproccureurs auraient
16 l'obligation de démontrer cette impossibilité.

17 Nous l'avons déjà dit, devant les tribunaux internationaux ad
18 hoc, c'est la partie requérante qui souhaite utiliser le moyen de
19 la vidéoconférence qui a la charge de prouver que le témoin ou
20 l'expert est dans l'impossibilité de comparaître ou qu'il a une
21 ou des raisons valables de refuser de comparaître.

22 Une telle charge ne peut être imposée aux coproccureurs. Ici, les
23 coproccureurs ont simplement formulé des recommandations suivant
24 les instructions directes de la Chambre quant aux modalités de
25 l'audition de cet expert.

88

1 [12.06.47]

2 À ce sujet, je voudrais tout de même mentionner et faire une
3 précision d'ordre sémantique, mais qui a toute son importance.
4 Dans le mémorandum de la Chambre E172/5 du 2 mars 2012, tel qu'il
5 a été corrigé en français, il est dit au paragraphe 6 que la
6 Chambre a été saisie d'une "demande des coprocurateurs visant à ce
7 que TCE-38 dépose devant la Chambre par liaison vidéo" - en
8 anglais, le mot utilisé est: "The request by the Prosecutors."
9 Alors, je ne veux pas paraître pointilleux ou vous manquer de
10 respect, mais le terme de "demande" qui est utilisé ici par la
11 Chambre ne nous apparaît pas refléter le mandat limité que la
12 Chambre elle-même avait donné aux coprocurateurs dans le mémorandum
13 E166 du 6 février 2012, qui était, je le rappelle, d'adresser
14 dans un délai de trois semaines des recommandations concernant
15 l'établissement du calendrier et les modalités d'audition de
16 cette personne.

17 Et, pour ce faire, de nous autoriser à prendre contact avec cette
18 personne à la seule fin de voir si elle était disponible et
19 d'aider la Chambre à prévoir et établir le calendrier de son
20 audition en tant que témoin expert.

21 [12.08.25]

22 Nous pensons avoir respecté ce mandat intégralement en adressant
23 effectivement des recommandations, que nous avons intitulées
24 "Avis", à la Chambre et aux parties concernant la comparution de
25 cet expert.

89

1 Et vous verrez que dans notre "Avis", E166/1, nous avons pris
2 soin de ne pas formuler de requête ou de demande, mais bien, à
3 chaque paragraphe, d'utiliser le mot de "recommandation".
4 Et cela a un sens parce que nous ne sommes pas la partie
5 requérante et nous avons joué simplement un rôle - que nous a
6 confié la Chambre - d'intermédiaire entre la Chambre et l'expert,
7 un rôle de mandataire faisant rapport à la Chambre, qui nous a
8 mandatés, et faisant rapport aussi aux parties de la mission qui
9 nous avait été confiée.

10 [12.09.22]

11 Alors, nous redisons - parce que c'est nécessaire - clairement
12 que nous préférerions, tout comme la Défense, les parties civiles
13 et votre Chambre, sans doute, que le Pr Ben Kiernan soit entendu
14 en personne plutôt que par le biais d'une liaison vidéo.

15 Néanmoins, c'est la Chambre qui choisit au cours du procès les
16 témoins et les experts qu'elle souhaite entendre afin de
17 contribuer à la recherche de la manifestation de la vérité, et
18 selon les modalités qu'elle considère les plus appropriées.

19 Les témoins et les experts ne sont pas rattachés aux parties,
20 mais à la Chambre. Ce ne sont pas les témoins et les experts des
21 parties; peu importe qui les a initialement proposés, ce sont
22 ceux de la Chambre.

23 [12.10.12]

24 Et c'est une différence fondamentale pour nous en termes de
25 procédure et dans la... en termes de position dans laquelle nous

90

1 nous sommes trouvés par rapport au contact à établir avec le Pr
2 Ben Kiernan.

3 Les CETC partagent cette caractéristique du fait que les experts
4 et témoins sont des experts et témoins de la Chambre avec la Cour
5 permanente internationale, mais ne partagent pas cette
6 caractéristique avec les tribunaux internationaux ad hoc.

7 [12.10.48]

8 Par conséquent, la règle 26-1 n'impose pas aux coprocurateurs la
9 charge de démontrer qu'il est impossible au Pr Ben Kiernan de
10 témoigner en personne.

11 Comme nous l'avons dit, il appartient à la Chambre de déterminer
12 si l'utilisation ou non du témoignage par liaison vidéo paraît
13 justifiée selon sa propre appréciation des justifications
14 apportées, non pas par le partie accusatrice, mais par le témoin
15 expert quant à son impossibilité de comparaître en personne.

16 Le professeur d'université de Yale Ben Kiernan a d'abord informé
17 la Chambre par le biais de communications échangées avec les
18 coprocurateurs, qui ont chaque fois été transmises à l'Unité
19 d'appui aux témoins et aux experts, que j'appellerai "WESU",
20 comme la Chambre l'avait exigé dans un souci de transparence.

21 [12.11.48]

22 Il a d'abord informé la Chambre, donc, qu'en raison de ses
23 obligations professionnelles il lui était impossible de venir
24 témoigner en personne au Cambodge en 2012, mais qu'il pourrait
25 peut-être comparaître en 2013.

91

1 Les coproccureurs ont alors insisté auprès de l'expert pour qu'il
2 fournisse à la Chambre par écrit les raisons justifiant son
3 impossibilité de venir témoigner en personne en 2012.

4 Après un certain temps, il a effectivement fourni, bien après
5 notre rapport à la Chambre du 27 février, une liste détaillée de
6 ses fonctions, de ses obligations professionnelles à l'Université
7 de Yale, ce qui a été communiqué à WESU.

8 Nous ne voulions pas trahir le mandat qui nous avait été confié,
9 et donc il nous apparaît qu'il appartient à la Chambre et non pas
10 aux coproccureurs de décider si elle souhaite donner lecture à
11 cette audience de ces justifications complémentaires fournies par
12 le Pr Ben Kiernan.

13 Si c'était le cas, nous pourrions procéder à cette lecture ou un
14 greffier pourrait le faire également.

15 M. Ben Kiernan a également notifié aux coproccureurs qu'il serait
16 disponible pour déposer par vidéoconférence à la fin mars ou du
17 début avril à la mi-avril.

18 [12.13.26]

19 Par la suite, il a précisé qu'il serait aussi disponible au début
20 du mois de mai 2012.

21 Au vu des informations communiquées récemment par M. l'expert Ben
22 Kiernan - ou, en tout cas, expert potentiel - ainsi que des
23 échanges précédents avec WESU, qu'il a eus lui-même avec WESU, il
24 revient à la Chambre d'examiner si la comparution en personne du
25 professeur est toujours possible et, si oui, à quel moment.

1 Cependant, l'usage de la vidéoconférence nous apparaît à ce stade
2 l'unique moyen réaliste de garantir sa déposition dans un délai
3 raisonnable, d'où nos recommandations formulées après que WESU
4 ait fait de vaines tentatives auprès de l'expert de s'assurer de
5 sa disponibilité de comparaître en personne.

6 [12.14.26]

7 Si on est pragmatique, la réalité est que, malheureusement, il
8 semble que ce soit la liaison vidéo ou rien à l'heure actuelle en
9 ce qui concerne cet expert, pour autant, bien sûr, que vous
10 considérez que les conditions légales sont remplies.

11 Je vais aborder un autre point, Monsieur le Président. Il est
12 déjà 12h15. Est-ce que je continue ou vous voulez que je
13 m'interrompe?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Non, vous avez raison. Le moment est venu de prendre la pause
16 déjeuner. Et, d'ailleurs, le DVD doit être changé. Nous allons
17 prendre la pause. Les audiences reprendront à 13h30.

18 Oui, Maître?

19 [12.15.32]

20 Me KARNAVAS:

21 Très brièvement. La Chambre pourrait avoir dans l'idée que
22 l'information que Ben Kiernan a donnée à la WESU a été donnée aux
23 parties. Ce n'est pas le cas du tout. Le 9 mars, nous avons
24 déposé une écriture et nous avons aussi envoyé une lettre à la
25 juriste hors classe demandant une ordonnance de la Chambre que...

93

1 enjoignant l'Accusation de nous fournir les documents.

2 Le procureur était en copie... enfin, nous n'avons rien reçu de la
3 juriste hors classe.

4 Donc, si je dois... parce qu'on a parlé de transparence ici, si je
5 "suis" pour faire des observations, je dois avoir l'information.

6 Je veux savoir pourquoi Ben Kiernan a dit qu'il ne peut pas venir
7 en 2012 alors qu'il savait en 2011 qu'il serait cité à

8 comparaître cette année.

9 Donc, je demanderais à la Chambre de demander à la WESU de nous

10 remettre ces renseignements pour que je puisse "le" lire et le

11 faire pour la préparation de mes observations de cet après-midi.

12 Ça s'appelle "l'égalité des armes" et je ne vois pas en quoi cela
13 porterait préjudice aux intérêts de l'Accusation.

14 Donc, sans doute, peut-être, y avait-il l'idée que la WESU nous

15 remettrait l'information. Je le répète, cette information n'a pas
16 été communiquée à la Défense.

17 Je vous remercie.

18 [12.17.17]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est à la défense de Nuon Chea.

21 Me PESTMAN:

22 Je demanderais au nom de mon client... enfin, mon client

23 souhaiterait rester dans la cellule de détention temporaire cet

24 après-midi. J'ai le document nécessaire avec moi.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 La Chambre est saisie d'une demande de l'équipe de défense de
2 Nuon Chea, demande par laquelle il renonce à son droit d'être
3 présent dans le prétoire.

4 La Chambre fait droit à la demande de la Défense.

5 Le document doit être signé par l'accusé, et l'Unité de
6 l'audiovisuel doit s'assurer que la vidéoconférence fonctionne
7 bien.

8 Gardes de sécurité, veuillez emmener les deux accusés aux
9 cellules de détention et ne ramener que l'accusé Khieu Samphan au
10 prétoire à 13h30.

11 L'audience est en pause.

12 (Suspension de l'audience: 12h18)

13 (Reprise de l'audience: 13h42)

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

16 Nous allons à présent entendre le procureur international,
17 lequel va présenter ses arguments au sujet de la demande qui a
18 été déposée.

19 L'Accusation va donc répondre à la requête déposée par la défense
20 de Ieng Sary concernant les documents supplémentaires.

21 Il reste donc quinze minutes au procureur ainsi que dix minutes
22 à la Partie civile.

23 [13.44.20]

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 J'en viens maintenant à un deuxième point, qui est celui de
2 l'importance de la déposition de l'expert Ben Kiernan.
3 M. Kiernan a été proposé par les coprocurateurs sur leur liste de
4 témoins, parties civiles et experts, établie en vertu de la règle
5 80. C'est le document E9/4.2.
6 Et nous avons indiqué les raisons précises de l'importance de sa
7 déposition sur trois pages dans le document E9/13.1 sous la
8 rubrique "Traitement de groupes spécifiques", et il apparaît au
9 numéro P-250.
10 [13.45.12]
11 Alors, en bref, l'expert est une des sommités universitaires qui
12 a le plus étudié et publié sur l'histoire du Cambodge, et en
13 particulier sur la période du Kampuchéa démocratique, et nous
14 avons mentionné l'importance de ses écrits, et surtout de trois
15 de ses livres principaux.
16 Nous avons aussi souligné le rôle important qu'il a joué dans la
17 collecte de documents originaux, dont les comptes rendus de
18 réunion du Comité permanent ou encore les archives de Tram Kak,
19 par exemple.
20 L'expert, dans le cadre du premier procès, est donc susceptible
21 d'apporter un éclairage sur l'ensemble des paragraphes pertinents
22 de l'ordonnance de clôture.
23 Mais je voudrais faire un autre point: cet expert a été identifié
24 aussi comme un expert clé par deux des coaccusés, en plus des
25 coprocurateurs.

1 [13.46.15]

2 La défense de Nuon Chea avait déjà considéré ce même expert comme
3 faisant partie de ceux qui seraient indispensables pour le
4 dossier de leur client.

5 Et je vous renvoie au document E93/9, au paragraphe 7, qu'il faut
6 lire avec son annexe E93/9.1, à la cote A-23.

7 La défense de Nuon Chea a en outre expressément indiqué à
8 l'audience son intention de soumettre des documents à la Chambre
9 par le biais de cet expert.

10 Et, là, vous trouverez cette intervention à la transcription en
11 anglais du 16 janvier 2012, à la page 38, aux lignes 18 à 22.

12 En français, le numéro d'ERN est: 00770239; et, en khmer:
13 00768553.

14 [13.47.27]

15 Et il y a aussi le document E131/1/12, au paragraphe 5.

16 La défense de Khieu Samphan a également identifié M. Kiernan
17 comme l'un des individus impliqués dans la réception des
18 documents par DC-Cam et a déclaré à l'audience qu'il est
19 impératif de citer à comparaître les personnes ayant participé à
20 l'obtention de ces documents... et, donc, qu'ils viennent
21 témoigner.

22 C'est la transcription du 16 janvier 2012, à la page 121, en
23 anglais, 123, en français, et, en khmer: 00768614.

24 [13.48.16]

25 Par conséquent, nous pensons pouvoir dire que ce n'est pas que

1 les coproccureurs qui ont demandé à ce que cet expert soit entendu
2 par la Chambre.

3 Le point suivant concerne le fait que l'utilisation de la liaison
4 vidéo permettra l'interrogatoire simultané du témoin expert et
5 satisfera aux exigences de la règle 26-1.

6 La liaison vidéo permettra sans difficulté, nous le pensons, à la
7 Cour et aux parties de poser les questions qu'elles souhaitent et
8 de recevoir la déposition de l'expert de manière simultanée.

9 Comme mon collègue l'a fait remarquer, ceci n'est pas une
10 pratique étrangère au sein des tribunaux ad hoc, lesquels ont des
11 obligations similaires quant à la simultanéité des
12 interrogatoires de témoin.

13 [13.49.13]

14 Nous admettons qu'il y a vingt ans l'organisation d'une
15 vidéoconférence pouvait poser certains défis techniques et
16 logistiques, mais ces défis, aujourd'hui, ont diminué en
17 importance au fil des années et on est maintenant à l'heure des
18 technologies de l'information. Donc l'organisation de ce type de
19 liaison vidéo s'est banalisée, a gagné en qualité de son et en
20 résolution d'image.

21 La défense de Ieng Sary prétend que ce type de déposition par
22 liaison vidéo serait irréalisable et ferait perdre du temps
23 d'audience.

24 C'est le paragraphe 30 de leur réponse à notre avis.

25 La Chambre voudra peut-être consulter le service audiovisuel,

1 mais il me semble qu'établir une liaison vidéo avec une grande
2 ville des États-Unis comme New Haven permettra un accès facile
3 aux bandes passantes nécessaires et présentera dès lors des
4 difficultés techniques moindres qu'une liaison vidéo avec une
5 région rurale du Cambodge comme Pailin, comme c'était le cas
6 concernant la déposition de Long Norin.

7 [13.50.21]

8 Nous avons vu dans le dossier 001 que les liaisons vidéo, tant
9 avec la France que les États-Unis, étaient de bonne qualité et
10 ont permis sans difficulté d'entendre des experts et parties
11 civiles en temps réel.

12 [13.50.38]

13 Le point suivant est le fait que l'utilisation de ces
14 technologies ne viole pas du tout les droits des coaccusés, en
15 particulier celui d'Ieng Sary.

16 La règle 26-1 prohibe l'usage d'une liaison vidéo si celle-ci est
17 gravement préjudiciable à, ou incompatible avec les droits de la
18 Défense.

19 Il nous semble que les seuls droits qui pourraient éventuellement
20 être susceptibles d'être affectés par cette disposition est celui
21 qu'a tout accusé d'être confronté à un expert ou à un témoin et
22 de les interroger ou les contre-interroger.

23 Au sein des CETC, ce droit est garanti par l'article 13 de
24 l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement royal
25 cambodgien et par le nouvel article 35 de la Loi des CETC.

1 [13.51.30]

2 La défense de Ieng Sary fait valoir au paragraphe 25 de sa
3 réponse qu'autoriser l'expert à témoigner par le biais d'une
4 liaison vidéo serait préjudiciable aux droits de leur client à
5 être confronté à l'expert Ben Kiernan.

6 Et, sur la base d'une décision rendue en 1992 aux États-Unis, ils
7 affirment que - je cite:

8 "La liaison vidéo ne saurait tout simplement remplacer l'audition
9 d'un témoin en personne. Une déposition par liaison vidéo ne
10 permet pas à la Chambre ou aux parties d'observer et d'apprécier
11 l'apparence, l'attitude, le comportement et la contenance du
12 témoin comme le permettrait une déposition en personne dans le
13 prétoire." Fin de citation.

14 [13.52.21]

15 À ce propos, j'ai plusieurs remarques à faire.

16 D'abord, la décision citée par la Défense - en tout cas, celle
17 qui a inspiré cette citation que je viens de lire - est celle
18 d'une juridiction nationale dans un contexte très particulier,
19 celui des États-Unis.

20 Deuxièmement, la décision date de 1992 et la technologie de la
21 vidéoconférence n'était sans doute que balbutiante à l'époque.

22 Aujourd'hui, tout cela s'est amélioré et, grâce à l'amélioration
23 du son et de l'image, on peut s'attendre à voir dans une pièce...

24 l'entièreté de la pièce où l'expert pourra témoigner. On pourra
25 voir ses expressions faciales, gestuelles, et l'expert lui-même

100

1 pourra voir, de la même façon, la salle d'audience et ses
2 interlocuteurs dans de bonnes conditions.

3 [13.53.19]

4 On pourra voir si l'expert consulte des notes, auquel cas il
5 pourra être demandé qu'elles soient communiquées.

6 Troisième point. Bien que le droit américain paraisse en faveur
7 de la confrontation des témoins en présence physique de l'accusé,
8 nous considérons que ce n'est certainement pas la position
9 adoptée par cette Chambre ni celle qu'imposeraient les règles de
10 procédure de droit international.

11 Vous vous en souvenez sûrement, cette Chambre a autorisé l'usage
12 de la vidéoconférence à plusieurs reprises dans le dossier 001,
13 et notamment pour l'audition de témoins en France et aux
14 États-Unis... ou plutôt d'experts, les experts Richard Goldstone et
15 Stéphane Hessel, ainsi que la partie civile Ou Savrith.

16 [13.54.07]

17 Ce faisant, la Chambre a tenu compte à ce moment-là de façon
18 pragmatique des obligations professionnelles et de la
19 disponibilité de toutes ces personnes.

20 Les liaisons vidéo ont été bonnes dans le dossier 001, n'ont pas
21 retardé la procédure, à ce que je me souviene.

22 Et, dans ce même dossier, la Chambre avait rejeté une requête de
23 la Défense aux fins de se rendre aux États-Unis et en France, et
24 se trouver ainsi auprès des témoins qui comparaissaient par
25 vidéoconférence.

101

1 On peut trouver cette décision à la transcription du 29 juin
2 2009, à la page 7, en anglais.

3 En français: ERN 00345776; et, en khmer: 00347835 à 36.

4 [13.55.11]

5 Et, nous l'avons dit, dans le courant de ces audiences, nous
6 avons déjà entendu un témoin, Long Norin, par vidéoconférence.

7 La liaison n'était pas parfaite, mais nous pensons, contrairement
8 à ce que dit la défense de Ieng Sary, que c'était surtout l'état
9 de santé du témoin, voire une certaine réticence à témoigner, qui
10 a pu ralentir l'audience, si cela a été le cas.

11 Dans le cadre d'une vidéoconférence, ce n'est pas en réalité de
12 préjudice dont il s'agit, mais plutôt de relatif inconfort pour
13 les parties et pour l'expert, tout au plus un léger inconvénient
14 pour l'ensemble des personnes participant au procès.

15 [13.55.57]

16 Et, à ce niveau-là, la Défense comme les autres parties se
17 trouvent sur un pied d'égalité.

18 Un examen rapide de la jurisprudence du TPIY et de la Cour
19 européenne des droits de l'homme confirme que l'utilisation de la
20 technologie de liaison vidéo pour l'audition d'un témoin est une
21 procédure tout à fait légale, qui ne viole pas les droits de
22 l'accusé.

23 Les chambres de première instance du TPIY appelées à se prononcer
24 sur la possibilité de témoigner via vidéoconférence au regard du
25 respect des droits de la Défense ont toujours dit - et je cite:

1 [13.56.38]

2 "Une vidéoconférence n'est qu'une extension de la Chambre de
3 première instance au lieu où se trouve le témoin. Donc ce moyen
4 ne prive pas l'accusé du droit de confronter le témoin et il ne
5 perd rien de substantiel du fait de l'absence physique de
6 celui-ci. En fin de compte, on ne saurait soutenir que les
7 dépositions par vidéoconférence lèsent le droit de l'accusé de
8 confronter le témoin. L'article 21-4-e n'est un frein en aucune
9 manière." Fin de citation.

10 Il s'agit d'une décision dans l'affaire Delalic, IT-96-21, du 28
11 mai 1998, au paragraphe 15.

12 [13.57.26]

13 Et un autre passage dans une autre affaire - là, je cite:

14 "La vidéoconférence est conforme au droit de l'accusé de
15 contre-interroger et de confronter directement les témoins à
16 charge tout en observant leurs réactions, et de permettre à la
17 Chambre d'évaluer la crédibilité et la fiabilité du témoignage de
18 la même manière que pour un témoin dans la salle d'audience."
19 Décision du "Procureur c. Gotovina", dossier IT-06-90T, du 26
20 février 2009, au paragraphe 18.

21 [13.58.11]

22 La Défense ne peut feindre d'ignorer cette jurisprudence du
23 Tribunal pour l'ex-Yougoslavie.

24 Mais vous constaterez que, dans toutes ces décisions, il
25 s'agissait de témoins de l'Accusation autorisés à être entendus

103

1 par liaison vidéo. Il ne s'agissait pas d'experts, et il y a une
2 différence, je pense, entre témoin et expert.

3 Et, ici, on est dans un autre contexte. Il ne s'agit pas d'un
4 expert des coprocurateurs, comme je l'ai déjà dit, mais d'un expert
5 de la Chambre.

6 [13.58.48]

7 De ce fait, l'argument de la défense de Ieng Sary selon lequel la
8 déposition par vidéoconférence porterait atteinte au droit de
9 l'accusé d'interroger ou de confronter l'expert est dépourvu de
10 toute base juridique.

11 Il n'y a pas de préjudice, encore moins de préjudice grave ou
12 d'incohérence, que la Défense devrait établir, tel que l'exige la
13 règle 26-1 du Règlement d'ordre intérieur des Chambres
14 extraordinaires; tout cela pour exclure le recours à la
15 vidéoconférence.

16 [13.59.23]

17 La Cour européenne des droits de l'homme a adopté un raisonnement
18 similaire concernant les violations présumées du droit
19 d'interroger les témoins, un droit garanti par l'article 6-3-d de
20 la Convention européenne des droits de l'homme - et je cite:

21 "Bien que la Cour a jugé qu'en principe les éléments de preuve
22 doivent être produits en présence de l'accusé, le droit
23 d'interroger un témoin n'a pas pour autant été interprété comme
24 garantissant à l'accusé d'être dans la même pièce que celui-ci.
25 En vertu de la Convention, l'important est que l'accusé jouisse

1 d'une possibilité adéquate et suffisante de contester les
2 témoignages à charge et d'en interroger les auteurs."

3 La Cour a expressément reconnu que le témoignage via
4 vidéoconférence n'est pas, en tant que tel, incompatible avec
5 l'article 6.

6 Dire que la comparution via vidéoconférence violerait de quelque
7 façon que ce soit le droit de l'accusé d'interroger ce témoin ou
8 encore, comme le dit la Défense, son droit à être présent à son
9 procès nous paraît constituer une interprétation erronée de la
10 loi.

11 Tous les accusés, leurs conseils, ont la possibilité adéquate et
12 suffisante de contester la déposition et d'interroger l'expert
13 Ben Kiernan, conformément à leur droit.

14 [14.01.05]

15 La technologie de la vidéoconférence permet en quelque sorte,
16 même si l'expert n'est pas dans la même pièce, ce qu'on pourrait
17 appeler une "confrontation face à face" même s'il y a des
18 caméras... mais la qualité des images le permet.

19 Dernière préoccupation soulevée par la défense de Ieng Sary dans
20 leur requête, au paragraphe 29.

21 Le témoignage par vidéoconférence depuis un État tiers
22 dépasserait la compétence territoriale de la Chambre.

23 Comme nous l'avons souligné, les témoignages par vidéoconférence
24 ont été réalisés depuis les États-Unis et la France dans
25 l'affaire 001.

105

1 Il nous semble que WESU, dans ce cas, demande habituellement et
2 systématiquement aux États qui sont concernés si des requêtes
3 relatives à l'assistance juridique sont nécessaires. C'est son
4 rôle, elle le joue.

5 [14.02.06]

6 Comme dans le dossier 001, nous n'anticipons pas de difficulté
7 particulière de la part des autorités étatiques américaines.
8 Et nous faisons aussi confiance en la capacité de WESU et de la
9 Chambre de s'assurer, de ce point de vue, que l'organisation
10 d'une vidéoconférence aux États-Unis sera "organisée" selon des
11 modalités acceptables, transparentes pour toutes les parties, en
12 ce compris la prestation de serment et le lieu où aura lieu... le
13 lieu où se tiendra la vidéoconférence.

14 [14.02.39]

15 Étant donné le manque de disponibilité du Pr Ben Kiernan de se
16 déplacer pour témoigner en personne dans un laps de temps
17 raisonnable, mais, par contre, de sa disponibilité à témoigner
18 par vidéoconférence, le droit applicable permet à la Chambre, en
19 exerçant son pouvoir discrétionnaire si elle estime que les
20 justifications présentées par l'expert sont suffisantes, de
21 recourir à ce moyen de vidéoconférence.

22 Comme le temps presse, nous demandons à la Chambre si elle
23 souhaite entendre cet expert dès le début du mois d'avril... qu'une
24 décision soit rendue rapidement afin de permettre aux parties et
25 à l'expert de se préparer et de s'organiser en conséquence.

106

1 [14.03.34]

2 La Chambre pourrait ainsi, comme nous l'avons suggéré, demander
3 aux parties de produire la liste des sujets sur lesquels elle
4 compte interroger l'expert et communiquer ces sujets à l'expert,
5 et aussi que toutes les parties puissent communiquer, même à
6 titre provisoire, au moins une liste de documents essentiels
7 qu'elles entendent discuter lors de la déposition de l'expert;
8 surtout que cet expert a tellement écrit que, je pense, en vue de
9 sa préparation, ce serait plus efficace qu'il sache quels
10 seraient les thèmes et les écrits sur lesquels il pourra être
11 interrogé.

12 [14.04.13]

13 Enfin, dernière chose, nous souhaiterions également que, dans la
14 décision de la Chambre, soit précisé si et à partir de quand le
15 Bureau des coprocurateurs est déchargé de la mission qui lui a été
16 confiée de contacter l'expert.

17 En quelques instants, je voudrais maintenant m'attarder sur notre
18 réponse à la demande de la partie adverse concernant les
19 documents à produire par l'expert.

20 Nous pensons avoir été complets dans notre mémorandum E172/3 du
21 27 février 2012 concernant cette réponse.

22 La Défense a demandé la communication par le Pr Ben Kiernan d'un
23 certain nombre de documents.

24 [14.05.13]

25 En réalité, elle a demandé un très grand nombre de documents

107

1 avant... qu'il les communique avant sa déposition. Parmi ces
2 documents: dix publications ainsi que, selon la Défense, "tout
3 document rédigé par le Pr Kiernan qui concernerait le dossier n°
4 002 et qui n'aurait pas encore été transmis, y compris toutes ses
5 notes manuscrites et tous ses enregistrements".

6 En tout état de cause, nous demandons que cette demande soit
7 rejetée parce qu'elle n'est pas suffisamment motivée, parce
8 qu'elle nous paraît vraiment excessive, vague, parce que la
9 Défense a manqué de diligence et parce que la jurisprudence
10 internationale n'appuie pas une telle demande.

11 [14.06.06]

12 La Défense n'explique pas pourquoi les documents visés sont
13 pertinents, pourquoi ils seraient indispensables à la défense de
14 leur client ni pourquoi, vingt ou trente ans après que l'expert
15 ait écrit plusieurs livres sur les Khmers rouges, cette même
16 défense serait en droit d'exiger ses documents ou ses notes
17 manuscrites.

18 La jurisprudence des tribunaux ad hoc est contraire à ce type de
19 demande. Ici, précisons bien qu'il ne s'agit pas d'un expert
20 chargé par votre Chambre de conduire une étude concernant
21 l'accusé ou les faits et de produire par voie de conséquence un
22 rapport à la Chambre au terme de cette mission.

23 Mais, dans le cas de Ben Kiernan, c'est tout à fait autre chose.
24 S'il s'agissait d'un expert mandaté par la Chambre, peut-être
25 "que" la Défense serait-elle fondée à voir les documents sur

1 lesquels un tel rapport serait établi.

2 [14.07.13]

3 La jurisprudence, même sur ce point, est nuancée.

4 Mais, ici, le Pr Ben Kiernan, c'est une personne reconnue comme

5 témoin expert parce qu'il a déjà écrit des dizaines de livres,

6 d'articles ou de publications sur le Cambodge. Il n'est pas

7 chargé par la Chambre d'écrire un nouveau rapport.

8 Il n'existe pas, à notre avis, de décision de jurisprudence qui

9 exigerait d'une telle personne de produire l'ensemble des

10 documents, l'ensemble des notes manuscrites ou de tous les

11 enregistrements concernant ses publications et travaux

12 universitaires, menés bien avant la citation à comparaître.

13 [14.07.53]

14 Qui plus est, cela poserait évidemment un problème matériel,

15 logistique parce qu'on ne sait pas, évidemment, si l'expert a

16 conservé toutes ses archives et est en état de les rassembler et

17 de les communiquer à la Chambre.

18 Alors cette demande est beaucoup trop tardive parce que la

19 Défense sait depuis octobre 2011, au moins, selon le mémorandum

20 E131/1, que la Chambre a l'intention d'entendre cet expert.

21 Et, maintenant, la Défense semble exiger de l'aide de la Chambre

22 et de l'expert "le plus rapidement possible", selon ses termes,

23 et aussi qu'on lui réponde sans trop tarder.

24 La demande a été formulée peu de temps avant que l'expert, on le

25 pense, pourra témoigner.

109

1 [14.08.45]

2 Exiger l'ensemble des archives de Ben Kiernan, qui a travaillé
3 sur cette question depuis quarante ans, nous paraît non justifié
4 et disproportionné et même curieux de la part de la Défense, qui,
5 toute cette semaine-ci, nous a dit sans arrêt qu'il y avait trop
6 de documents dans le dossier.

7 À part les dix publications précises qui sont mentionnées par la
8 Défense - et dont la pertinence elle-même est discutable -, la
9 Défense ne précise pas non plus dans sa demande quels seraient
10 les sujets du dossier 002 qui l'intéressaient dans les archives
11 de Ben Kiernan pour qu'au moins celui-ci puisse avoir une idée de
12 ce qu'il devrait chercher.

13 [14.09.31]

14 Alors la demande de la Défense doit manifestement être rejetée.
15 Elle est mal fondée. La Défense voudrait que la Chambre et
16 l'expert qui doit comparaître accomplissent un travail qu'elle
17 aurait dû faire elle-même il y a déjà des mois, et cela ne nous
18 paraît pas acceptable.

19 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs
20 les juges, pour votre attention.

21 Et je pense maintenant que les parties civiles pourraient
22 intervenir.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 La Chambre laisse maintenant la parole aux coavocats principaux

110

1 pour les parties civiles.

2 L'Accusation a traité de ces deux questions simultanément, et je
3 suggère que les parties civiles fassent de même.

4 [14.10.28]

5 Me SIMONNEAU-FORT :

6 Oui, merci, Monsieur le Président.

7 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et Messieurs
8 les juges. Bonjour à tous.

9 Je ne vais faire que quelques observations rapides, je pense, et
10 dans un temps plus court que celui qui m'était imparti, sur ces
11 deux questions l'une après l'autre et à propos de cet expert qui,
12 comme l'a indiqué M. le coprocureur, n'est pas un expert de
13 l'Accusation, mais est un expert de la Chambre puisque nous ne
14 sommes pas dans un système accusatoire.

15 [14.10.58]

16 Et ma première observation est une observation peut-être de
17 vocabulaire par rapport à la règle 26-1 du Règlement intérieur
18 des CETC.

19 Cette règle ne dit pas que la déposition d'un témoin ou d'un
20 expert à l'audience doit être effectuée dans tous les cas en
21 personne et que, s'il est impossible de le faire ainsi,
22 éventuellement, la Chambre peut autoriser une vidéoconférence.

23 Dans la version française, c'est ainsi, et, dans la version
24 anglaise, c'est ainsi. La règle 26-1 dit ceci - elle dit: "La
25 déposition d'un témoin ou d'un expert à l'audience est effectuée

111

1 autant que cela est possible en personne."

2 Et je crois que cette façon de rédiger une règle de droit, qui,
3 comme toutes les règles de droit, est toujours rédigée avec
4 beaucoup de précision, est une façon de dire qu'il n'y a pas un
5 degré d'exigence élevé quant aux causes d'impossibilité
6 d'entendre la personne directement à l'audience qui sont posées
7 par cette règle.

8 Je crois que cette règle, au contraire, donne une assez grande
9 latitude à la Chambre d'apprécier ce que seraient les situations
10 où il n'est pas, autant que possible... possible d'entendre,
11 plutôt, l'expert directement à l'audience en personne.

12 [14.12.29]

13 Ma deuxième observation est qu'il me semble qu'il est nécessaire
14 de faire, quant à l'audition de ces personnes, une distinction
15 entre un expert et un témoin.

16 Un expert n'est pas un témoin. C'est un théoricien professionnel
17 de l'examen de certains sujets tout à fait particuliers. Sa
18 profession de chercheur lui impose d'abord une distance
19 nécessaire par rapport au sujet qu'il traite et aussi une
20 capacité d'analyse.

21 [14.13.09]

22 Ce sont deux choses qui sont tout à fait compatibles avec un
23 interrogatoire par vidéoconférence.

24 Et ce sont deux choses qui ne sont pas exigées, bien sûr, d'un
25 témoin.

1 Un témoin est beaucoup plus impliqué, par définition, dans les
2 faits. La présence d'un témoin est peut-être plus importante dans
3 la salle parce qu'il y a dans son interrogatoire une dimension
4 factuelle et émotionnelle qu'il n'y a pas dans l'interrogatoire
5 d'un expert.

6 Mon observation suivante est qu'il me semble, après avoir
7 parcouru les documents, les mémoires produits par la défense de
8 Ieng Sary... je ne les ai que parcourus, et notamment je n'ai pas,
9 c'est vrai, analysé profondément les 59 jurisprudences, mais il
10 me semble qu'il y est toujours question de témoin et non pas
11 d'expert.

12 [14.14.17]

13 Et j'insiste sur cette différence, qui me paraît nécessaire dans
14 l'appréciation que la Chambre fera de la règle 26-1.

15 Je voudrais dire ensuite que, cette différence entre témoin et
16 expert, elle doit également être présente dans l'esprit des
17 magistrats lorsqu'ils apprécieront les raisons de l'impossibilité
18 de se présenter.

19 Je crois que ces raisons d'impossibilité ne s'analysent pas,
20 encore une fois, de la même façon pour un témoin et pour un
21 expert.

22 Je l'ai dit, la règle 26-1 ne fixe aucun degré d'exigence sur ces
23 causes d'impossibilité.

24 L'expert Ben Kiernan a indiqué, fait savoir les raisons qui
25 rendaient impossible sa présence sur le territoire cambodgien. Et

113

1 je crois que ces raisons, qui sont d'ordre professionnel, peuvent
2 être considérées comme des raisons sérieuses. En tout cas, je ne
3 vois pas ce qui empêcherait de les considérer comme des raisons
4 sérieuses.

5 [14.15.33]

6 En ce que concerne ensuite la condition posée par l'article... par
7 la règle 26-1 et le fait que la vidéoconférence ne sera pas
8 possible si elle porte une atteinte grave aux droits de la
9 Défense ou si elle est incompatible avec ces droits de la
10 Défense, il me semble qu'il appartient à la Défense d'apporter la
11 preuve qu'il y aurait soit cette atteinte grave soit cette
12 incompatibilité.

13 La vidéoconférence permet une présence et une immédiateté de la
14 personne pendant son interrogatoire, et elle permet évidemment
15 une confrontation avec cette personne.

16 C'est à la Défense de prouver que, malgré cela, il y aurait cette
17 atteinte grave. Et je ne crois pas l'avoir lu dans les mémoires
18 de la défense de Ieng Sary sur ce sujet.

19 [14.16.39]

20 J'ajoute d'ailleurs qu'en ce qui concerne le témoin M. Long Norin
21 il n'y a pas eu d'argument soulevé à propos de cette atteinte
22 grave ou de cette incompatibilité.

23 Quant à l'opportunité d'entendre M. Ben Kiernan, je rejoins les
24 observations de M. le procureur. Je crois qu'il est très
25 important de l'entendre par vidéoconférence ou directement quoi

114

1 qu'il en soit.

2 M. Ben Kiernan est un des tout premiers chercheurs qui est venu
3 sur le territoire cambodgien et qui s'est penché sur le régime du
4 Kampuchéa démocratique.

5 C'est un spécialiste qui, à travers de nombreux travaux, sur de
6 nombreuses années, a analysé ce régime du Kampuchéa démocratique
7 tout en effectuant des travaux tout à fait spécifiques sur
8 certains groupes de population. Et, à travers ses études de
9 certains groupes de population, il s'est penché plus généralement
10 sur ce qui nous occupe aujourd'hui dans le procès 002/01.

11 [14.18.00]

12 La Défense a d'ailleurs à plusieurs reprises insisté sur la
13 nécessité de procéder à l'interrogatoire de M. Ben Kiernan.

14 M. Ben Kiernan n'est évidemment pas remplaçable par un autre
15 expert et il doit, bien sûr, être entendu.

16 Enfin, quant aux documents qui sont demandés par la défense de
17 Ieng Sary et qui devraient être apportés en complément des
18 ouvrages de M. Ben Kiernan, je voudrais d'abord faire une
19 observation, peut-être, de bon sens: je ne crois pas que la
20 Chambre pourra contraindre M. Ben Kiernan à produire des notes
21 manuscrites ni décider que son audition ne se ferait que s'il
22 produit de tels documents.

23 [14.18.54]

24 Donc je me demande un peu quel peut être l'impact de la demande
25 de Ieng Sary compte tenu de cette situation.

115

1 Je voudrais aussi en terminer en faisant cette simple remarque:
2 je suis, moi aussi, un peu surprise que la défense de Ieng Sary
3 aujourd'hui vous demande que M. Ben Kiernan apporte toutes sortes
4 d'éléments, y compris ses notes manuscrites d'il y a quarante ans
5 ou trente ans ou vingt ans, et que, d'un autre côté, la Défense
6 ou une partie de la Défense ait, il y a deux jours, contesté,
7 parmi nos dix documents, deux ouvrages parfaitement achevés,
8 parfaitement référencés de ce même M. Ben Kiernan.
9 D'un côté, on ne veut pas des ouvrages achevés de cet expert,
10 mais, de l'autre, on voudrait ses notes manuscrites d'il y a
11 quarante ans.

12 [14.19.48]

13 Je crois que la demande est manifestement injustifiée. Et, comme
14 M. le procureur, je vous demanderais de rejeter ces demandes.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 Le moment est opportun pour une pause. Nous allons donc prendre
18 la pause pour une vingtaine de minutes, et nous reprendrons après
19 vingt minutes. Merci.

20 (Suspension de l'audience: 14h20)

21 (Reprise de l'audience: 14h48)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

24 Avant de donner la parole à la Défense, la Chambre souhaiterait
25 annoncer sa décision concernant la modification du programme des

1 audiences de la semaine prochaine.
2 Une demande a été déposée par la défense de Nuon Chea.
3 Des observations ont été faites par les autres parties.
4 La Chambre a décidé de fixer le programme de la semaine prochaine
5 comme suit.
6 Premièrement, lundi, Nuon Chea sera interrogé, et il n'y aura pas
7 d'audience lundi après-midi.
8 Mardi, la Chambre va entendre Kaing Guek Eav, alias Duch, toute
9 la journée.
10 Il n'y aura pas d'audience l'après-midi de mercredi.
11 Et, jeudi, Kaing Guek Eav, alias Duch, sera interrogé toute la
12 journée.
13 La Chambre annonce que ce programme doit être envisagé avec
14 souplesse, et ce programme concerne uniquement la semaine
15 prochaine.
16 Si différentes parties souhaitent soulever telle ou telle
17 question au sujet du programme des audiences de la semaine
18 prochaine, il conviendrait d'en annoncer... d'en informer la
19 Chambre dès que possible.
20 [14.51.10]
21 Aujourd'hui, je précise que la Défense disposera de
22 quatre-vingt-dix minutes, raison pour laquelle l'audience de cet
23 après-midi sera quelque peu prolongée afin que la Défense puisse
24 arriver au bout de ses observations.
25 La Section des services généraux et les greffiers ont pris les

117

1 dispositions nécessaires pour assurer le retour du personnel en
2 ville à la fin de l'audience prolongée.

3 Je vais à présent laisser la parole à la juge Silvia Cartwright
4 pour apporter, le cas échéant, quelques précisions.

5 [14.52.10]

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 La Chambre a d'autres observations à faire au sujet d'autres
9 questions.

10 L'Accusation et la défense de Nuon Chea ont soulevé la question
11 de l'utilisation du terme "mini procès" dans le cadre du dossier
12 002.

13 La Chambre souscrit aux observations des coproccureurs selon
14 lesquelles l'emploi de ces termes est déplacé dans le prétoire.

15 Les termes employés sont importants pour toutes les parties
16 compte tenu de la nécessaire dignité des audiences.

17 Ce terme est imprécis s'il est interprété comme étant une
18 appréciation de la longueur du dossier 002/1.

19 Ce terme semble également indiquer de façon erronée que les chefs
20 d'accusation pesant contre les accusés ainsi que les
21 répercussions des crimes allégués sur les victimes ne sont pas
22 graves.

23 Voilà l'observation que tenait à faire la Chambre à ce sujet.

24 [14.53.36]

25 M. LE PRÉSIDENT:

118

1 Merci, Madame la juge Cartwright.

2 À présent, la parole est donnée à la défense des accusés, qui
3 "auront" l'occasion de répondre aux observations qui ont été
4 faites par les autres parties au sujet de la demande de documents
5 supplémentaires de Ben Kiernan.

6 Les trois équipes de défense disposeront au total de
7 quatre-vingt-dix minutes. Si elles ne se sont pas réparti ce
8 temps de parole, nous partons du principe que chaque équipe
9 disposera d'une demi-heure.

10 Nous allons commencer par la défense de Ieng Sary.

11 [14.54.42]

12 Me KARNAVAS:

13 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges. Bon
14 après-midi à toutes et à tous dans le prétoire et la galerie.

15 Je me suis entretenu avec mes confrères. Je vais prendre la part
16 du lion du temps qui nous est alloué. Peut-être que nous pourrons
17 conclure à l'heure habituelle, vers 16 heures. J'essayerai d'être
18 aussi efficace que possible.

19 Il y a quelques instants, j'ai reçu un document, à savoir les
20 échanges entre l'Accusation et M. Kiernan.

21 Je suis désolé si je manque d'éloquence ou de précision, mais
22 ceci s'explique par le fait que je n'ai pas eu assez de temps
23 pour parcourir ces documents. Si je manque d'éloquence dans mon
24 exposé, ceci explique cela. Voyons voir.

25 Premièrement, je voudrais revenir sur le dernier point abordé, à

119

1 savoir notre demande d'informations complémentaires. J'aurais
2 besoin de maximum cinq minutes à ce sujet.

3 [14.56.06]

4 Comme indiqué précédemment, il y a beaucoup d'éléments qui
5 portent sur la préparation de Ben Kiernan. Il s'agit d'une
6 personne qui en sait beaucoup sur la période concernée, et nous
7 avons compris que nous aurions peut-être besoin d'informations
8 complémentaires... et que, certains des documents demandés, nous
9 n'en avons entendu parler qu'au moment où nous avons présenté
10 notre demande.

11 Pour être sincères, nous avons également demandé des notes et
12 autres documents en partie pour la raison suivante: à l'examen de
13 ces ouvrages, il ressort clairement que, souvent, des
14 déclarations y sont faites, des affirmations y sont faites, des
15 conclusions y sont tirées alors qu'aucun témoin, aucune source ne
16 sont cités. C'est pour cette raison.

17 Concernant les notes écrites, l'Accusation soutient qu'au moins
18 un des journalistes qu'il est prévu de citer à comparaître avait
19 tenu des notes. Et, en réalité, ces notes sont au dossier.

20 [14.57.36]

21 Nous avons fait une demande. C'était, pensons-nous, une demande
22 honnête, et nous avons laissé aux juges le soin, si nous
23 recevions quoi que ce soit de Ben Kiernan, de décider quelles
24 parties pourraient être considérées comme pertinentes en vue
25 d'une utilisation dans le prétoire.

120

1 Ce qui nous choque, c'est l'attitude de l'Accusation, qui a été
2 reprise par les parties civiles - parce que, quoi que dise
3 l'Accusation, la Partie civile lui emboîte le pas
4 systématiquement: il y a eu une réaction immédiate, viscérale, de
5 la part de la partie adverse, et l'Accusation a commencé à
6 présenter des excuses au nom de Ben Kiernan sans lui avoir posé à
7 lui-même la question.

8 [14.58.31]

9 Pour nous, demander à M. Kiernan de présenter des exemplaires de
10 ses articles universitaires ne saurait causer quelque préjudice
11 que ce soit.

12 Est-ce que le tribunal peut le forcer à remettre ces pièces? Bien
13 sûr que non.

14 Est-ce que nous demandons à la Chambre de le contraindre? Bien
15 sûr que non.

16 Nous avons fait une demande pour que cette demande soit
17 communiquée à Ben Kiernan pour voir si celui-ci est prêt à
18 partager avec nous ces informations de façon à ce que nous
19 puissions mieux nous préparer à l'interrogatoire de cette
20 personne.

21 [14.59.06]

22 Est-ce que ceci intervient tardivement? Effectivement, plutôt
23 tard, nous l'admettons.

24 Mais, compte tenu de l'ampleur du dossier, compte tenu de toutes
25 les lectures que nous avons dû faire maintenant que nous sommes à

121

1 la phase du procès, maintenant que nous avons traité de toutes
2 les questions juridiques, ce n'est qu'à présent que nous
3 préparons l'interrogatoire des différents témoins et que nous
4 examinons les documents ayant trait aux différents témoins.
5 Ce n'est que maintenant que certaines choses sont apparues. Ce
6 n'est que maintenant qu'un tableau se dessine, que les idées
7 surgissent. Et, parfois, on peut avoir l'impression d'avoir
8 besoin d'informations supplémentaires.

9 [14.59.52]

10 Dans le système d'où je viens, il n'y a aucun mal à demander. La
11 Chambre peut simplement dire: "Désolé, nous n'allons pas prendre
12 la peine de lui poser la question" ou bien la Chambre peut
13 décider qu'il vaut la peine de demander à Kiernan.
14 Je m'en remets à la liberté de la Chambre de déterminer s'il y a
15 des "parties" dans la liste des documents que nous avons demandés
16 qui devraient être demandées à Ben Kiernan et pour voir, le cas
17 échéant, s'il serait prêt à remettre ces pièces.

18 [15.00.17]

19 Si la Chambre estime que cette demande est scandaleuse, libre à
20 la Chambre de le dire.

21 Si la Chambre estime que c'est inutile, libre à elle de le dire
22 également.

23 Que nous ayons fait preuve de diligence ou non, nous
24 reconnaissons que cette personne a beaucoup écrit et est
25 considérée comme un des plus grands experts.

122

1 Voilà ce que nous avons à dire là-dessus.

2 Je vais maintenant expliquer pourquoi M. Kiernan ne devrait pas
3 comparaître par vidéoconférence, à moins qu'il y ait des
4 questions?

5 Il n'y a pas de question. Donc laissez-moi parler maintenant de
6 la vidéoconférence.

7 [15.01.15]

8 Il y a plus d'un mois, on est entrés en contact avec M. Kiernan
9 suivant des instructions de M. Cayley. Donc il y a eu un échange,
10 non seulement de courriels, mais aussi des conversations par
11 téléphone.

12 Et, après une telle conversation, un procès-verbal avait été
13 consigné et avait été envoyé à M. Kiernan pour s'assurer qu'il
14 soit d'accord avec ce qui avait été dit. C'est, du moins, les
15 documents qu'on vient de me remettre.

16 On voit, dès le premier échange, en février... à première vue, il
17 semblerait que M. Cayley, dans sa lettre à M. Kiernan - il s'agit
18 d'une lettre du 13 février... M. Cayley indique qu'il croit
19 comprendre de la WESU que M. Kiernan ne pourra se rendre au
20 Cambodge en 2012, mais qu'il pourrait être prêt à témoigner par
21 vidéoconférence fin février, mars ou début avril.

22 Puis, au quatrième paragraphe de cette lettre, M. Cayley indique:
23 "Je pense qu'il pourrait être utile que nous discussions via
24 vidéoconférence cette semaine."

25 Puis cette conversation a eu lieu.

123

1 [15.02.53]

2 Et, presque un mois plus tard - je pense que c'est le 8 mars -,
3 il y a une réponse de M. Kiernan où il offre une liste des
4 différentes charges qu'il occupe et de... ses fonctions.

5 "Avoir" eu ces informations plus tôt, j'aurais fait preuve de
6 diligence raisonnable et j'aurais demandé à quelqu'un d'aller à
7 l'Université de Yale, quelqu'un aux États-Unis... ou aller sur
8 l'internet et "de" voir s'il s'agit d'une liste exhaustive et
9 exacte.

10 Je ne vais pas tenir pour acquis à première vue que tout ce qu'il
11 dit est vrai simplement parce qu'il s'appelle Kiernan. Je ne le
12 ferais pas pour tout autre témoin et pas plus pour lui.

13 [15.03.45]

14 Nous avons su plus tôt, grâce à Google, qu'il enseigne quelques
15 cours. C'est ce qu'il y a sur le site web de Yale. Le programme
16 de cours pour l'été 2012 est déjà disponible sur internet. Le Pr
17 Kiernan ne semble pas avoir de cours pendant cette période.

18 Toutefois, nous savons que des chercheurs de ce niveau ont
19 souvent d'autres obligations, d'autres engagements en plus de
20 leurs publications et de leur supervision. Donc nous comprenons
21 qu'il est très occupé.

22 [15.04.28]

23 Toutefois, nous aimerions faire remarquer qu'il n'y a pas de date
24 sur cette liste, qu'il n'explique pas quand ces événements ont
25 lieu et qui expliquent pourquoi il n'est pas disponible tout au

124

1 long de l'année 2012.

2 Si j'avais participé à une conversation avec M. Kiernan et avec
3 l'Accusation, j'aurais demandé qu'il nous la ventile, sa liste:
4 "Pourriez-vous nous dire quand est la pause du printemps? Que
5 faites-vous cet été?", et de nous expliquer en plus de détails.
6 Tout ce que nous avons, c'est une longue liste d'épicerie... en
7 gardant à l'esprit que les professeurs ont des étudiants, ont des
8 chargés de cours qui enseignent à leur place, qui s'occupent de
9 leurs étudiants, et ceux qui font un doctorat ne sont pas en
10 direction de thèse... ou n'ont pas besoin de voir leur thèse
11 dirigée tous les jours, mais, plutôt, vont voir leur directeur de
12 thèse à l'occasion - ou, du moins, c'est comme ça aux États-Unis.
13 Et, bien souvent, les professeurs ont des chargés de cours.

14 [15.05.30]

15 Pour ce qui est de comités sur lesquels on siège, on peut
16 s'absenter d'une réunion de comité ou participer par
17 vidéoconférence depuis un autre pays.

18 De nos jours, on peut même le faire avec Skype, et ce,
19 gratuitement.

20 Donc nous ne voyons pas, en lisant cette simple liste, pourquoi
21 M. Kiernan n'est pas disponible en 2012.

22 Gardez à l'esprit que l'on nous a informés en octobre 2011 que M.
23 Ben Kiernan serait cité à comparaître.

24 Il est un avocat... un témoin [se reprend l'interprète] de
25 l'Accusation. C'est un témoin de l'Accusation. Il est quelqu'un

125

1 qui fait la promotion de la cause de l'Accusation et des parties
2 civiles.

3 Et l'Accusation l'a sûrement consulté pendant la période
4 d'enquête avant de remettre le réquisitoire aux cojuges
5 d'instruction... ce, directement ou indirectement.

6 Il y a des membres du personnel du Bureau des coprocurateurs qui
7 ont une longue association, aujourd'hui amère, ou des relations
8 un peu tendues avec le Dr Kiernan.

9 Je parle bien sûr de M. Etcheson, qui était à Yale et qui a
10 travaillé avec M. Kiernan, et qui a aussi travaillé avec DC-Cam.

11 [15.06.56]

12 De dire alors, aujourd'hui, qu'il s'agit d'un témoin... même pas un
13 témoin, il s'agit simplement d'un universitaire qui comparait
14 devant la Chambre et qui sera objectif et qu'il n'y a pas besoin
15 de s'inquiéter, nous ne sommes pas du tout d'accord.

16 Il s'agit d'un témoin de l'Accusation. Et l'Accusation dira qu'il
17 n'y a pas de préjudice à l'intérêt des accusés...

18 Oui, pas à leur intérêt car, en effet, il abonde "en" leur sens
19 car il peut faire cela rapidement et répondre à toutes leurs
20 questions rapidement sans aucune réserve.

21 Pour ce qui est de la Défense, c'est en général une autre paire
22 de manches car nous allons lui demander de citer ses sources pour
23 ce qu'il a écrit.

24 [15.07.52]

25 Nous avons identifié 50... environ 50 sujets - 50 sujets - sur

126

1 lesquels l'Accusation souhaite interroger l'expert à un moment ou
2 à un autre.

3 L'on pourra parler, bien sûr, du cadre du procès 002/1, mais ce
4 qu'a fait l'Accusation, ce qu'elle continue de faire et ce
5 qu'elle pourra continuer de faire tout au long du procès est de
6 dire: "Non, non. Il s'agit des questions de contexte. Voilà
7 pourquoi nous posons ces questions" et, ensuite, commencer à
8 aborder des sujets autres.

9 [15.08.32]

10 Et, si l'on consulte la liste des sujets sur lesquels l'on
11 interrogera le témoin, ce n'est pas de simples sujets. Chacune
12 des questions importantes qui touchent de près ou de loin le
13 procès... pour ensuite dire qu'il est objectif et qu'il n'y a pas
14 de préjudice aux intérêts de l'Accusation... de l'accusé est
15 absurde.

16 C'est un témoin de l'Accusation et c'est pourquoi nous demandons
17 à ce qu'il compare en personne.

18 [15.08.59]

19 Et, en 2011, on est entrés en contact avec lui, à moins que
20 l'Accusation l'ait mis sur leur liste de témoins proposés sans
21 même entrer en contact avec lui.

22 Et, si ce n'était pas l'Accusation, la Chambre aurait... l'aurait
23 sans doute, par le biais d'un juriste... d'entrer en contact avec
24 lui pour lui dire qu'il serait appelé à comparaître.

25 Sinon, pourquoi nous auriez-vous dit en octobre 2011 qu'il allait

127

1 comparaître?

2 Et vous vous souviendrez qu'en janvier j'ai demandé. J'ai demandé
3 si l'on avait cité Ben Kiernan à comparaître. Je n'ai pas demandé
4 par simple curiosité.

5 [15.09.38]

6 En fait, la rumeur est qu'il a des réserves et qu'il ne veut pas
7 venir ici. Et ce n'est pas qu'il est occupé, il ne veut pas venir
8 ici et être confronté en personne.

9 Et, donc, nous disons: qui est Kiernan?

10 Kiernan est un témoin de l'Accusation, est un témoin très
11 important pour cette affaire, et pas simplement pour
12 l'Accusation, mais pour nous aussi et vous, Madame, Messieurs les
13 juges, et les parties civiles. Et c'est pourquoi cette personne
14 doit venir en personne.

15 [15.10.09]

16 Ce réflexe de dire: "Voici une longue liste d'activités et
17 d'engagements, et voilà qui démontre qu'il n'est pas disponible,
18 mais peut-être - peut-être - sera-t-il disponible en 2013..."

19 Laissez-moi parler de cela. S'il est "peut-être disponible en
20 2013", cela lui donne dix mois pour vérifier son agenda et voir
21 s'il est disponible en 2013.

22 Vous pouvez dire que cela n'est pas adéquat, mais vous êtes des
23 juges professionnels. Normalement, dans un procès avec jury, un
24 profane peut avoir de la difficulté à suivre la trame et c'est
25 pourquoi l'on veut que le témoignage suive la trame.

128

1 Mais, vous, Madame, Messieurs les juges, vous êtes des juges
2 professionnels. Vous connaissez le dossier, et donc peu importe
3 qu'il dépose en 2012 ou en 2013, février, janvier - que sais-je?
4 Et, donc, quand l'Accusation dit: "Non, c'est soit en 2012 par
5 vidéoconférence ou rien du tout", cela, une fois de plus, est
6 absurde. Nous n'en sommes pas à la "dernière minute" pour M.
7 Kiernan. Il y a d'autres solutions de rechange.
8 La question est de savoir s'il est prêt ou s'il a la volonté de
9 venir ici, pas s'il est disponible. Et je dirais qu'il ne veut
10 pas venir.
11 [15.11.45]
12 Consultons maintenant la jurisprudence.
13 Aujourd'hui, nous avons déposé une annexe sur laquelle figure 72
14 affaires, dont 39 du TPIY, 29 du TPIR, d'autres du Tribunal
15 spécial pour la Sierra Leone et le reste de la CPI - 2, en
16 l'occurrence.
17 Cette annexe n'est pas exhaustive. C'est un aperçu des affaires
18 pertinentes.
19 Nous avons choisi... nous avons réussi à préparer cette annexe dans
20 un délai très court et vous avez les affaires où l'on a permis la
21 vidéoconférence et celles où la vidéoconférence a été rejetée.
22 Nous avons une approche équilibrée.
23 Donc, en tant que Défense, je vous donne cette mise en garde: il
24 n'y a pas toutes les affaires où l'on parle de vidéoconférence,
25 mais on fait de notre mieux. Nous l'avons fait très rapidement et

129

1 nous avons essayé de parcourir plusieurs tribunaux.

2 [15.12.54]

3 Laissez-moi parler ici des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le
4 Rwanda.

5 La Cour d'appel du...

6 Quand on parle de la Cour d'appel du TPIR, on parle de la Cour
7 d'appel du TPIY. Ce sont les mêmes juges. On ne parle pas de deux
8 entités différentes, là.

9 Pour ce qui est des chambres de première instance, bien sûr, le
10 siège est différent.

11 Mais, donc, ne rejetons pas des affaires émanant du TPIR parce
12 qu'ils ont été plus stricts en première instance pour s'assurer
13 que les témoins comparaissent en personne..

14 On me dit de ralentir, et je vais écouter mon confrère qui me dit
15 de ralentir.

16 Je vais évoquer certaines de ces affaires.

17 Comme vous le savez, le 9 mars 2012, notre équipe de défense a
18 déposé une réponse. Nous avons appelé cela "réponse" car, en
19 lisant l'écriture déposée par l'Accusation, nous l'avons
20 considérée comme une demande; et la Chambre s'est dite saisie
21 d'une demande de l'Accusation.

22 Donc sont-"elles" la partie requérante ou non? Je ne vais pas
23 entrer dans ce débat.

24 [15.14.38]

25 Ce que nous suggérons ici, c'est que nous avons déposé des

130

1 écritures expliquant ce que nous considérons être l'état du
2 droit et nous pensons que cela vous guidera dans vos
3 délibérations sur cette question, et nous apprécions cette
4 possibilité d'avoir des débats oraux sur la question.
5 Je rappellerai que, lorsque ces documents ont été déposés, en
6 mars, nous n'étions pas au fait des documents qui nous... viennent
7 de nous être remis.

8 L'Accusation, toutefois, était au courant, mais, suivant les
9 instructions de la Chambre de première instance, les coprocurateurs
10 n'étaient pas en mesure de divulguer cette information, de nous
11 communiquer ces informations, donc, nous ne pouvons pas... il ne
12 s'agit pas ici d'un grief quelconque.

13 [15.15.28]

14 Mais cette écriture que nous avons déposée en mars était le
15 reflet de l'état de notre connaissance à l'époque.

16 Donc il ne s'agit pas ici d'induire qui que ce soit en erreur.

17 Le droit a évolué au TPIY. Talic était la première affaire. À
18 l'époque, le Règlement n'offrait pas beaucoup... il était plutôt
19 difficile de porter son attention... de s'inspirer des règles
20 là-dessus...

21 Puis les règles de procédure et de preuve ont évolué.

22 Il s'agit donc... au 12 juillet 2007, est écrit:

23 "À la demande d'une partie ou un juge, de son propre chef, s'il...
24 à la demande d'une partie ou, d'office, un juge, une chambre,
25 peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner que les débats se

131

1 tiennent par vidéoconférence."

2 Donc, dans Stanisic contre... ou, plutôt, dans Stanisic et
3 Simatovic - S-T-A-N-I-S-I-C; et "Simatovic": S-I-M-A-T-O-V-I-C...
4 vous le retrouvez dans notre... dans notre écriture. Je fais ici
5 référence au paragraphe 21 du document E166/1/1. Voici ce qui
6 était écrit:

7 "1) Le témoin doit ne pas pouvoir ou ne pas vouloir, pour des
8 raisons valables, venir au tribunal;

9 2) L'audition du témoin en question doit être d'une importance
10 telle que son absence compromettrait l'équité du procès pour la
11 partie requérante;"

12 Je vais m'attarder sur cette section.

13 "3) Il ne doit pas être porté atteinte au droit de l'accusé de
14 mettre le témoin à l'épreuve."

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 Traduction non officielle.

17 [15.17.46]

18 Me KARNAVAS:

19 Ceux d'entre nous qui provenons d'un système contradictoire
20 "procédons" à des contre-interrogatoires. Il s'agit d'une
21 pratique courante qui n'est peut-être pas aussi importante dans
22 un droit inspiré du droit romano-germanique, où les juges mènent
23 la procédure et permettent aux parties de faire un suivi sur
24 l'interrogatoire principal.

25 Et le rôle de l'avocat, dans un système français... sans manquer de

132

1 respect à mes confrères, le rôle de l'avocat est d'être très bon
2 dans sa plaidoirie finale. Mais, à ce moment-là, il est un peu
3 tard car ce sont les juges qui procèdent à l'interrogatoire des
4 témoins.

5 [15.18.32]

6 Dans le système retenu ici, un système hybride... et, comme je l'ai
7 dit ce matin, nous avons adopté, dans une certaine mesure, des
8 aspects de systèmes contradictoires car la Chambre a délégué un
9 pouvoir d'interroger à l'Accusation... et permettre donc à cette
10 partie de poser des questions orientées. Ces questions orientées
11 sont une caractéristique propre du système contradictoire et
12 dans... et le contrôle... la maîtrise du témoin est très importante...
13 de pouvoir regarder le témoin dans le blanc de l'œil.

14 Et nous considérons qu'il est fondamental que les juges puissent
15 voir le comportement du témoin alors qu'il est interrogé.

16 On demande ici qu'à 9 heures du soir, après une longue journée de
17 réunion... "d'avoir" donné des cours, "d'avoir" siégé sur un comité
18 ou deux, bon, j'imagine qu'il faut peut-être "manger" le
19 déjeuner, le petit déjeuner, voire le dîner. Bon, je ne connais
20 pas sa situation familiale, mais je suis certain qu'à 9 heures du
21 soir... moi, personnellement, je suis épuisé et trop fatigué pour
22 tenir un débat intellectuel, et c'est ce que l'on demande à M.
23 Kiernan de faire. À 9 heures du soir, tous les soirs, il va être
24 là jusqu'à minuit, et, selon nous, cela est injuste, pas injuste
25 envers le témoin mais injuste envers nous, car le témoin peut

133

1 très bien dire: "Je suis trop fatigué et je ne peux pas répondre
2 à cette question." Et il n'y aura aucune façon de forcer et de
3 contraindre le témoin à répondre.

4 [15.20.28]

5 Et, s'il est si occupé qu'il le dit, il sera épuisé à 9 heures du
6 soir. Comment peut-on... comment peut-on le contre-interroger sans
7 qu'il se fâche contre nous, même si l'on est poli? Car, après
8 tout, nous allons mettre en doute, contester, ses recherches.
9 Nous sommes donc d'avis que cela nous porte préjudice, et je vais
10 donner un exemple.

11 Le témoignage de ce témoin est-il... ou, plutôt, le point 2, que
12 j'ai cité tout à l'heure: "L'audition du témoin en question doit
13 être d'une importance telle que son absence compromettrait
14 l'équité du procès pour la partie requérante."

15 Son témoignage est si important que l'Accusation l'a mis sur sa
16 liste, sans parler de l'équipe de défense de Nuon Chea, mais ce
17 sont eux - l'Accusation - qui ont rédigé le réquisitoire
18 introductif et ce sont eux qui sont prêts à... à abandonner et sans
19 même faire d'effort "à" le forcer à comparaître en personne.

20 [15.21.40]

21 Et il semblerait que nous ne connaissons personne, soit au
22 Cambodge ou à l'extérieur, qui puisse remplacer M. Kiernan pour
23 répondre à des questions limitées au procès 002/1.

24 À la lecture du réquisitoire introductif, je vous demanderais de
25 porter votre attention à la note de bas de page 1. Dès le début,

134

1 il est écrit: "Etcheson..." C'est un analyste. Il a analysé tous
2 ces documents, même s'il ne parle pas le khmer, nous le savons
3 tous. M. Etcheson, donc, analyse des documents depuis bien
4 longtemps. Il a témoigné là-dessus deux fois. Il a rédigé le
5 réquisitoire introductif. N'est-il pas capable... n'est-il pas
6 capable de répondre ou de déposer sur ces sujets, les sujets
7 limités au premier procès, ceux que vous avez... les sujets que
8 vous avez choisis, pas l'Accusation?
9 Y aura-t-il préjudice? La Chambre ou toute autre partie
10 seraient-elles... verraient-elles "ses" intérêts violés si
11 quelqu'un d'autre peut venir discuter de ces questions alors que
12 l'on attend qu'arrive 2013 pour que le Pr Kiernan vienne
13 témoigner... quand son horaire le permet?
14 [15.23.11]
15 Où est le préjudice? Comme nous l'avons indiqué plus tôt, vous
16 êtes des juges professionnels et vous n'avez pas à vous soucier
17 de la trame, de la chronologie... et de nous assurer que quelqu'un
18 comparaisse au bon moment.
19 Et laissez-moi revenir en arrière un instant. En général, dans...
20 enfin, dans un... dans la common law, en général, les juges
21 arrivent dans un procès sans connaître les faits. Le jury ne sait
22 absolument rien des faits. Alors que dans ce cas-ci, dans notre
23 système inspiré du droit romano-germanique, les juges procèdent à
24 des choix.
25 [15.23.50]

135

1 Donc, ce n'est pas comme si vous "allez" rater la trame de... des...
2 que l'Accusation vous présente si M. Kiernan ne vient pas en 2012
3 et vient plutôt en 2013.

4 Selon moi, il ne s'agit pas là d'un argument. En fait, c'est...
5 c'est une diversion, c'est une technique tout à fait délibérée
6 pour vous forcer à penser à autre chose, cette idée que, si Ben
7 Kiernan ne... sans le témoignage de Ben Kiernan, le procès
8 s'effondre.

9 Au TPIR, dans une affaire en particulier, on a identifié certains
10 critères... et je vais épeler les noms car ils sont très difficiles
11 à prononcer et j'ai des difficultés. Alors N-Z...

12 N-Z-A-B-O-N-I-M-A-N-A. Il s'agit... bon, il est écrit... ces critères
13 sont les suivants :

14 "A) Évaluer l'importance du témoignage; apprécier l'incapacité ou
15 le refus du témoin de se rendre à Arusha et établir s'il existe
16 une raison valable pour cette incapacité et ce refus. C'est à la
17 partie qui présente la demande..."

18 Et voilà la charge de preuve.

19 "C'est à la partie qui présente la demande qu'il incombe de
20 démontrer que les conditions ci-dessus sont remplies. Une
21 déposition par vidéoconférence est une mesure exceptionnelle..."

22 Et j'aimerais m'attarder là-dessus:

23 "... mesure exceptionnelle exclusivement accordée sur la base de
24 justificatifs documentaires raisonnables et légitimes."

25 [15.26.08]

136

1 Cette décision a été rendue le 9 mars 2011. L'idée... enfin,
2 "d'avancer" que la technologie a progressé à un tel point, il
3 s'agit là, regardez, d'une décision d'un tribunal, un tribunal
4 semblable à celui-ci, souvent cité dans la jurisprudence et
5 souvent cité par l'Accusation, qui établit ce critère.
6 La Défense avait demandé qu'un témoin expert soit autorisé à
7 déposer par vidéoconférence depuis les États-Unis ou La Haye pour
8 des raisons de sécurité, demande qui avait été rejetée car la
9 Chambre avait conclu que "chacune" des allégations avancées par
10 le Dr Thompson dans sa déclaration était très grave, mais avait
11 toutefois rejeté la demande d'une déposition par vidéoconférence
12 au motif que les circonstances du témoin expert n'étaient pas
13 exceptionnelles et que la Chambre de première instance n'avait
14 reçu aucun document étayant les menaces pour la sécurité de
15 l'intéressée.
16 [15.27.26]
17 Voici donc un expert. On parle ici de circonstances
18 exceptionnelles et on parle d'experts ou de témoins. Il existe
19 différents types de témoins. Un témoin peut venir déposer sur la
20 personnalité d'un accusé (inintelligible) moins important ou un
21 témoin expert comme Goldstone, qui déposera sur un point qui
22 n'est pas particulièrement en litige ou qui déposera sur quelque
23 chose de très précis... et ce qui aidera lors du prononcé de la
24 sentence... ou la gravité des faits, etc., mais, lorsque l'on parle
25 d'un expert du calibre de Kiernan, ce témoignage est tout à fait

137

1 différent.

2 Une autre affaire que j'aimerais rappeler provenant du TPIR, de
3 la Chambre d'appel du TPIR, comme je l'ai noté, la Chambre
4 d'appel du TPIR est composée des mêmes juges que la Chambre
5 d'appel du TPIY. Ils portent un différent chapeau. Des fois, ils
6 vont à Arusha pour entendre des plaidoiries; des fois, ces
7 plaidoiries peuvent se tenir à La Haye, mais ce sont les mêmes
8 juges.

9 [15.28.45]

10 Quand bien même... et ils se prononcent sur des décisions rendues
11 par différentes chambres de première instance, l'une à La Haye,
12 l'autre à Arusha.

13 Bon, je ne... Z-I-G-I-R-A-Y... au paragraphe... au paragraphe 27, il
14 s'agit de Z-I-G-I-R-A-N-Y-I-R-A-Z-O. Donc, dans cette affaire, la
15 déposition a été faite par vidéoconférence et la Chambre d'appel
16 a estimé que cela allait à l'encontre du droit fondamental de
17 l'accusé. La Chambre de première instance a transféré le siège de
18 la procédure d'Arusha à La Haye afin d'entendre la déposition, en
19 personne, de cet important témoin à charge. Donc, les juges et
20 d'autres sont allés à La Haye et l'accusé était à Arusha.

21 L'accusé l'a suivi par vidéoconférence, comme cela est fait ici,
22 et selon moi ça ne fait aucune différence que l'on parle de
23 l'accusé et-ou de ses conseils. Ce sont les droits de l'accusé.

24 [15.30.20]

25 Donc, la Chambre de première instance a transféré le siège de la

138

1 procédure afin d'entendre ce témoin particulier en raison de
2 l'importance de procéder à, et je cite, "l'appréciation en bonne
3 et due forme d'un témoin important pour la thèse du procureur".
4 "Appréciation en bonne et due forme", autrement dit, les juges
5 voulaient avoir une appréciation... une bonne appréciation du
6 témoin. Ils auraient pu rester à Arusha et le témoin aurait pu
7 déposer depuis La Haye, mais, plutôt, les juges voulaient avoir
8 une appréciation en bonne et due forme du témoin.

9 La Chambre d'appel a conclu que cette situation avait porté
10 atteinte aux droits de l'accusé... je... je ne prononce pas son nom
11 car je n'arrive pas à le prononcer... donc au droit de l'accusé
12 d'être présent à son procès, ajoutant que bien que ce droit ne
13 soit pas absolu sa restriction était injustifiée et excessive
14 dans ce contexte.

15 [15.31.32]

16 Et la Chambre d'appel a écarté la déposition de ce témoin par
17 vidéoconférence, exclu donc sa déposition, estimant qu'elle
18 pouvait... que l'on pouvait supposer qu'il avait été porté atteinte
19 aux droits de l'accusé.

20 Bien sûr, il y a toutes sortes d'affaires différentes. Dans
21 certains cas, on a dit: "Il n'y a pas eu assez de preuves
22 apportées." Dans d'autres cas, on a dit: "Il y a eu assez de
23 preuves."

24 Je vous renvoie à notre annexe. Nous avons essayé de vous donner
25 des indications. Si nous avions plus de temps, nous aurions

139

1 présenté l'ensemble de la jurisprudence aujourd'hui.

2 [15.32.15]

3 Nous fonctionnons sur la base de règles différentes au TPIY et
4 TPIR. L'Accusation et la partie civile se réfèrent à cette
5 règle-ci, mais, même lorsqu'on lit la règle, ce qu'on ne peut
6 faire sans prendre en considération la Constitution cambodgienne,
7 la Loi sur la création des CETC, ainsi que tous les droits qui
8 sont conférés aux accusés, en particulier, ceux énoncés dans le
9 Pacte international sur les droits civils et politiques, à la
10 lecture de tout cela et des décisions et des règles qui émanent
11 du TPIR et TPIY, il n'y a guère de différence, voire aucune
12 différence. De toute évidence, les juges ont toute liberté
13 d'appréciation.

14 L'Accusation prétendra qu'elle ne veut pas que cette personne
15 vienne ici car c'est un témoin de la Chambre et que, partant,
16 c'est à la Chambre d'apporter des preuves. Je pense que ce n'est
17 point ainsi que l'on doit procéder. Si tel était le cas,
18 l'Accusation pourrait simplement dire: "Nous nous en remettons à
19 votre pouvoir d'appréciation. C'est votre témoin. À vous de
20 décider s'il y a des preuves suffisantes."

21 [15.33.32]

22 Au contraire, l'Accusation plaide en disant que le témoin ne doit
23 pas venir déposer.

24 Compte tenu du programme qui a été fixé et pour pouvoir terminer
25 à temps, je vais conclure ici. Il me semble inutile d'enfoncer le

140

1 clou. Je pourrais me faire éloquent, mais je ne vois pas
2 l'intérêt de le faire pendant encore une heure.
3 Nous avons déposé nos observations écrites. L'annexe est devant
4 vous. Vous connaissez le droit applicable. Nous nous en remettons
5 aux juges et à leur pouvoir d'appréciation.
6 Mais ce n'est pas la même chose de dire qu'il peut déposer depuis
7 là-bas. S'il dit qu'il est occupé, qu'il est connu, il siège au
8 département d'histoire et il occupe une chaire dans ce
9 département, il a des activités importantes, il a beaucoup
10 d'étudiants, alors, laissons-le, si c'est cela qu'on dit.
11 [15.34.45]
12 Alors, laissez-nous, si nous le voulons, nous rendre sur place
13 pour le contre interroger en personne. Rien dans les règles ne
14 doit nous empêcher de le faire. Pourquoi est-ce que les parties
15 ne pourraient être présentes pour être confrontées à cette
16 personne de 21 heures à minuit?
17 On peut penser que la déposition aura lieu devant un tribunal. On
18 peut penser que des employés de l'ONU ou du tribunal seront
19 présents pour contrôler la situation et apporter leur assistance.
20 Et, donc, on ne doit pas avoir peur de perturber l'équilibre de
21 Ben Kiernan. Nous allons simplement être sur place. Je ne vois
22 vraiment pas pourquoi cette possibilité ne pourrait être
23 envisagée à titre de solution de remplacement.
24 Une autre option, ce serait que l'intéressé dépose par
25 vidéoconférence, et il pourrait poursuivre ensuite en personne

141

1 ici en 2013. Pas de problème, à condition que la confrontation
2 ait lieu ici, au Cambodge, dans ce prétoire. Cela est la
3 meilleure solution possible.

4 [15.36.06]

5 D'aucuns diront: "bien essayé, mais vous n'aurez aucune de ces
6 deux options, nous allons utiliser la vidéoconférence". Alors,
7 tout au moins, il convient d'écarter sa déposition parce que la
8 jurisprudence est claire et dit qu'une telle déposition doit
9 avoir un poids moindre. Nous pensons que tel devrait être le cas.
10 À la lumière de ce que nous avons entendu aujourd'hui - et je
11 vous présente mes excuses de n'avoir pas pu être plus diligent;
12 cela dit, nous allons voir si nous pouvons compléter nos
13 arguments -, nous disons qu'une longue liste d'activités... moi
14 aussi, je pourrais compléter une liste qui ferait deux ou trois
15 pages. Ça ne veut pas dire que je suis incapable de trouver trois
16 jours pour me rendre quelque part pour déposer.

17 [15.37.17]

18 Compte tenu de cela, M. Kiernan doit venir. Il n'a donné aucune
19 raison valable expliquant pourquoi il ne pourrait venir ici. Il
20 n'y a aucune raison que personne ne pourrait le remplacer. C'est
21 quelqu'un d'important pour l'Accusation. Il va déposer sur
22 l'ensemble du dossier 002. Un témoin de cette nature ne saurait
23 imposer à la Chambre les conditions de sa déposition. Un tel
24 témoin devrait comparaître ici en personne. Il a déjà travaillé
25 ici au Cambodge. Il a de la famille au Cambodge ou de l'ancienne

142

1 famille au Cambodge. Il a des amis. Il connaît la région. C'est
2 une région sûre et il n'y a aucune raison qu'il ne puisse venir
3 déposer.

4 Merci.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 À présent, nous allons entendre la défense de Nuon Chea.

7 [15.38.25]

8 Me PESTMAN:

9 Merci.

10 Je serai très bref.

11 Je pense que beaucoup d'arguments, voire tous les arguments, ont
12 déjà été avancés par mon confrère.

13 Simplement, pour nous et pour mon client, Ben Kiernan est un
14 témoin très important et non pas un témoin marginal, et nous
15 avons l'intention de nous appuyer sur la déposition qu'il fera
16 dans le prétoire, je l'espère.

17 Nous sommes déçus de constater qu'apparemment il n'est guère
18 enthousiaste à l'idée de venir déposer dans le prétoire. Nous ne
19 comprenons pas pourquoi, apparemment, il ne comprend pas
20 l'importance de sa présence ici.

21 Est-ce que l'Accusation en a fait assez pour le convaincre de
22 l'importance de sa présence dans le prétoire? Je m'interroge.

23 [15.39.19]

24 En tout état de cause, je ne vois pas pourquoi cette personne ne
25 devrait pas être citée à comparaître en 2013, si vraiment il

143

1 n'est pas disponible en 2012, ce dont je ne suis pas convaincu.
2 Mais, si vraiment il ne peut venir au Cambodge en 2012, à ce
3 moment-là, il pourrait venir dans le prétoire en 2013. Ce serait
4 préférable à une option consistant à l'interroger par
5 vidéoconférence la semaine prochaine ou le mois prochain.
6 À titre subsidiaire, nous appuyons les arguments avancés par la
7 défense de Ieng Sary, si vraiment il ne peut venir au Cambodge.
8 Selon nous, un membre de notre propre équipe de la défense
9 devrait pouvoir se rendre sur place pour le contre-interroger au
10 même endroit... où il se trouve. Cela permettra d'évaluer son
11 comportement, ses réactions, et, in fine, sa crédibilité en tant
12 que témoin.
13 Nous souscrivons donc pleinement à tous les arguments qui ont été
14 avancés par la défense de Ieng Sary.
15 Merci beaucoup.
16 M. LE PRÉSIDENT:
17 La défense de Khieu Samphan a à présent la parole.
18 [15.40.46]
19 Me GUISSÉ:
20 Merci, Monsieur le Président.
21 Je ne serai pas non plus très longue.
22 Bien sûr, du côté de la défense de Khieu Samphan, nous soutenons
23 la demande que, si M. Ben Kiernan devait témoigner devant cette
24 Chambre, qu'il le fasse dans l'enceinte de cette audience. Je
25 crois beaucoup à la solennité de l'audience, je pense que c'est

144

1 important lorsqu'on est un témoin et surtout lorsqu'on est un
2 témoin expert de pouvoir être présent.

3 Je pense que toutes les personnes dans cette salle ont des
4 obligations professionnelles importantes, et je pense que
5 l'expérience au plan national montre que lorsque nous sommes
6 convoqués devant une juridiction, encore plus devant une
7 juridiction internationale, on peut tout à fait argumenter face à
8 ses employeurs, face à ses collaborateurs, la nécessité de
9 s'absenter pendant quelques jours pour venir contribuer aux
10 travaux importants d'une juridiction internationale. C'est
11 valable encore une fois devant les juridictions nationales, ça
12 l'est d'autant plus devant votre juridiction.

13 [15.42.07]

14 Et c'est vrai que je ne peux pas m'empêcher, comme mes confrères,
15 de m'interroger sur cette apparente indisponibilité, pendant
16 toute une année, d'une personne qui est présentée, du côté des
17 coprocurateurs et du côté des parties civiles, comme un expert qui
18 a travaillé plus de quarante ans de sa vie sur un sujet important
19 comme celui du Cambodge et des événements qui ont marqué son
20 histoire et qui, alors que vous êtes quand même la juridiction
21 exceptionnelle chargée d'examiner ces faits, ne s'arrange pas
22 pour être un peu plus disponible. C'est vraiment une question qui
23 se pose.

24 Du côté des coprocurateurs, on a indiqué tout à l'heure que la
25 vidéoconférence était suffisante, que d'ailleurs, dans l'affaire

145

1 001, deux experts avaient eu à être entendus de cette façon. Vous
2 étiez dans l'affaire 001, donc, je ne vais pas vous apprendre que
3 les deux experts en question, qui ont été entendus de cette
4 manière, témoignaient, pour l'un, Stéphane Hessel, sur
5 l'expérience du pardon, et pour l'autre, M. Goldstone, sur
6 l'importance de la reconnaissance de la culpabilité par un
7 accusé, c'est-à-dire sur des thèmes assez précis et assez
8 limités.

9 Le témoignage, tel qu'il a été présenté par les coprocurateurs, et
10 les thèmes importants qui sont annoncés ne permettent pas de
11 mettre sur le même plan le témoignage de M. Ben Kiernan.

12 [15.43.49]

13 Il va de soi - et, là encore, je renvoie la Chambre aux
14 différents débats qui ont eu lieu dans cette enceinte -, il va de
15 soi qu'il y aura de nombreuses questions à la fois sur des
16 questions académiques, certes, mais à la fois sur des questions
17 factuelles puisque, concrètement, il y a un certain nombre de
18 documents dont... qu'on a évoqués devant vous et pour lesquels M.
19 Ben Kiernan aurait des explications factuelles à donner à la
20 Chambre.

21 [15.44.17]

22 Dans ces conditions, il est évident que - là, je vais être
23 extrêmement prosaïque - la question de la gestion matérielle, la
24 communication de documents, éventuellement de passages de films,
25 éventuellement de mettre sur écran des documents à lui faire

146

1 commenter, tout ça, c'est une gestion matérielle qu'il faudra
2 prendre en compte dans le cadre de votre décision.
3 De la même façon, évidemment, la question du décalage horaire -
4 là encore, je suis désolée, je parle de questions extrêmement
5 pratiques, mais, c'est vrai, ça a une incidence -, ça voudra dire
6 qu'il faudra des demi-journées, que, oui, même si nous sommes
7 dans un monde moderne et qu'il y a des facilités, il y a quand
8 même des difficultés. Pour avoir assisté à un certain nombre de
9 vidéoconférences accordées pour des raisons exceptionnelles, je
10 sais que ce n'est pas toujours simple et, vous-même, dans le
11 cadre du procès 001, avez eu à rencontrer ce type de difficultés
12 lorsque ces vidéoconférences ont eu lieu.
13 [15.45.16]
14 Donc, lorsque l'on met tous ces éléments bout à bout, je pense
15 quand même qu'il serait utile d'insister auprès de M. Kiernan
16 pour qu'il trouve le temps; et je pense, c'est une correction,
17 vous n'êtes pas n'importe quelle juridiction, vous êtes une
18 juridiction internationale, avec un mandat extrêmement
19 spécifique. Je trouve qu'il est important aussi symboliquement -
20 j'ai parlé de la solennité de l'audience... mais que ça se passe
21 effectivement au Cambodge et je pense que, tout témoin expert
22 qu'il est, M. Kiernan n'en reste pas moins un témoin et que, dans
23 la manière dont vous aurez à envisager son témoignage et à
24 évaluer sa crédibilité ou la portée de ses déclarations, chaque
25 présence physique à l'audience est nécessaire.

147

1 [15.46.01]

2 J'en terminerai avec un point, à savoir que si vous envisagiez
3 cette vidéoconférence nous demanderions également, comme les
4 autres équipes, à ce qu'une personne de l'équipe de Khieu Samphan
5 puisse être sur place pour garantir l'intégrité de la procédure
6 et s'assurer que le contre-interrogatoire puisse s'effectuer dans
7 les meilleures conditions, dans le respect le plus absolu des
8 droits de la défense.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La parole est à l'avocat cambodgien de Khieu Samphan.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 J'ai certaines choses à ajouter à ce qui vient d'être dit par ma
14 consoeur. Je voudrais insister sur le fait que la présence de Ben
15 Kiernan devant cette Chambre revêt une importance extrême.

16 [15.47.24]

17 Je ne vois vraiment pas pourquoi M. Ben Kiernan a refusé de venir
18 comparaître en personne dans le prétoire.

19 Nous avons obtenu certains documents auprès des coprocurateurs. Ces
20 documents concernent les raisons de cet état de chose. Les
21 coprocurateurs écrivent que la présence de Ben Kiernan en
22 "présence" dans le prétoire n'est pas importante et que cette
23 personne peut très bien déposer par liaison vidéo.

24 Laissez-moi vous dire ceci: si M. Ben Kiernan a tant
25 d'engagements et d'obligations qui rendent sa présence dans le

148

1 prétoire impossible, il faut bien se dire que d'autres témoins
2 pourraient également invoquer les mêmes raisons pour se
3 soustraire à leur comparution dans le prétoire.

4 [15.48.46]

5 Et, ici, je tiens à préciser que quelqu'un peut très bien le
6 remplacer sur place dans le cadre de ses obligations
7 professionnelles.

8 Mais, ici, par contre, il est irremplaçable. Aucun autre témoin
9 ne peut se substituer à lui. Son témoignage est en effet
10 essentiel.

11 Parlons quelque peu des compétences, des qualifications de cette
12 personne dans le domaine de l'histoire et du droit pénal
13 international.

14 Concernant les questions ayant trait, par exemple, à un génocide,
15 il s'agit d'un expert de ces questions. Et, donc, il est
16 essentiel que cette personne vienne comparaître en personne dans
17 le prétoire. Il est essentiel que cette personne vienne en
18 personne déposer et il ne saurait y avoir de quelconque
19 justification à son absence, quels que soient les motifs invoqués
20 faisant état de ses obligations professionnelles.

21 [15.50.16]

22 Je vous renvoie ici, d'ailleurs, à la règle 26 du Règlement
23 intérieur, qui porte sur les témoignages en direct par liaison
24 audio ou vidéo.

25 Il est indiqué que ces moyens techniques ne peuvent être utilisés

149

1 s'ils portent gravement atteinte aux droits de la Défense ou sont
2 incompatibles avec l'exercice de ces droits.

3 Je voudrais aussi aborder une question qui est celle de la
4 manière dont les droits de la Défense s'en trouvent affectés.

5 M. Ben Kiernan a effectué des recherches sur un génocide, et Me
6 Karnavas a indiqué que Ben Kiernan avait rédigé à ce jour 50
7 articles sur la question.

8 Je crois savoir, pour ma part, qu'il a écrit près de 100
9 articles.

10 Ces articles ont été analysés. Et la conclusion tirée par Ben
11 Kiernan, c'est que le régime du Kampuchéa démocratique a été un
12 régime génocidaire.

13 C'est la raison pour laquelle il nous semble indispensable que
14 Ben Kiernan vienne déposer dans le prétoire et puisse être
15 contre-interrogé.

16 Merci.

17 [15.52.13]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Nous allons à présent passer au point suivant.

20 Nous allons tout d'abord entendre les coprocurateurs et, ensuite,
21 les coavocats principaux pour les parties civiles.

22 Vous disposez de vingt minutes, et il vous est loisible de
23 répartir ce temps de parole entre vous comme bon vous semblera.

24 La parole est tout d'abord aux coprocurateurs, qui ont ainsi
25 l'occasion de présenter leurs observations.

150

1 [15.52.55]

2 M. CHAN DARARASMEY:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je me suis levé pour répondre aux observations faites par la
5 Défense.

6 Selon moi, M. Ben Kiernan ne s'est nullement soustrait. M. Ben
7 Kiernan n'a nullement tenté d'éviter de venir comparaître. Il a
8 déjà pris certains engagements, et l'on peut très bien recueillir
9 sa déposition par liaison vidéo.

10 [15.53.36]

11 Pour notre part, nous mettons tout en œuvre pour accélérer la
12 procédure. Si Ben Kiernan n'est pas disponible en 2012, durant
13 toute l'année, il faudra attendre 2013, mais ce n'est pas
14 satisfaisant parce que cela prendra beaucoup de temps. Cela aura
15 des répercussions sur la procédure. Or nous sommes favorables à
16 un procès qui se déroule aussi rapidement que possible.

17 C'est précisément pour cette raison que nous demandons à la
18 Chambre d'accepter la demande qui a été formulée par
19 l'Accusation, à savoir une demande qui tend à ce que M. Ben
20 Kiernan soit interrogé par vidéoconférence.

21 Comme le temps presse, j'en resterai là, et je cède la parole à
22 mon confrère.

23 [15.54.34]

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci, Monsieur le Président.

151

1 J'essaierai d'être bref.

2 Tout d'abord, je constate que, de la part adverse, l'importance
3 du témoignage de cet expert n'est pas contestée. Il me semble que
4 les trois équipes ont souligné qu'il était important de
5 l'entendre.

6 Au moins, là-dessus, nous sommes d'accord.

7 Deuxièmement, Me Karnavas - et je crois aussi la défense de Khieu
8 Samphan - a estimé qu'il n'y aurait aucune raison valable
9 justifiant que cet expert ne vienne pas comparaître en personne.
10 Je voudrais juste rappeler qu'il appartiendra à la Chambre de
11 poser ce genre de jugement et d'appréciation, et non pas aux
12 parties. Les critères doivent être remplis selon la Chambre et
13 pas selon les différentes parties.

14 [15.55.23]

15 Je voudrais souligner un point que je n'ai pas souligné tout à
16 l'heure, mais Me Karnavas, juste à l'instant, nous a reproché de
17 ne pas avoir fait assez, de ne pas avoir insisté suffisamment
18 auprès de M. Ben Kiernan "de" donner précisément sa disponibilité
19 et de savoir quelles étaient ses obligations professionnelles par
20 période.

21 Nous avons fait ce que la Chambre nous a demandé. Nous avons fait
22 de bonne foi de notre mieux pour satisfaire à la demande.

23 Mais, en même temps, Me Karnavas, dans son argumentation écrite,
24 au paragraphe 14, disait aussi: "La Défense saisit en passant
25 cette occasion pour demander à la Chambre de première instance de

152

1 rendre une ordonnance interdisant toute autre communication ex
2 parte entre le Bureau des coprocurateurs et l'expert."

3 Nous avons reçu, dès la fin du mois de février, une copie de ces
4 arguments écrits, mais il nous semble quand même particulier que
5 la Défense qualifie ces communications comme étant des
6 communications "ex parte".

7 [15.56.41]

8 Donc, à la fois, on nous reproche de ne pas en faire assez. D'un
9 autre côté, on nous reproche d'avoir des communications avec cet
10 expert.

11 Mais, c'est bien ça, le mandat qui nous a été confié par votre
12 Chambre, c'est d'avoir des communications avec lui afin de
13 trouver des modalités qui pourraient permettre son témoignage
14 devant cette Chambre.

15 Il ne s'agit pas de communications ex parte qui se feraient en
16 secret. Il s'agit simplement de remplir un mandat qui nous a été
17 confié.

18 Me Karnavas a aussi dit qu'en 2011...

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Est-ce que la Défense pourrait patienter et attendre que
21 l'Accusation en ait terminé?

22 La Défense disposera ensuite d'un certain temps de parole.

23 La parole est à l'Accusation.

24 [15.57.32]

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

153

1 Merci.

2 Donc, il nous a dit: en 2011, on est entrés avec lui en contact -
3 et il suggère: les coprocurateurs... donc, entrés en contact avec M.
4 Ben Kiernan, sinon pourquoi figurerait-il sur la liste des
5 coprocurateurs?

6 Je voudrais clarifier, évidemment, que nous n'avons eu aucun
7 contact avec le Pr Ben Kiernan en 2011 et jusqu'à ce que la
8 Chambre nous confie cette mission de le contacter.

9 Et je voudrais rappeler ici que la procédure est que les parties
10 ne communiquent pas avec les témoins et les experts potentiels,
11 même pour en dresser la liste. C'est, en tout cas, ce que je
12 comprends de la procédure devant cette Chambre.

13 Alors, il a dit aussi que, à 21 heures, le professeur serait
14 fatigué. C'est possible, mais il peut aussi prendre ses
15 dispositions pour être parfaitement alerte et en forme à cette
16 heure-là.

17 Ce n'est pas une proposition que nous avons faite. C'est une
18 proposition qui est venue de la part du Pr Kiernan parce qu'il
19 pensait que c'était la meilleure façon de procéder étant donné
20 ces douze heures de décalage qui existent entre les États-Unis et
21 le Cambodge.

22 [15.58.52]

23 C'est sûr qu'il ne l'aurait pas fait l'après-midi. Ce serait
24 pire. Vous imaginez devoir témoigner entre 2 heures du matin et 6
25 heures du matin?

154

1 Alors, la Défense dit aussi, à notre place, que quelqu'un
2 pourrait très bien remplacer Ben Kiernan, et Craig Etcheson a été
3 cité.

4 Mais pourquoi Me Karnavas se permet-il de penser à la place des
5 coprocurateurs? Depuis quand il est habilité à nous dire de
6 remplacer un expert par un autre? Est-ce que nous nous permettons
7 de lui dire que certains de ses témoins ne sont pas appropriés,
8 qu'il devrait les remplacer par d'autres?

9 [15.59.30]

10 Tout ça, à notre sens, est dépourvu de fondement et de
11 pertinence.

12 Et je rappelle encore une fois qu'il s'agit d'un expert de la
13 Chambre et non pas, contrairement à ce qui a encore été dit, d'un
14 expert de l'Accusation.

15 Concernant l'affaire "Nzabonimana" du 9 mars 2011, je voudrais
16 signaler que le critère du manque de volonté n'est pas un critère
17 devant les Chambres extraordinaires au Cambodge.

18 Les critères applicables au TPIR sont profondément différents,
19 sont plus stricts que ceux qui sont applicables devant ces
20 chambres et qui sont reproduits à la règle 26-1.

21 Par exemple, la raison exceptionnelle justifiant qu'une
22 vidéoconférence puisse être organisée n'existe pas ici.

23 [16.00.23]

24 Et il y a peut-être un autre point également. Devant ces deux
25 tribunaux ad hoc, il y a plus de possibilités pour ces tribunaux

155

1 de forcer un témoin, un expert à témoigner, à comparaître.
2 La situation, ici, est ce qu'elle est. Elle est différente. Nous
3 avons moins de possibilités de le faire.
4 [16.00.50]
5 Enfin, concernant la solennité du tribunal, nous comprenons
6 effectivement qu'il est plus solennel d'être ici dans une pièce,
7 avec tout le monde, et que, visuellement, on peut voir en même
8 temps... balayer toutes les parties du regard.
9 Mais n'oublions pas: il s'agit d'un expert, quelqu'un qui a
10 beaucoup vécu professionnellement, qui sait exactement à qui il
11 va s'adresser. Il n'est pas question pour lui de ne pas se rendre
12 compte qu'en réalité il s'agit d'une audience solennelle et qu'il
13 ne s'agit pas d'une conversation privée.
14 Alors, au paragraphe 26 de la réponse de Ieng Sary, il est écrit
15 ceci - il y a une citation: "Il arrivera souvent qu'un témoin
16 dise en privé ce qu'il aura honte de dire en public devant un
17 tribunal solennel."
18 [16.01.51]
19 Il n'y a pas de ce genre de honte avec un expert, qui sait devant
20 qui il va témoigner.
21 La vidéoconférence, non plus, ne peut pas être assimilée à une
22 conversation privée.
23 Voilà. J'en ai terminé, Monsieur le Président, avec mes
24 réactions. Nous nous en tenons à ce que nous avons dit
25 précédemment; et, concernant les documents, aux écritures que

156

1 nous avons mises au dossier.

2 Je vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est maintenant à la partie civile.

5 [16.02.27]

6 Me SIMONNEAU-FORT:

7 Oui, Monsieur le Président. Mesdames et Messieurs, quelques
8 instants seulement pour vous dire qu'en ce qui me concerne je
9 pensais qu'il n'était pas nécessaire de répliquer aux arguments
10 de la Défense.

11 Ce n'est pas parce que notre volonté est d'emboîter le pas de
12 l'Accusation, comme ça a été dit tout à l'heure.

13 À ce propos, je ferai juste une petite parenthèse: je trouve
14 qu'une telle remarque, dans cette enceinte, est non seulement
15 inexacte, mais, par ailleurs, déplacée et désobligeante à notre
16 égard.

17 Je crois qu'elle n'a d'autre volonté que d'essayer de faire
18 croire de façon publique que la partie civile n'aurait pas de
19 place dans ce procès et pas de position particulière. Je ferme la
20 parenthèse.

21 [16.03.14]

22 En ce qui me concerne, je n'avais pas envie de répliquer aux
23 arguments de la Défense, simplement parce que je n'ai pas entendu
24 d'arguments qui nécessitaient une telle réplique.

25 Merci.

157

1 [16.03.29]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre laisse maintenant la parole à la Défense, qui... aux
4 trois équipes de défense qui peuvent se partager vingt minutes en
5 guise de réplique.

6 Me KARNAVAS:

7 Laissez-moi tout d'abord commencer avec les parties civiles.

8 Les parties civiles ont toujours adopté l'approche de
9 l'Accusation. Je ne me souviens pas d'avoir vu une seule fois que
10 la Partie civile avait une position différente de l'Accusation.

11 Vous représentez peut-être des intérêts différents, mais les
12 parties civiles, à notre avis, ont la même position.

13 Ce n'est pas pour manquer de respect aux avocats ou aux parties
14 civiles, mais, dans les faits, ce que j'essayais de dire -
15 peut-être je n'ai pas été aussi éloquent que j'aurais pu l'être...
16 mais que les parties civiles suivent le chemin déjà tracé par
17 l'Accusation.

18 [16.04.36]

19 J'aimerais maintenant revenir aux remarques du procureur.

20 Le 9 ou le 10, nous avons envoyé une lettre. Puis, le 13 mars...

21 Non, 9 ou 10 mars.

22 Puis, le 13 mars 2011... 2012, dis-je, nous avons envoyé une lettre
23 à la juriste hors classe. Nous avons noté dans cette missive que
24 l'Accusation avait reçu l'autorisation d'entrer en contact avec
25 M. Kiernan.

158

1 Il s'agit d'une communication ex parte. Voilà la description
2 idéale car nous ne sommes pas partie à cette conversation. Nous
3 n'avons pas dit que ce n'était pas autorisé.
4 Nous avons noté que c'était pour un objectif précis, mais, bon,
5 nous n'avons jamais affirmé que l'Accusation n'avait pas respecté
6 son rôle.
7 Mais nous avons aussi indiqué dans cette lettre qu'à l'avenir
8 toute communication entre M. Kiernan... devrait se faire avec soit
9 la Chambre ou la Section d'appui aux témoins et experts.

10 [16.05.52]

11 Comme nous l'avons dit plus tôt, nous aurions préféré être partie
12 ou du moins avoir un représentant de la Défense "être" partie à
13 cette discussion entre MM. Cayley et Smith et le Pr Kiernan.

14 Pourquoi? Eh bien, pas pour des raisons maléfiques.

15 D'ailleurs, M. Kiernan a demandé à ce que la discussion soit
16 consignée dans un procès-verbal et qu'on lui envoie une ébauche
17 des notes qui avaient été prises.

18 Un de mes confrères l'a rappelé: il ne semblerait pas que
19 l'Accusation a fait des efforts pour rappeler au Pr Kiernan
20 l'importance de son témoignage.

21 [16.06.50]

22 Bon. Il est très occupé, mais tout comme le Pr Chandler, son
23 mentor, qui est tout aussi occupé, et lui a été capable de
24 trouver du temps dans son horaire pour venir déposer ici sur des
25 questions très importantes sur lesquelles il a rédigé des

159

1 ouvrages.

2 Et l'Accusation n'a pas vraiment demandé à M. Kiernan:

3 "Donnez-nous les dates auxquelles vous êtes disponible";

4 "Pouvez-vous nous donner les dates de chacun de ces événements

5 que vous décrivez dans votre liste?"

6 Et, si l'on avait ces détails, peut-être je présenterais un autre

7 argument aujourd'hui.

8 Et pourquoi nous retrouvons-nous dans cette situation? C'est

9 parce que la Chambre a délégué... ou a donné, plutôt, à

10 l'Accusation le droit de communiquer avec Kiernan... qu'ils aient

11 communiqué avec lui en 2011 ou non... mais avant que les cojuges

12 d'instruction aient reçu le réquisitoire, l'Accusation "aurait"

13 parlé à Ben Kiernan.

14 Pourquoi? Pourquoi le proposer comme témoin? Avant de proposer un

15 témoin, il faut d'abord savoir si cette personne est prête à

16 témoigner.

17 Mais, pour les fins du réquisitoire introductif, l'Accusation

18 doit avoir, directement ou indirectement, communiqué avec Ben

19 Kiernan.

20 [16.08.22]

21 De toute façon, cela n'a aucune importance pour nos débats

22 d'aujourd'hui. Ce qui est important est que c'est l'Accusation

23 qui le propose comme témoin.

24 Et l'Accusation reconnaît que c'est son témoin car ils me disent:

25 comment, moi, osais-je substituer un de leur témoin à un autre?

160

1 Je n'essaie pas de faire de substitution quelconque. J'essaie
2 simplement de dire qu'il n'est pas la seule personne sur la
3 planète Terre qui est capable de déposer sur ces questions.
4 Il y a d'autres personnes qui sont ici, disponibles, et tout
5 aussi capables de déposer sur des sujets limités au cadre du
6 procès 002/1. Et c'est un des critères... et qu'il y aurait tant de
7 préjudices pour la partie requérante... et d'exclure cette
8 déposition serait injuste pour les intérêts de la partie
9 requérante.

10 [16.09.28]

11 Nous suggérons qu'il y a des solutions de rechange, mais on est
12 en droit de poser la question: ce témoin qui a écrit tant
13 d'ouvrages, qui a parcouru le Cambodge et qui, aujourd'hui, à ce
14 moment historique... il n'ose pas, il n'ose pas déposer en
15 personne, sur place, au sein de cette institution, et, plutôt,
16 nous dit: "Je pourrais peut-être être disponible en 2013, mais,
17 si vous voulez que je dépose aujourd'hui, il faut le faire de 9
18 heures à minuit. C'est moi qui choisis l'horaire."

19 [16.10.15]

20 Je vous dirais que c'est un motif insuffisant.

21 Et sans doute la Chambre de première instance pourrait considérer
22 d'entrer en contact avec lui, de peut-être exercer des pressions
23 ou de demander à l'Accusation de parler avec le Pr Kiernan; et
24 qu'il y ait un représentant de chacune des parties lors de cette
25 conversation... et puisse poser des questions; et, deux, que l'on

161

1 enregistre cette conversation pour qu'il existe un procès-verbal
2 quelconque pour éviter qu'il y ait des suppositions, des soupçons
3 que l'on ait exercé des pressions indues sur lui.

4 [16.10.52]

5 Voilà mon dernier point.

6 Et, finalement, nous n'avons jamais accusé l'Accusation d'avoir
7 fait quoi que ce soit qui porte atteinte à l'éthique. Mais, une
8 communication ex parte, il s'agit d'une communication entre deux
9 parties alors que la tierce partie n'est pas présente. Voilà ce
10 que signifie "ex parte".

11 Merci.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 La parole est aux autres équipes de défense, si elles souhaitent
14 s'exprimer.

15 Me GUISSÉ:

16 Non, Monsieur le Président. Pas d'autres commentaires.

17 Me PESTMAN:

18 Moi non plus.

19 [16.11.41]

20 Me KONG SAM ONN:

21 Monsieur le Président, j'aimerais faire une suggestion ou faire
22 une demande.

23 Nous maintenons notre position que Ben Kiernan soit appelé à
24 comparaître en personne de sorte que les parties puissent
25 l'interroger directement. Nous demandons à la Chambre de bien

162

1 étudier les motifs invoqués par M. Kiernan pour justifier son
2 absence.

3 Sur le sujet des communications avec ce témoin, je suggère que la
4 teneur de ces communications soit communiquée aux parties.

5 Pour ce qui est de l'observation de l'Accusation sur le fait que
6 d'entendre le témoin par vidéoconférence assurerait un procès
7 rapide, je soutiens que cela porte atteinte aux droits de la
8 Défense.

9 L'on ne saurait garantir un procès rapide sans, pour autant,
10 garantir les droits des accusés.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie.

13 Le moment est venu de lever l'audience. Nous reprendrons les
14 audiences le 19 mars 2012, soit lundi matin. Les audiences
15 commenceront à 9 heures.

16 Personnel de sécurité, veuillez ramener les trois accusés au
17 centre de détention et les ramener au prétoire avant 9 heures, le
18 19 mars 2012.

19 L'audience est levée.

20 (Levée de l'audience: 16h14)

21

22

23

24

25